



# “ Il poussa et allongea sa canne contre moi ”. Étude sur la notion d’honneur au cours d’un procès criminel à Montréal en Nouvelle-France au XVIIIe siècle

Alexis Royer

## ► To cite this version:

Alexis Royer. “ Il poussa et allongea sa canne contre moi ”. Étude sur la notion d’honneur au cours d’un procès criminel à Montréal en Nouvelle-France au XVIIIe siècle. Sciences de l’Homme et Société. 2017. dumas-01737393

**HAL Id: dumas-01737393**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01737393>**

Submitted on 19 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives| 4.0 International License

Alexis ROYER

*« Il poussa et allongea sa canne contre moi »*

*Étude sur la notion d'honneur au cours d'un procès criminel à  
Montréal en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*

**Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »**

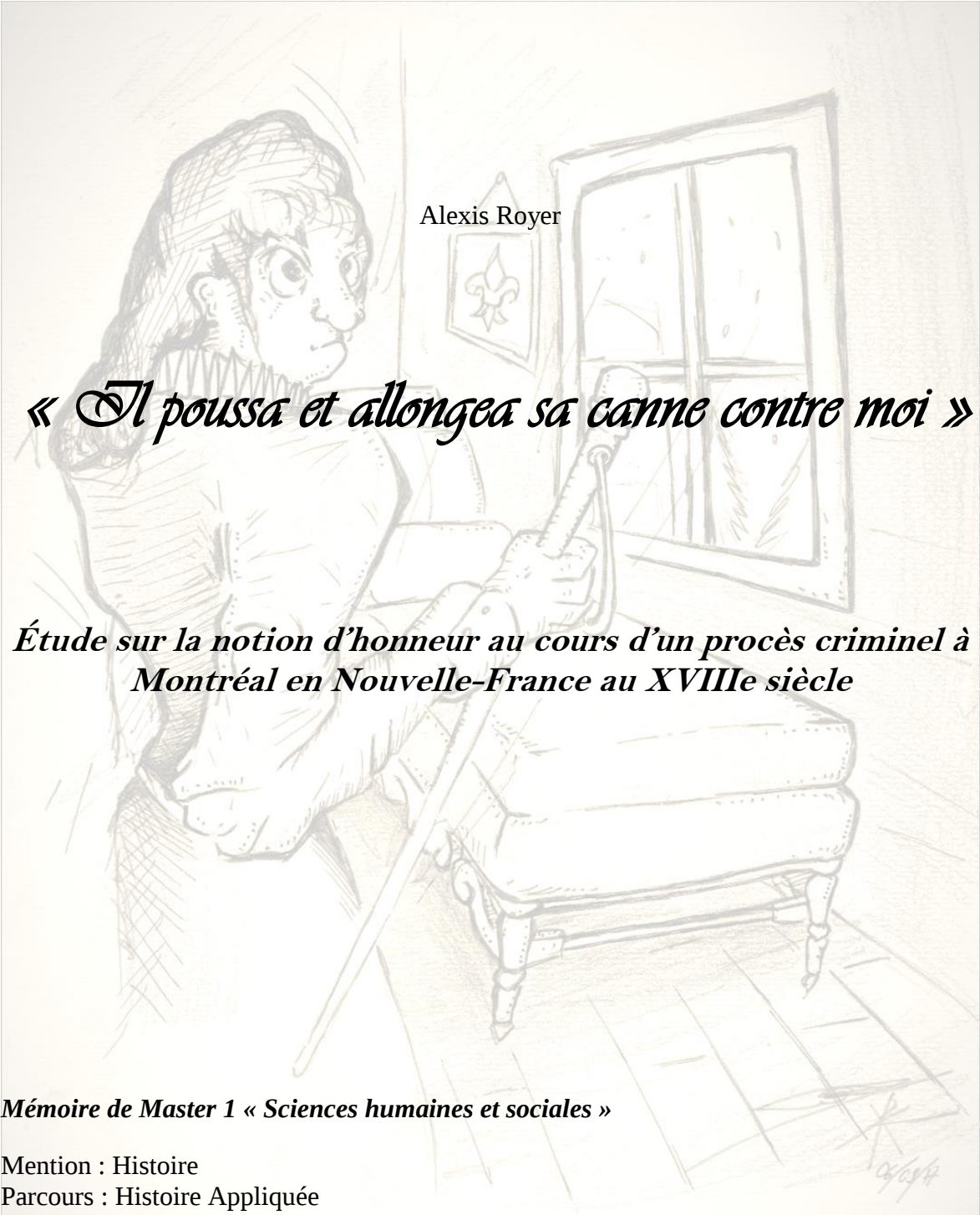
Mention : Histoire

Parcours : Histoire Appliquée

**Sous la direction de Mme. Clarisse COULOMB, maître de conférence en Histoire  
moderne**

**Année universitaire 2016-2017**





Alexis Royer

*« Il poussa et allongea sa canne contre moi »*

*Étude sur la notion d'honneur au cours d'un procès criminel à  
Montréal en Nouvelle-France au XVIIIe siècle*

**Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »**

Mention : Histoire

Parcours : Histoire Appliquée

**Sous la direction de Mme. Clarisse COULOMB, maître de conférence en Histoire  
moderne**

**Année universitaire 2016-2017**

## **Déclaration sur l'honneur de non-plagiat**

Je soussigné(e) Alexis ROYER déclare sur l'honneur :

- être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'Internet, constitue une violation des droits d'auteur et un délit de contrefaçon, sanctionné, d'une part, par l'article L335-2 du Code de la Propriété intellectuelle et, d'autre part, par l'université ;

- que ce mémoire est inédit et de ma composition, hormis les éléments utilisés pour illustrer mon propos (courtes citations, photographies, illustrations, etc.) pour lesquels je m'engage à citer la source ;

- que mon texte ne viole aucun droit d'auteur, ni celui d'aucune personne et qu'il ne contient aucun propos diffamatoire ;

- que les analyses et les conclusions de ce mémoire n'engagent pas la responsabilité de mon université de soutenance ;

Fait à : Grenoble

Le : 07 Septembre 2017

Signature de l'auteur du mémoire : Alexis ROYER

*Pour Stefan envers qui la lutte contre la Nanorama continue toujours...*

En tout premier lieu je voudrais bien sûr remercier ma directrice de mémoire, Mme. Clarisse Coulomb qui a accepté de me guider tout au long de ce mémoire.

Ainsi que Mr. Garneau qui à Montréal sut m'indiquer des sujets qui ont abouti à mémoire aujourd'hui

Mme. Bérouton me fut aussi d'une aide précieuse en ce qui concerne la notion d'honneur grâce à ses recommandations bibliographiques.

Et puis Guillaume que me fit cette illustration en couverture.

Jérémy qui a eu le courage de me relire pour me corriger et me supporter.

Mes parents et ma grand-mère qui veulent que j'en finisse avec ce mémoire.

Et puis tous les autres qui me soutiennent et qui attendent impatiemment que tout ceci soit fini afin que je sois de nouveau disponible pour être avec eux.

# Sommaire

|                                                      |           |
|------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 1 - JUSTICE ET JUSTICIABLES .....</b>      | <b>14</b> |
| CHAPITRE 1 – LE PAYS LAURENTIN .....                 | 17        |
| Justice en Nouvelle-France .....                     | 17        |
| Justice canadienne ou française ? .....              | 19        |
| Le gouvernement de Montréal.....                     | 22        |
| CHAPITRE 2 – JACQUES-JOSEPH GUITON DE MONREPOS ..... | 26        |
| Un avocat nommé lieutenant-général .....             | 26        |
| Un officier métropolitain en terres coloniales ..... | 28        |
| Un personnage de la société .....                    | 30        |
| CHAPITRE 3 – TIMOTHÉE SILVAIN .....                  | 34        |
| Un Irlandais en quête de distinctions sociales... .. | 34        |
| ... Mais violent et colérique .....                  | 36        |
| Un conflit de fortes personnalités.....              | 39        |
| <b>PARTIE 2 LA VOIE DE LA RÉPARATION.....</b>        | <b>44</b> |
| CHAPITRE 4 – LA STRATÉGIE CRIMINELLE .....           | 47        |
| L’honneur comme régulateur social .....              | 47        |
| De l’infrajudiciaire au criminel .....               | 50        |
| Un juge plaignant .....                              | 52        |
| CHAPITRE 5 – LE DÉROULEMENT ORDINAIRE.....           | 55        |
| Information et récolement .....                      | 56        |
| Un procès sans accusé .....                          | 58        |
| Une saisie matérielle .....                          | 60        |
| CHAPITRE 6 – LA VICTOIRE DE MONREPOS.....            | 63        |
| La contumace .....                                   | 63        |
| Une alliée de la cause de Silvain .....              | 65        |
| La sentence.....                                     | 67        |
| <b>PARTIE 3 - L’IMPOSSIBLE RÉPARATION .....</b>      | <b>72</b> |
| CHAPITRE 7 – LA DÉFENSE DE SILVAIN .....             | 75        |
| Une victime du juge-justiciable.....                 | 75        |
| Des témoins trop proches .....                       | 77        |
| Charité et reconnaissance .....                      | 78        |
| CHAPITRE 8 – LA SECONDE INSTANCE .....               | 81        |
| Le Conseil supérieur.....                            | 81        |
| La seconde sentence .....                            | 83        |
| L’opprobre de la condamnation.....                   | 84        |
| CHAPITRE 9 – UN DESTIN INÉLUCTABLE ? .....           | 87        |
| Les relations familiales.....                        | 87        |
| Une colonie-village .....                            | 89        |
| Un destin prévu d’avance ? .....                     | 90        |

# Introduction

*« C'est un rêve, bien sûr, mais c'est aussi une conviction : approcher les lieux où la parole sur des affaires du temps s'est dite, retenir les avis qui ont couru les rues, fonde un espace formant intrigue<sup>1</sup> ».*

Une voie de fait. Un coup de canne porté par un médecin à un juge. Et un procès en plusieurs étapes. Voici l'intrigue qui se forme à Montréal à partir de décembre 1742 jusqu'en mai 1743 autour de Guiton de Monrepos et Timothy Sullivan. Victime et accusé vont chacun tenter de faire valoir leur cause et de rabaisser l'autre camp, notamment à travers la notion d'honneur. En suivant l'histoire de ce procès, nous verrons ainsi ce qui s'est dit, ce qui a été retenu, les attaques et les défenses consignées à l'écrit par les greffiers du tribunal. En se basant sur les connaissances actuelles de la société de l'Ancien Régime et d'autres sources plus personnelles afin de naviguer dans un espace entre procédure judiciaire, honneur et intérêts particuliers qui donnent les cadres de cette intrigue.

L'étude de mon mémoire porte sur le lieutenant général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal, c'est-à-dire Jacques-Joseph Guiton de Monrepos lors de sa période d'exercice de 1741 à 1760. Et c'est en prenant une affaire de voie de fait l'opposant à un particulier, Timothy Sullivan, que nous pourrons voir les relations d'honneur au sein de l'Ancien Régime.

Originaire de la province de Guyenne, Guiton de Monrepos fut avocat au Parlement de Paris avant d'être nommé au poste de lieutenant général de Montréal le 1<sup>er</sup> février 1741 par le ministre de la Marine suite au décès de son prédécesseur, Pierre Raimbault le 16 octobre 1740<sup>2</sup>. Depuis la création de la juridiction royale de Montréal en 1693, c'est le premier

---

<sup>1</sup> Arlette FARGE, *Dire et mal dire*, Paris, : Éditions du Seuil, 1992, p.9.

<sup>2</sup> André Lachance, « GUITON DE MONREPOS, JACQUES-JOSEPH », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/guiton\\_de\\_monrepos\\_jacques\\_joseph\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/guiton_de_monrepos_jacques_joseph_3F.html).

lieutenant général à avoir été nommé en métropole plutôt qu'après avoir accompli des tâches subalternes dans la juridiction<sup>3</sup>.

Monrepos exerce sa charge durant une période intéressante sur plusieurs aspects que ce soit sur la diminution des voies de fait qui coïncide étrangement avec son arrivée ou le contexte d'une colonie en guerre puis occupée par les troupes britanniques en 1760 jusqu'à la cession du traité de Paris en 1763<sup>4</sup>. De plus, il arrive dans une colonie lointaine avec sa vision métropolitaine des choses, ce qui lui porte préjudice, car il refuse de s'adapter aux spécificités coloniales.

Ici, afin de s'intéresser aux rapports sociaux à travers la notion d'honneur, c'est une tout autre affaire qui nous intéresse et qui va être traitée, celle l'opposant à un particulier connu pour son mauvais caractère et sa violence que l'on retrouve dans plusieurs dossiers judiciaires<sup>5</sup>. Ainsi, en décembre 1742, Monrepos « traina en justice pour l'avoir « excédé en poussant et allongeant sa canne contre lui », le sieur Timothy Sullivan dit Timothée Sylvain, médecin du roi à Montréal. »<sup>6</sup>.

Si dans les ouvrages traitant de la justice française à Montréal au XVIIIe siècle on trouve des traces de Guiton de Monrepos, aucune étude ne s'est penchée sur ce procès spécifiquement en ce qui concerne ses motivations. Tout au plus voyons-nous la conclusion et la sentence du jugement ainsi que les considérations que cela a values pour Monrepos aux yeux de la société coloniale. Mais rien quant à une approche de l'histoire des mentalités sur ce qui a pu motiver et intéresser ce conflit.

C'est pour cela que cette étude se penche sur cet officier métropolitain en se demandant s'il a vraiment une vision différente de la justice coloniale qui expliquerait son intransigeance ainsi que le cas d'un officier de justice en procès et donc sur les relations sociales complexes qui en ressortent entre honneur et réparation.

L'époque de ce procès s'inscrit dans la Nouvelle-France au milieu du XVIIIe siècle. La Nouvelle-France désigne l'ensemble des possessions françaises d'Amérique du

---

<sup>3</sup> Jean-François LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : les voies de fait dans la juridiction de Montréal 1700-1760*, Montréal, Université de Montréal, 1985. p.9.

<sup>4</sup> Jean-Philippe GARNEAU, *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise en histoire : Université du Québec à Montréal, M4488, Montréal : Université du Québec à Montréal, 1995. p.113.

<sup>5</sup> J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, op. cit. p.70- 72.

<sup>6</sup> A. LACHANCE, « GUITON DE MONREPOS, JACQUES-JOSEPH », op. cit.

Nord avec la Terre-Neuve, le Canada et la Louisiane<sup>7</sup>. Un vaste empire colonial dont nous ne retiendrons que les possessions canadiennes pour ce mémoire. Le terme de Nouvelle-France sera utilisé ici pour désigner la colonie Laurentine et ses trois gouvernements : celui de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal. Ces terres sont voisines des Treize-Colonies qui forment la Nouvelle-Angleterre et les tensions sont grandes entre les colons français et britanniques. À tel point que des conflits éclatent régulièrement et des soldats sont en permanence mobilisés. De plus, les colons français sont de façon générale tous mobilisables dans des milices en raison du sous-peuplement de la colonie française. C'est environ un rapport de 1 colon français contre 20 Anglais que l'on retrouve en 1752<sup>8</sup>. D'ailleurs, les populations amérindiennes restent plus nombreuses que les Français, forçant à la négociation et aux alliances, surtout contre l'Anglais<sup>9</sup>. Ce mélange des populations rajoute à l'hétérogénéité du peuplement ainsi qu'à sa criminalité<sup>10</sup>. C'est donc dans une colonie encore peu développée avec une forte population criminogène et un état de guerre quasi permanent qu'arrive Guition de Monrepos.

Ce mémoire s'appuie à restituer les intérêts et motivations personnels de deux personnes en conflit à travers un procès débutant en 1742 et se poursuivant sur l'année 1743 afin de mieux comprendre les relations sociales de l'Ancien Régime liées à l'honneur et à la réparation, et ce par la lecture du procès à la manière d'Arlette Farge et à l'aide de l'état actuel de la recherche en ce qui concerne les archives judiciaires<sup>11</sup>.

Sur ce sujet, il y a eu beaucoup d'évolutions au cours du XXe siècle. Les historiens se sont d'abord attardés sur la partie la plus visible de l'iceberg que sont les archives criminelles<sup>12</sup>. Systématiquement consignés à l'écrit du début à la fin, les procès criminels ont l'avantage de se démarquer des archives civiles foisonnantes et très souvent incomplètes. C'est au criminel que nous retrouvons les peines de fouets, flétrissures, galères, exécutions... qui ont donné cette image cruelle de l'époque. Wenzel constate que dans les années 1960,

---

<sup>7</sup> Gilles HAVARD et Cécile VIDAL, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2003. p.12- 13.

<sup>8</sup> *Ibid.* p.257.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p.168.

<sup>10</sup> Eric. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760) : le grand arrangement*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2012. p.21.

<sup>11</sup> Arlette FARGE, *La déchirure*, Montrouge, : Bayard, 2013.

<sup>12</sup> André LACHANCE, *La justice criminelle du roi au canada au xviiiie siecle tribunaux et officiers*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, coll."Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval", 1978.

Trudel penche pour une justice sévère dans l'histoire de la Nouvelle-France<sup>13</sup>. Tandis que dans les années 1970, Lachance conteste ce constat et penche pour une justice aussi sévère qu'en métropole, voire plus douce encore. Une justice qui est plus conciliatrice que punitive<sup>14</sup>. D'ailleurs, Lachance précise bien que la voie criminelle est appelée « extraordinaire » tandis que « l'ordinaire » concerne la voie civile<sup>15</sup>. Ce qui montre bien que toutes ces peines corporelles restaient l'exception plutôt que la règle dans l'immensité des affaires juridiques.

C'est donc une image faussée de la justice qui nous est parvenue et l'étude de la voie civile, bien que fastidieuse, permet plus de se pencher sur le quotidien de la société. Bien sûr, il ne faut pas se laisser abuser par les sources et généralement ces affaires ne montrent que ce qu'elles veulent bien laisser apparaître. Surtout que ce qui nous intéresse ici n'est pas tant le fonctionnement de la machine judiciaire que la confrontation entre justice et justiciables<sup>16</sup>. Même s'il est indispensable de savoir comment marchait la justice de l'Ancien Régime. D'où l'étude d'ouvrages portant aussi sur ce sujet avec des auteurs francophones en majorité québécoises<sup>17</sup>.

Et pour mieux observer la voie du civil, il nous faut aussi comprendre la mentalité de l'Ancien Régime afin de mieux restituer la source des conflits. Cette société est quasiment orale. Seules les élites ont accès à l'écrit et sans moyen d'attester de la probité d'une personne, la notion d'honneur joue un rôle clé comme veut le démontrer Josianne Paul<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*... *op.cit.* ; Marcel TRUDEL, *Initiation à la nouvelle-france histoire et institutions*, Montreal Holt, Rinehart et Winston, 1968.

<sup>14</sup> A. LACHANCE, *La justice criminelle du roi au canada au xviii<sup>e</sup> siècle tribunaux et officiers*... *op.cit.*

<sup>15</sup> *Ibid.* p.61.

<sup>16</sup> Jean-Philippe GARNEAU, *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*; « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance | Bulletin d'histoire politique », consulté le 3 mars 2017, <https://www.bulletinhistoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents/volume-18-numero-1/rendre-justice-en-nouvelle-france-les-voies-et-les-limites-de-l%e2%80%99obeissance/> ;

J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, *op. cit.*

<sup>17</sup> M. TRUDEL, *Initiation à la nouvelle-france histoire et institutions*... *op. cit.*;

J.-F. GARNEAU, *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*... *op. cit.*;

E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)* ; « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance, *op. cit.* ;

J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, *op. cit.* p.70- 72. ;

A. LACHANCE, *La justice criminelle du roi au canada au xviii<sup>e</sup> siècle tribunaux et officiers*... *op.cit.* ;

André VACHON, *L'administration de la nouvelle-france 1627-1760*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1970.

<sup>18</sup> Josianne PAUL, *Sans différends, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*, Québec, Septentrion, coll. "Les cahiers du septentrion ; 40", 2012.

L'honneur et la réputation démontrent si une personne est fiable ou pas et c'est en cela que des ragots, colportages, oui-dire... peuvent détruire la réputation d'une personne très facilement si ces mauvaises paroles se propagent. Défendre son honneur revient à défendre ce que l'on représente aux yeux des autres et donc sa place dans la société. Insulter une personne revient à remettre en cause sa place dans la société et c'est pour cela que l'on retrouve tant de conflits qui ont dégénéré à partir d'insultes comme on peut le voir dans cette affaire lue par Farge à partir des archives nationales où un homme insulte une femme d'être une dinde. Ladite femme réplique en disant qu'il s'agit de la description de sa propre femme qu'il fait, énervant l'homme qui s'emporte et se met à rouer de coups la pauvre femme<sup>19</sup>.

D'ailleurs, à l'époque « blessure » peut aussi bien désigner une atteinte verbale que physique et il faut bien dire de quoi l'on parle pour ne pas s'emmêler. Lachance aussi s'attarde sur l'étude de ces injures et ce que cela provoque<sup>20</sup>.

Cependant, les tribunaux ne sont pas un immense Léviathan qui écrase de tout son poids les justiciables. Énormément d'affaires au civil sont abandonnées avant terme et d'autres n'ont tout simplement pas de conclusion. Ceci en raison que sans justiciables, il n'y a pas de justice et nombre de conflits se résolvent hors des tribunaux. C'est ce qu'explique Garnot avec son concept de l'*infrajudiciaire*<sup>21</sup>. Il s'agit des règlements effectués en dehors de la justice royale ou seigneuriale, généralement par le biais de témoins, notaires, curés... Le tribunal est un moyen d'entacher publiquement l'honneur d'une personne et surtout il est aussi risqué de s'y rendre pour le plaignant que pour l'accusé. D'où le fait que porter plainte relève souvent d'une stratégie d'intimidation et qu'une fois les démarches entamées, les deux camps s'arrangent à l'amiable en dehors de la justice pour éviter ces démarches<sup>22</sup>. Ici, Monrepos porte plainte contre Sullivan au criminel. Ce qui témoigne de sa volonté d'entacher publiquement Sullivan afin d'obtenir réparation.

Ce qui est à voir aussi est tout simplement les spécificités du pays Laurentin. Bien que la norme soit diffusée à partir de la métropole et se veuille indéformable, les réalités du terrain font qu'on observe des particularités à la justice coloniale. Wenzel relève même

---

<sup>19</sup> A. FARGE, *La déchirure...* op. cit. p.104- 105.

<sup>20</sup> André LACHANCE, « Une étude de mentalité : les injures verbales au Canada au XVIIIe siècle (1712-1748) », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 31, n° 2, 1977.

<sup>21</sup> Benoît GARNOT et Rosine FRY (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Edition Universitaires de Dijon, coll. "Publications de l'Université de Bourgogne ; Séries du Centre d'études historiques", n°81.5, 1996.

<sup>22</sup> J. Paul, *Sans différends, point d'harmonie...* op. cit.

trois traits qui forment les caractéristiques de la justice en terre coloniale<sup>23</sup>. Par ailleurs, Frélon s'est attachée à montrer les déformations enregistrées par le Conseil souverain de Québec, sorte de mixte entre un Parlement et une Cour de justice, à propos des ordonnances royales. Ceci en raison d'un personnel judiciaire plein de bonne volonté, mais n'ayant pas de formation juridique<sup>24</sup>. Sur ce point-là, Horguelin nous montre un autre point de vue avec les intérêts personnels des conseillers dudit Conseil<sup>25</sup>.

Ces champs d'études permettent d'introduire notre juge Guiton de Monrepos dans la société montréalaise. Ce qui nous permettra d'étudier le personnage après avoir esquissé la justice coloniale en Nouvelle-France. Son conflit l'opposant à Timothy Sullivan est l'un des plus célèbres de la colonie et le plus notoire du vivant de ces justiciables, alors même que l'un de ces justiciables est un juge. Si ce procès est bien relaté dans l'historiographie québécoise et le sort de Guiton de Monrepos déjà bien tranché, rien ne s'attarde sur la question des mentalités de l'époque qui fait que ce juge porte plainte contre Sullivan. Encore personne n'a cherché à comprendre ses motivations et à savoir s'il aurait vraiment pu faire autrement que d'enclencher ce procès de par sa position. Ce qui me donne la problématique suivante.

Jacques-Joseph Guiton de Monrepos était-il obligé de chercher réparation en portant l'affaire publique devant les tribunaux, surtout pour une personne connaissant le fonctionnement de l'appareil judiciaire ou, aurait-il pu s'en passer sans que cela ne lui porte trop atteinte ?

Autrement dit, la notion d'honneur à l'époque était-elle si puissante qu'elle conditionne un personnage comme Monrepos qui se risque à un procès au criminel alors que cela lui en coûterait beaucoup en cas d'échec ?

Ceci étant posé, voici comment va se dérouler le présent mémoire.

Dans un premier temps, il me semble indispensable de présenter la colonie et les personnages au centre de ce mémoire. C'est ainsi que l'on va s'attarder sur la justice

---

<sup>23</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*... op.cit.

<sup>24</sup> Elise FRELON, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle France dans l'édition de la norme : 1663-1760*, Paris, France, l'Harmattan, 2002.

<sup>25</sup> Christophe HORGUELIN, *La prétendue République pouvoir et société au Canada : 1645-1675*, Sillery Septentrion, coll. "Cahiers du Septentrion 9", 1997.

exercée en Nouvelle-France puis sur la présentation du juge-justiciable Jacques-Joseph Guiton de Monrepos et de son adversaire, le médecin Timothy Sullivan.

S'ensuivra un second temps où il sera question de la première instance de ce procès afin de voir pourquoi Monrepos s'engage dans la voie criminelle, la justice appliquée selon les spécificités canadiennes et enfin le rendu de ce procès afin de l'analyser d'abord sur le plan de l'honneur lié à l'intérêt personnel.

Pour conclure dans un dernier temps, il faut achever l'affaire avec la seconde et dernière instance de ce procès qui renverse la situation initiale. Il était question auparavant de l'honneur lié à l'intérêt personnel, là ce sera l'honneur lié aux intérêts familiaux qu'il faudra analyser. Le tout s'achevant sur plusieurs hypothèses concernant l'histoire de ce procès et de sa conclusion.

## Partie 1



*Justice et justiciables*

L'aventure française en Amérique du Nord s'étale sur plusieurs siècles et la colonisation commence véritablement en 1603 avec la « tabagie » de Tadoussac, avec notamment Samuel de Champlain qui conclut une alliance entre les Français avec les Algonquins et les Montagnais<sup>26</sup>. Ce dernier fonde la ville de Québec cinq ans plus tard, en 1608<sup>27</sup>. Et s'ensuit sur presque un demi-siècle une installation progressive sur les rives du Saint-Laurent avec l'édification de Trois-Rivières en 1634 puis de Montréal en 1642<sup>28</sup>. On désigne alors par le terme de Canada la vallée du Saint-Laurent et l'ensemble des Pays d'en Haut (l'ouest de Montréal)<sup>29</sup>. Mais cette aventure n'est pas sans heurt et les tensions sont grandes avec l'autre grand colonisateur de la région, l'Anglais. Ainsi, Montréal est très proche des Treize Colonies anglaises<sup>30</sup>.

Tout ce territoire est d'abord ordonné par une gestion privée, surtout avec le Cardinal de Richelieu qui crée en 1627 la Compagnie des Cents-Associés dont il était l'actionnaire majoritaire. Dotés de droits impressionnants, cette compagnie possède des « fiefs et seigneuries de la Floride au Pôle Nord et de Terre Neuve à la *mer douce* [les Grands Lacs] »<sup>31</sup>. Lui est accordé à perpétuité la traite des fourrures ainsi que le monopole de tout autre commerce (pêcheries exceptés) pour 15 ans<sup>32</sup>. Et dans tout cela, la justice est seigneuriale.

Cependant, un revirement s'opère en 1663. Suite à de mauvais résultats et gestions, Louis XIV dissout la Compagnie des Cent-Associés et décide de faire de la Nouvelle-France une colonie royale et qui sera administrée comme une province avec un gouverneur et un intendant<sup>33</sup>. Ce qui signifie que désormais un nouvel échelon de justice se rajoute : la justice royale. Et c'est celle-ci qui nous intéresse étant donné que Monrepos est officier d'une juridiction royale.

Il nous faut donc voir le fonctionnement de cette justice royale en terres coloniales pour aborder sereinement notre sujet et étudier le procès entre Monrepos et Sullivan. D'ailleurs,

---

<sup>26</sup> Gilles Havard et Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, p.48.

<sup>27</sup> Ibid., 13.

<sup>28</sup> Georges DUBY (dir.), *Atlas historique*, Paris, Larousse, 2010. p.208. ; Voir annexe 3.

<sup>29</sup> Gilles Havard et Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, 36- 37.

<sup>30</sup> Duby, *Atlas historique... op. cit.* p.209. ;

Voir annexe 4.

<sup>31</sup> Gilles Havard et Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, 57- 58.

<sup>32</sup> Gilles Havard et Vidal, *Histoire de l'Amérique française*.

<sup>33</sup> Linteau Paul-André, *Histoire du Canada*, 6e édition, Que sais-je ? (Paris: PUF, 2016), 16.

ces deux personnages ne sont pas n'importe qui et leur passage au tribunal n'est pas anodin. Guiton de Monrepos est lieutenant général d'une juridiction royale et Timothy Sullivan, médecin du roi, allié par mariage à l'une des familles les plus influentes de la colonie Laurentine.

Ainsi donc, quelle justice pour quels justiciables ?

## Chapitre 1 – Le pays Laurentin

D'abord relevant d'une gestion privée et seigneuriale, la justice de la Nouvelle-France devient aussi royale à partir de 1663 et la fondation du Conseil souverain de Québec. Cette justice d'abord instaurée à Québec va ensuite se répandre dans la colonie en suivant le même chemin que les premiers colons. En passant par les Trois-Rivières puis par Montréal en 1693, formant trois juridictions distinctes.

La norme se veut bien sûr être celle de la métropole et plus particulièrement celle du Parlement de Paris. Pourtant cette norme qui se veut immuable selon la théorie, va se heurter aux réalités du terrain, la déformant si bien que des personnes parlent d'une justice canadienne qui se distingue de la justice française.

Quelle est donc la justice qui s'applique sur le pays Laurentin ?

### *Justice en Nouvelle-France*

Cette prise en main royale de 1663 a beaucoup fait parler dans l'histoire judiciaire de la Nouvelle-France. Certains comme Élise Frêlon y voient une volonté de la royauté d'imposer son pouvoir et sa justice en ces terres éloignées<sup>34</sup>. Et ce surtout par l'instauration du Conseil souverain de Québec, qui est une sorte de mixte entre un Parlement et une Cour de justice. Parlement, car il dispose des pouvoirs d'enregistrement et de remontrance des ordonnances royales<sup>35</sup>. Et Cour souveraine, car : « *Par vertu de son édit de création du 30 avril 1663 qui lui confère le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances du royaume*<sup>36</sup>. »

Ainsi cette Cour cumule des pouvoirs juridiques et judiciaires, un pouvoir réglementaire de police et un pouvoir administratif et financier, d'où sûrement l'adjectif de souverain et qui en fait la plus haute institution de toute la Nouvelle-France. La création de cette institution

---

<sup>34</sup> E. FRELON, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle France... op. cit.*

<sup>35</sup> *Ibid.* p.23.

<sup>36</sup> *Ibid.* p.24.

semble bien démontrer une volonté de prise en main royale afin de développer la colonie plus efficacement que ne l'ont fait les compagnies privées.

Cependant, ce postulat n'est pas unanime et d'autres contestent cette vision de prise en main royale. C'est le cas de Christophe Horguelin qui lui voit l'instauration d'une oligarchie locale formée par la collusion des élites marchandes et du pouvoir ecclésiastique. Il avance la thèse que cette Cour a été créée et suggérée par cette oligarchie afin de chasser la compagnie des Cents-Associés et affermir leur pouvoir sur la colonie sans qu'il y ait eu de réelles volontés de Louis XIV de vouloir gérer directement les affaires de la Nouvelle-France<sup>37</sup>. Il démontre son idée par l'occupation des postes de conseillers qui sont appropriés par sept familles locales et qui appartiennent à cette élite marchande<sup>38</sup>. Élite qui chassera peu à peu l'influence de l'évêque de Québec jusqu'à annuler son droit de nomination au Conseil souverain. Il appuie sa thèse aussi en pointant la création de la compagnie française des Indes occidentales en 1664 par Colbert, soit une année après la création du Conseil souverain. Si Louis XIV avait vraiment voulu gérer directement sa colonie, il n'aurait pas permis la création d'une nouvelle compagnie privée pour gérer le commerce en Amérique. D'ailleurs, en 1703 le roi de France qui est toujours Louis XIV, ne désigne plus ce Conseil par le terme de « Souverain, mais de « Supérieur », semblant montrer une dévalorisation symbolique de cette institution. Toute souveraineté émanant de la personne du roi, ce Conseil la transmet, mais n'en est pas souveraine pour autant. Le terme change, mais les pouvoirs du Conseil restent cependant *grosso modo* les mêmes.

Quoi qu'il en soit, ce Conseil instaure un nouvel échelon de justice dans la Nouvelle-France qui est la justice royale. Conseil qui malgré son nom prestigieux reste modeste, à l'image de la colonie. Pourvu de cinq conseillers puis de douze à partir de 1703, il est présidé par l'intendant, même si le gouverneur reste théoriquement le président du Conseil. Siège aussi l'évêque de Québec et du personnel comme des notaires et des greffiers. Un tableau de Charles Huot dépeint la première tenue du Conseil souverain. Même s'il a été réalisé en 1930, il est assez proche des descriptions que l'on peut trouver. Une table avec les conseillers assis autour et un fauteuil qui trône au centre pour le président du Conseil avec les bannières fleurdelisées au-dessus de lui. La modestie du lieu étant dû que lors de la première séance le Conseil souverain n'avait pas de bâtiment où se

---

<sup>37</sup> C. HORGUELIN, *La prétendue République pouvoir et société au Canada... op. cit.*

<sup>38</sup> *Ibid.* p.30.

tenir et c'est donc dans la maison d'un notaire que s'est tenue cette séance<sup>39</sup>. Désormais géré comme une province du royaume, un gouverneur nommé par le roi représente les intérêts de ce dernier dans la colonie tandis qu'un intendant nommé lui aussi est dépêché. Les conflits entre gouverneurs et intendants seront légions surtout au Conseil supérieur et si le gouverneur garde toujours la prééminence, l'intendant devient au fil du temps le personnage le plus influent de la colonie, si bien que « *ce que le gouverneur possède en dignité, l'intendant le possède en pouvoir réel*<sup>40</sup>. » L'intendant est pourvu de pouvoirs de justice, de police, et de finance si bien qu'il représente la plus haute autorité en termes de justice dans la colonie.

Une hiérarchie pyramidale va s'installer dès lors avec l'intendant au sommet<sup>41</sup>. Vient ensuite le Conseil supérieur qui a droit d'enregistrement et remontrance et qui agit comme une cour de dernière instance dans la colonie. Ce qui signifie qu'elle est apte à juger et peut casser les décisions de justice des juridictions subalternes des Trois-Rivières et de Montréal. Puis lesdites juridictions royales qui vont se supplanter à la justice seigneuriale. La dernière à s'installer étant celle de Montréal puisque c'est en 1693 que les Sulpiciens cèdent leurs droits de haute et moyenne justice tout en les conservant dans leurs enclos de Ville-Marie et ferme de Saint-Gabriel<sup>42</sup>.

Bien sûr, toutes ces institutions doivent être assurées par un personnel permettant de les animer et de représenter la justice du roi en pays Laurentin. Peu formé, souvent incompetent et commettant beaucoup de bêtises avec cependant une volonté de bien faire, c'est ce personnel qui va donner et entretenir le flou autour d'une justice spécifique à la Nouvelle-France qui se distingue de la justice métropolitaine.

### ***Justice canadienne ou française ?***

Le point le plus remarquable qui caractérise la justice dans le pays Laurentin est la gratuité des procès. Le premier acte du Conseil souverain du 18 septembre 1663 déclarant que personne ne payera le moindre frais de justice. La mesure est étendue aux tribunaux inférieurs le 12 novembre 1664 en défendant aux officiers de justice de ne prendre aucun

---

<sup>39</sup> VOIR ANNEXE 5.

<sup>40</sup> G. HAVARD et C. VIDAL, *Histoire de l'Amérique française... op. cit.* p.106- 107.

<sup>41</sup> VOIR ANNEXE 6.

<sup>42</sup> J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France..., op. cit.* p.7.

salaire des habitants<sup>43</sup>. Bien que réelle théoriquement, cette mesure reste une légende. Les plaignants ne sont indemnisés de leurs frais qu'au cas où ils sont reconnus victimes par décision des juges. Dans l'esprit de cette justice gratuite, les avocats sont interdits dans la colonie afin de ne pas engendrer de frais supplémentaires et sont remplacés par les praticiens, des experts en procédure et juge<sup>44</sup>.

Les tribunaux se réfèrent au civil à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris ainsi qu'à l'ordonnance civile de Saint-Germain-en-Laye de 1667. Ordonnance enregistrée par le Conseil souverain au contraire de l'ordonnance criminelle de 1670, mais qui est mentionnée dans les procès de la Nouvelle-France<sup>45</sup>. Sûrement dû à un oubli ou une négligence des conseillers. Ce sont d'ailleurs ces conseillers siégeant à Québec qui doivent enregistrer et diffuser la norme envoyée depuis la métropole et plus particulièrement du Parlement de Paris, mais les lacunes judiciaires de ces conseillers font que l'on assiste à bien des omissions ou modifications (comme avec l'ordonnance criminelle de 1670)<sup>46</sup>. Ces lacunes ne sont pas intentionnelles, mais proviennent d'un manque de formation judiciaire du fait qu'il n'existe pas de structures universitaires en Nouvelle-France. Les conseillers sont nommés par lettres patentes renouvelables annuellement et ne sont pas soumis à un examen de droit comme dans les parlements de la métropole<sup>47</sup>. Ainsi, même si ces officiers s'appliquent dans ce qu'ils font sans réelle mauvaise volonté, n'est pas juriste qui veut et l'absence de faculté de droit se fait cruellement ressentir lorsque l'on se penche sur l'histoire judiciaire de la Nouvelle-France.

D'ailleurs, cette absence de formation provoque un défaut de personnel judiciaire et fait partie de l'un des trois traits de la justice coloniale définie par Wenzel<sup>48</sup> :

- L'éloignement de la métropole qui fournit théoriquement le droit commun.
- Le manque ou défaut de personnel judiciaire.
- La gestion d'un territoire plus ou moins contrôlé et composé d'un peuplement hétérogène.

---

<sup>43</sup> E. FRELON, *Les pouvoirs du Conseil souverain... op. cit.* p.42- 43.

<sup>44</sup> André LACHANCE, *Le bourreau au Canada sous le Régime Français*, Québec, Société historique de Québec, coll."Cahiers d'histoire", 1966, p.19.

<sup>45</sup> A. LACHANCE, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle tribunaux et officiers... op.cit.* p.12.

<sup>46</sup> E. FRELON, *Les pouvoirs du Conseil souverain... op. cit.* p.71- 73.

<sup>47</sup> *Ibid.* p.39.

<sup>48</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)... op.cit.* p.55.

Comme exemple de ce défaut de personnel judiciaire, on peut évoquer l'exécuteur des hautes œuvres (comprendre le bourreau). Il n'existe qu'une seule personne officiant à ce poste pour les trois gouvernements du pays Laurentin<sup>49</sup>. Ainsi, si au cours d'un procès à Montréal ou Trois-Rivières l'accusé est condamné à être exécuté, il devra monter à Québec pour que la sentence soit appliquée (et aussi parce que cette charge est trop avilissante pour les conducteurs de transport qui refusent de transporter l'exécutant).

À cela, il faut aussi rajouter la médiocrité des gages qui fait que les plus basses instances sont occupées par des marchands ayant les moyens de s'assurer cette charge et qui souvent cumulent les postes pour rentrer dans leurs frais. Les plus hautes instances, elles, étant vues surtout comme un tremplin vers un poste plus prestigieux en métropole<sup>50</sup>.

Tout cela compose cette justice canadienne qui a longtemps été perçue comme différente de la justice métropolitaine dans l'histoire judiciaire de la Nouvelle-France. Notamment sur la question d'une justice plus douce ou plus sévère qu'en France. Si les peines prononcées au Criminel tendent à être lourdes, elles servent surtout d'exemple, et de manière générale la justice agit plus de façon conciliatrice qu'en métropole selon le principe que chaque personne est utile et précieuse dans la colonie surtout avec la présence de l'Anglais à proximité. D'autant plus qu'il n'y a jamais eu les formes de punitions les plus graves et les plus spectaculaires de l'Ancien Régime, sans doute parce que la colonie commet moins de crimes estimés alors comme les plus atroces avec le lèse-majesté au premier chef, les parricides ou les crimes prémédités<sup>51</sup>.

Ainsi, c'est plus une déformation de la norme qu'une réelle volonté qui provoque cette justice dite canadienne. Pourtant, est-il vraiment justifié de parler d'une justice canadienne comme si elle était fondamentalement différente de celle exercée en métropole. Après tout, les lois se basent sur celles prononcées par la métropole et la France continentale elle-même compose avec un territoire qui oscille entre volonté d'uniformisation du pouvoir royal par une norme dure et immuable et des provinces ou villes attachées à leurs traditions et libertés.

---

<sup>49</sup> A. LACHANCE, *Le bourreau au Canada sous le Régime Français...* op.cit. p.97.

<sup>50</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*... op.cit. p.33- 36.

<sup>51</sup> *Ibid.* p.140- 41.

Le cas de la Prévôté de Vaucouleurs expliqué par Hervé Piant est parlant<sup>52</sup>. Cette enclave française en territoire lorrain peut faire penser à la Nouvelle-France entourée par l'océan Atlantique et les possessions anglaises. Et comme en Nouvelle-France, les juges font ce qu'ils peuvent avec les moyens du bord. La population civile semble aussi chicaneuse que les Canadiens et nous avons la même proportion de procès civils et criminels avec une part importante d'abandon pour le civil montrant la place de l'infrajudiciaire. Vaucouleurs fait ce qu'elle peut pour appliquer les ordres de Paris et s'adapter à la norme même si pour cette prévôté le personnel judiciaire est déjà plus compétent et que les communications sont plus faciles.

En ce sens, la Nouvelle-France comme Vaucouleurs fait dire qu'il existe une justice française parsemée d'exceptions selon le lieu et ses particularités plutôt qu'une seule et unique norme pourtant proclamée par le pouvoir royal.

Mais retournons en Nouvelle-France avec son personnel judiciaire lacunaire. Il serait beaucoup trop fastidieux de faire la description complète de ce personnel dans la colonie et comme notre sujet s'intéresse principalement à une affaire ayant eu lieu à Montréal, il est par conséquent bien plus intéressant de s'attarder sur le gouvernement de cette ville.

### ***Le gouvernement de Montréal***

En 1693, après que les Sulpiciens cèdent leurs droits de haute et moyenne justice, la juridiction royale de Montréal peut se former. Juridiction qui couvre l'ensemble du territoire habité entre les deux rives du Saint-Laurent à l'ouest de Sorel et celles de la rivière Richelieu. C'est ce qu'on appelle le gouvernement de Montréal et toutes les affaires civiles et criminelles, de police et de commerce ainsi que les appels de sentences des tribunaux seigneuriaux relèvent en première instance du tribunal de Montréal<sup>53</sup>.

Ce territoire est fortement criminogène de par sa proximité avec les Pays-d'en-Haut et le passage de coureurs des bois, de soldats mobilisés et d'autochtones. Les habitants de Québec surnomment les Montréalais les « loups », car ils les assimilent davantage à des autochtones en raison de leurs contacts fréquents dans cette région. D'ailleurs, les

---

<sup>52</sup> Hervé Piant, *Une justice ordinaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

<sup>53</sup> J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, op. cit. p.7.

Montréalais eux, surnomment les Québécois les « moutons » du fait qu'il s'agit du lieu de pouvoir le plus visible de la colonie avec le Conseil supérieur<sup>54</sup>.

L'édit royal de mars 1693 énonce que le personnel du tribunal de Montréal doit être composé de quinze officiers de justice et auxiliaires. Soit un juge ayant le titre de lieutenant-général civil et criminel, un procureur du roi, un greffier, quatre notaires royaux, quatre huissiers et quatre procureurs postulants tenant lieu d'avocats. Avec les années et l'accroissement de la population, s'ajoutera à ce personnel un lieutenant-particulier ainsi que plusieurs notaires et huissiers<sup>55</sup>.

Le procureur du roi, qui est le deuxième personnage en termes d'importance, enquête sur tous les crimes et délits qui lui sont révélés en plus d'assurer des causes civiles et de faire des tournées de police afin d'assurer le respect des ordonnances. Lors d'un procès, il requiert comme partie publique et conjointement avec la partie privée la production de chaque pièce de la procédure et les transmet au juge. Au final il donne ses conclusions sur l'issue du procès et les peines recourues<sup>56</sup>.

Au sommet de cette juridiction se trouve le lieutenant-général qui assure la surveillance de l'ordre public de toutes les affaires civiles et criminelles qui lui sont soumises. Lors d'un procès criminel, il préside à toutes les étapes de la procédure, il entend les témoins et interroge les accusés avant de rendre son jugement en s'appuyant sur les ordonnances royales et la jurisprudence<sup>57</sup>.

Ainsi, selon cette ordonnance un seul juge est nommé pour gérer toute cette juridiction. Une charge qui semble énorme malgré le sous-peuplement de la Nouvelle-France<sup>58</sup>. Et ce que l'on retient ici est que les juridictions ordinaires en Nouvelle-France sont simplifiées en une instance unique qui tombe entre les mains de la quasi-juridiction d'un seul juge qui est le lieutenant-général. Un lieutenant-général qui apparaît comme le juge naturel de sa juridiction. Comme le dit Jean-Philippe Garneau : « *Le lieutenant-général de la juridiction royale entendait toutes les causes civiles ou criminelles, y compris celles intéressant la police particulière et la navigation comme la titulature du juge*

---

<sup>54</sup> G. HAVARD et C. VIDAL, *Histoire de l'Amérique française...* op. cit. p.406.

<sup>55</sup> J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, op. cit. p.8.

<sup>56</sup> *Ibid.* p.9- 10.

<sup>57</sup> *Ibid.* p.8.

<sup>58</sup> Le gouvernement de Montréal comprend environ 17 012 personnes en 1739 selon les annexes de Jean-François Leclerc dans son ouvrage *Un aspect des relations sociale en Nouvelle-France*

*Jacques Joseph Guiton de Monrepos le rappelait*<sup>59</sup>. » Un pouvoir d'autant plus important que ce juge naturel ne souffre d'aucune concurrence si ce n'est celle de l'intendant et de ses subdélégués. D'ailleurs, l'intendant refilait parfois de ses attributions à un lieutenant-général pour alléger ses charges<sup>60</sup>.

En revanche, vu l'importance de cette charge, il est difficile de voir une personne sous-qualifiée et ne connaissant pas les ordonnances royales siéger à ce poste. Et c'est justement ce qui va provoquer l'arrivée de notre personnage principal Guiton de Monrepos. Du 27 avril 1727 au 17 octobre 1740, le poste est occupé par Pierre Raimbault qui est l'exemple même du parcours d'un officier dans la colonie. Natif de Montréal, il commence une carrière de notaire avant d'être notaire royal en 1699 puis procureur du roi intérimaire en 1700. Subdélégué de l'intendant de 1716 à 1730, il est aussi lieutenant de police intérimaire de 1720 à 1727 avant de devenir le lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal<sup>61</sup>. Un parcours typique de la colonie, car très empirique qui le fait progresser des plus basses charges aux plus hautes tout en cumulant des postes. Et à sa mort, le poste aurait très bien pu revenir à son subalterne. Seulement, celui-ci, le lieutenant-particulier Jean-François Malhiot, ne possède aucune formation juridique et sa gestion d'affaires relevant de la justice fut tellement catastrophique que le Conseil supérieur décida pour « *le bien de la justice* », de nommer par intérim le conseiller Jacques de Lafontaine en attendant de trouver une solution<sup>62</sup>. Finalement, devant l'impossibilité de trouver une personne compétente, les autorités coloniales demandent au ministre de la Marine, Maurepas, une personne qui pourrait occuper le poste. Poste accordé le 1<sup>er</sup> février 1741 au sieur Jacques-Joseph Guiton de Monrepos<sup>63</sup>. Pour la première fois depuis la création de la juridiction royale de Montréal en 1693, c'est un officier métropolitain qui va occuper le plus haut poste de justice dans ce gouvernement.

---

<sup>59</sup> J.-F. GARNEAU, *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal... op. cit.* p.29.

<sup>60</sup> Garneau, *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, 29- 30.

<sup>61</sup> Robert Lahaise, « RAIMBAULT, PIERRE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 2, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/raimbault\\_pierre\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/raimbault_pierre_2F.html).

<sup>62</sup> André Lachance, « MALHIOT, JEAN-FRANÇOIS », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/malhiot\\_jean\\_francois\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/malhiot_jean_francois_3F.html).

<sup>63</sup> A. LACHANCE, « GUITON DE MONREPOS, JACQUES-JOSEPH », *op. cit.*

La justice en pays Laurentin oscille entre respect de la norme et adaptation au terrain. La première de ces adaptations concernant les autochtones qui n'ont jamais été pensés par la doctrine lors de l'élaboration des lois en métropole. Un cas qui montre que devant la rigidité de la norme, les conseillers canadiens devaient se montrer souples aussi pour donner bonne justice dans ces terres.

Au final, malgré de grosses erreurs comme le fait que l'ordonnance criminelle de 1670 ne fut jamais enregistrée alors qu'elle est mentionnée dans les procès, les officiers de justice en Nouvelle-France font comme ils peuvent avec les moyens qu'ils disposent. Bien sûr comme le mentionne Horguelin, les conflits d'intérêts personnels sont présents dans l'oligarchie locale qui dispose d'un pouvoir arbitraire fort. Cela d'autant plus si l'intendant confond intérêts publics et personnels, ce qui était très fréquent à l'époque.

Parler donc d'une justice canadienne bien spécifique est un peu trop fort et le terme de justice adaptative lui convient bien mieux. Cela d'autant plus avec les nombreuses irrégularités des officiers de par leur manque de formation judiciaire.

Par ailleurs, les plus hautes charges de justice du pays Laurentin paraissent démesurées en raison de la taille des juridictions. Seuls trois gouvernements composent la colonie Laurentine, celui de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal. Chaque gouvernement ne disposant que d'un juge qui est le lieutenant-général civil et criminel, juge devenant par défaut le seul juge naturel de sa juridiction. C'est là que le sous-développement des institutions apparaît cruellement quand on constate qu'il n'y a que trois juges pour une population totale d'environ 42 701 personnes en 1739<sup>64</sup>.

Et c'est dans ce contexte qu'arrive un officier métropolitain dans la colonie Laurentine, un officier ne connaissant rien de la Nouvelle-France, de ses réalités ainsi que de ses difficultés. Il est maintenant temps de s'intéresser à cet officier pour voir comment il s'est adapté au terrain.

---

<sup>64</sup> Selon les annexes de Jean-François Leclerc dans son ouvrage *Un aspect des relations sociale en Nouvelle-France*.

## Chapitre 2 – Jacques-Joseph Guiton de Monrepos

Introduit par défaut d'un personnel judiciaire compétent, Guiton de Monrepos va exercer sa charge à partir de 1741. D'abord avocat au Parlement de Paris, il est ainsi catapulté lieutenant-général civil et criminel d'une juridiction royale. Si le poste avait été octroyé en France continentale, l'offre aurait été très prestigieuse. Mais les colonies ne trouvent que peu de valeur et d'honneur aux yeux des métropolitains. Pour ceux qui s'y rendent afin d'exercer des charges, il s'agit surtout d'un tremplin avant une fonction plus importante et honorifique en métropole. Une occasion de s'aguerrir et de faire ses preuves. Mais jamais il n'est question de demeurer éternellement à un poste colonial.

Malheureusement, nous ne disposons pas de sources quant à l'état d'esprit de Monrepos quand il se rendit en Nouvelle-France, ni qu'elle fut sa réaction lorsqu'il a été nommé ou même s'il a postulé de lui-même. En revanche, nous pouvons juger de son comportement d'après les sources qui le mentionnent lors de son passage en Nouvelle-France et en retenir le substrat nécessaire à l'analyse du personnage lors de son procès afin de répondre à la problématique de ce mémoire.

Ainsi donc, comment Guiton de Monrepos s'intégra à la colonie Laurentine ?

### *Un avocat nommé lieutenant-général*

**L**e 1<sup>er</sup> février 1741, Maurepas nomme au poste de lieutenant-général de la juridiction royale un homme de confiance, d'expérience et de capacités de par son exercice du droit en étant déjà avocat au Parlement de Paris<sup>65</sup>. Et c'est ainsi que Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, originaire de la province de Guyenne est nommé lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal et donc juge de cette juridiction, du fait de l'incompétence judiciaire du personnel de la Nouvelle-France. Monrepos est certes nommé, mais il lui faut encore arriver dans la colonie avant d'occuper son poste, ce qui mettra plusieurs mois après sa nomination du fait que les bateaux du roi ne faisaient le trajet de la France à Québec qu'une fois par année et ne

---

<sup>65</sup> TP1, S36, P831.

séjournaient que quelques semaines en raison de la distance et des glaces<sup>66</sup>. Il embarque sur le navire le *Rubis* au cours du mois de mai 1741 pour arriver à Québec en été<sup>67</sup>. En recoupant ces informations avec Henri-Marie Dubreil de Pontbriand, qui est nommé évêque de Québec fin décembre 1740 et qui embarque sur le même navire que Guiton de Monrepos, on en déduit que les deux hommes ont tous deux débarqué à Québec le 29 août 1741<sup>68</sup>. Pouvant permettre de supposer que les deux hommes se sont sûrement vus au cours de la traversée et ont pu sympathiser, ce qui serait un très bon point pour Guiton de Monrepos d'être une connaissance de l'évêque de Québec avant même d'arriver dans le pays Laurentin. Et c'est d'ailleurs Monseigneur de Pontbriand qui rédige et signe le 15 septembre 1741 le *Certificat de religion catholique de Jacques Guiton de Monrepos*, attestant que ledit Monrepos est bien de confession catholique apostolique et romaine et qu'il pratique la religion<sup>69</sup>. Les offices coloniaux sont interdits aux Protestants, surtout avec la menace Anglaise.

Deux autres personnes attestent de la présence de Monrepos à bord du *Rubis*. Charles Lemoine, baron de Longueuil, major de la ville et gouverneur de Montréal et François-Marie Marchand sieur de Lignery, enseigne à pied des troupes du détachement de la marine, signent *l'information de vie et mœurs de Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, avocat au Parlement, nommé lieutenant général de la Prévôté de Montréal par lettre de Sa Majesté*<sup>70</sup>. Information rédigée le 5 septembre 1741. Avec le certificat de religion catholique, cette information est aussi nécessaire pour exercer un poste en Nouvelle-France afin de s'assurer de la probité de la personne. Ce qui rejoint les propos tenus en début sur l'honneur. Entacher l'honneur d'une personne c'est s'attaquer à sa probité et sa place dans la société. Ne connaissant encore personne dans la colonie, Monrepos fit comme d'autres avant lui et fit rédiger son information par des personnes rencontrées au cours de la traversée. Bien que l'on se rend compte que les personnes qu'il a fréquentées sur le navire ne sont pas n'importe qui non plus entre l'évêque de Québec ou le major et gouverneur de Montréal. Ces rencontres s'annoncent de bon augure pour Guiton de Monrepos qui aura bien besoin de soutien une fois à Montréal pour s'intégrer à la société.

---

<sup>66</sup> G. HAVARD et C. VIDAL, *Histoire de l'Amérique française... op. cit.* p.97.

<sup>67</sup> A. LACHANCE, « GUITON DE MONREPOS, JACQUES-JOSEPH », *op. cit.*

<sup>68</sup> Jean-Guy Lavallée, « DUBREIL DE PONTBRIAND, HENRI-MARIE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003—, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/dubreil\\_de\\_pontbriand\\_henri\\_marie\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/dubreil_de_pontbriand_henri_marie_3F.html).

<sup>69</sup> P1000, S3, D922.

<sup>70</sup> TL5, D2098.

Guition de Monrepos débarque donc à Québec, siège du pouvoir dans la colonie et fort de ses lettres de provisions, de son certificat de religion catholique et de son information de bonnes mœurs, il est reçu officiellement dans sa charge le 18 septembre 1741<sup>71</sup>. Il faut cependant encore attendre plus d'un mois avant qu'il n'exerce effectivement ses fonctions, le temps de se rendre à Montréal le 13 novembre 1741<sup>72</sup>.

La judicature de Guition de Monrepos semble bien s'annoncer avant même qu'il n'occupe le poste de juge à Montréal avec cette traversée qui lui a fait rencontrer des personnalités de la colonie. Cependant, comme nous l'avons vu, la justice ici possède ses propres spécificités et Monrepos n'a jamais été formé à autre chose que la pratique pure qu'il exerça au Parlement de Paris. Il va donc falloir qu'il s'adapte aussi bien au terrain qu'aux personnes qui ont l'habitude de ce terrain. À moins qu'imbus de sa vision métropolitaine, il ne considère la Nouvelle-France que comme une extension de la métropole, ce qui lui porterait préjudice pour pratiquer la justice en ces terres et surtout pour s'intégrer dans la société.

### ***Un officier métropolitain en terres coloniales***

La charge monte très rapidement à la tête de Guition de Monrepos et de par sa fonction il croit avoir prééminence sur tous les autres fonctionnaires de Montréal. Il exige d'eux une déférence qui le rend ridicule aux yeux de tous les Montréalais. Et un différend monta très vite entre lui et Honoré Michel de Villebois, commissaire ordonnateur et subdélégué de l'intendant à Montréal qui ne supporte pas que Guition de Monrepos ait préséance dans les cérémonies publiques. Dans sa notice bibliographique, il est décrit comme un tartuffe au caractère hautain et c'est donc ainsi qu'il est retenu dans l'Histoire<sup>73</sup>. Monrepos ne semble pas s'adapter au lieu et même s'il a les compétences pour exercer et ses lettres de provisions pour justifier de sa place, il ne comprend pas qu'il est sur une terre où le favoritisme prime sur l'efficacité et qu'il vaut mieux entretenir ses relations que d'être zélé. En France continentale aussi le regard est très important. Une personne avec des quartiers de noblesse ne sera pas considérée comme noble si la société ne le juge pas comme étant noble. Et en Nouvelle-France cela est d'autant plus fort que le peuplement est

---

<sup>71</sup> A. LACHANCE, « GUITON DE MONREPOS, JACQUES-JOSEPH », *op. cit.*

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*

faible avec un personnel assez restreint, facilitant les réseaux d'influences et le fait que tout le monde est au courant de tout comme dans un petit village. L'intendant lui-même entretient un réseau clientéliste à partir du Conseil supérieur<sup>74</sup>. Ce qui donnait cette formule à l'historienne québécoise Louise Dechêne au XXe siècle : « *Au Canada l'arbitraire est plus qu'une pratique, c'est un principe.*<sup>75</sup> »

Il est donc clair qu'un comportement comme celui de Monrepos ne passe pas et est considéré comme risible en plus d'être énervant de par son arrogance.

En revanche, on ne sait pas s'il a profité de l'incompétence juridique en pays Laurentin, mais dans le procès qui l'oppose à Sullivan, son titre de lieutenant-général est précédé de celui de Conseiller du roi bien que cela ne soit mentionné nulle part dans ses lettres de provisions ou sa notice bibliographique<sup>76</sup>.

Un autre trait colonial que Guiton de Monrepos supporte mal concerne la médiocrité de ses gages. Tout de même bien pourvu par rapport à la moyenne, il se plaint régulièrement de ne pas pouvoir soutenir son emploi de par les modiques appointements et émoluments qu'il touche. Appointements qui sont de 450 livres par an et les émoluments varient entre 700 et 800 livres par an<sup>77</sup>. Cela ne lui permet pas de s'offrir le train de vie qui doit correspondre à sa charge. Surtout que dans l'Ancien Régime, il est important de vivre selon la place et les fonctions que l'on occupe. Un noble qui radine de tout côté et sur n'importe quoi sera mal vu au contraire d'un autre donnant soirées et réceptions à hauteur de ses moyens. Une question de prestige qui accompagne la personne dans la société. Comme avec l'honneur qui définit sa probité. Un détail qui ressurgit dans le procès contre Sullivan, il est écrit que Monrepos a élu domicile dans « *son hostel size rue St-Paul*<sup>78</sup> ». Une expression qui porte à confusion, car on pourrait penser qu'il s'agit d'un hôtel particulier qu'il entretient. Il n'en est rien du tout et c'est lors du plaidoyer de Sullivan que l'on se rend compte que ledit hôtel est en fait la pension entretenue par Alexis Lemoine, dit Monière, où loge Monrepos. Ce qui effectivement est beaucoup moins prestigieux que d'avoir son hôtel particulier. Cela rajoute même une note supplémentaire au ridicule de la

---

<sup>74</sup> C. HORGUELIN, *La prétendue République pouvoir et société au Canada... op. cit.*p.135.

<sup>75</sup> Formule reprise par Horguelin dans son ouvrage *La prétendue République pouvoir et société au Canada*, p.135.

<sup>76</sup> TL4, S1, D4907.

<sup>77</sup> A. LACHANCE, « GUITON DE MONREPOS, JACQUES-JOSEPH », *op. cit.*

<sup>78</sup> TL4, S1, D4907.

situation de ce lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal qui loge dans la pension d'un marchand de fourrure qui a établi boutique à Montréal<sup>79</sup>.

Cette situation reflète quelque chose. Le Conseil supérieur et le ministre de la Marine sont conscients des manquements du personnel judiciaire outre-mer alors que la doctrine judiciaire qui émane de Paris continue de s'imposer sans prendre en compte les spécificités du terrain. Faisant même poser la question d'un paradoxe de la monarchie française. Guiton de Monrepos qui dispose d'une formation juridique enseignée en métropole apparaît comme le parfait fruit de cette doctrine qui nie les spécificités hors métropole. Contrairement à Mgr. Dubreil de Pontbriand qui s'est renseigné plusieurs mois à l'avance sur l'évêché de Québec avant de s'y rendre, Monrepos ne semble pas avoir eu la même prévenance.

Cependant, de par sa fonction Monrepos reste un personnage influent, et donc une personne importante de la société montréalaise.

### ***Un personnage de la société***

À l'époque du procès contre Sullivan en 1743, Guiton de Monrepos semble ne pas connaître encore grand monde dans la colonie et son cercle d'influence a l'air de se restreindre à celle de sa pension de la rue Saint-Paul. Les témoins qui témoignent pour lui au procès viennent quasiment tous de cette pension, à commencer par Monière. On trouve aussi un charretier, une servante, un commis, un chirurgien-barbier, des soldats, un officier du nom de François de Berey et d'autres personnes de rang plus ou moins équivalent sauf pour un esclave au service de la veuve Raimbault<sup>80</sup>. Du monde certes, mais pas vraiment venant de la haute-société. On peut expliquer cela du fait du caractère du personnage et qu'en à peine un an, il n'a pas encore eu le temps de tisser ou rejoindre un réseau relationnel véritablement important dans la colonie.

Si on avance dans le temps et que l'on prend une source bien plus intime, on peut voir que Guiton de Monrepos tient tout de même sa place et est un personnage connu. C'est ce que l'on constate avec les lettres et le journal de Madame Bégon. Élisabeth

---

<sup>79</sup> Louise Dechêne, « LEMOINE, Monière, ALEXIS », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003—, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/lemoine\\_alexis\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/lemoine_alexis_3F.html).

<sup>80</sup> TL4, S1, D4907.

Bégon, épistolière et reconnu pour sa correspondance qui donne un témoignage des dernières années du régime français en Nouvelle-France. Il faut cependant se méfier de la source en ce qui concerne Monrepos, car elle est la belle-mère de Michel de La Rouvillière, le subdélégué de l'intendant qui se dispute avec Monrepos sur la question des préséances. De plus, elle semble s'être éprise de son gendre après la mort de son mari<sup>81</sup>. C'est à lui qu'elle s'adresse dans ses correspondances alors qu'il est devenu commissaire général et ordonnateur en Louisiane à partir de 1747.

Ainsi on retrouve une mention de Guiton de Monrepos en décembre 1748 qui est présent à un bal donné par Madame Lavaltrie<sup>82</sup>.

Toujours dans son journal et s'étalant sur une période allant de 1748 à 1749, il raconte des histoires relatives à son poste, va complimenter l'intendant lors de son passage à Montréal ou encore passe à un souper donné par l'intendant afin de demander une requête<sup>83</sup>.

Une lettre beaucoup plus intéressante de 1752 dit que : « *Mr. Maurepeaux demeure avec Mr. Perigny* »<sup>84</sup>. Le mari étant dans les Pays-d'en-Haut, la femme tient ménage avec le juge et ils donnent un magnifique dîner pour Mgr. De Pontbriand, alors de passage sur Montréal. Un peu plus loin elle dit que : « *il vie comme une home qui a trante milles livre de rante et cela par ses bilans il donne des permission de tenir cabaret a condission que lon prandra son vin* »<sup>85</sup>. Monrepos aurait-il finalement trouvé un moyen de subvenir à sa condition ?

Même s'il faut se méfier d'une possible médisance dans ces sources, elles restent néanmoins intéressantes, car elles donnent du relief au personnage de Guiton de Monrepos. Ce dernier n'étant quasiment connu qu'à travers les documents officiels qui le mentionnent, une source intime permet de mieux pénétrer son univers personnel et de se faire une idée plus globale du personnage, même si nombre de détails restent en suspens comme le ménage avec la femme du sieur Repentigny. S'agissait-il plus qu'un ménage ? Ou encore cette mention de tenir cabaret en échange de prendre son vin.

---

<sup>81</sup> Céline Dupré, « ROCBERT DE LA MORANDIÈRE, MARIE-ÉLISABETH », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/rocbert\\_de\\_la\\_morandiere\\_marie\\_elisabeth\\_3F.ht](http://www.biographi.ca/fr/bio/rocbert_de_la_morandiere_marie_elisabeth_3F.ht).

<sup>82</sup> P2, P28.

<sup>83</sup> P2, P40 ;

P2, P82 ;

P2, P91.

<sup>84</sup> P2, P426.

<sup>85</sup> *Ibid.*

Quoi qu'il en soit, ces éléments semblent dire que les débuts de Monrepos furent difficiles dans la colonie, et ce en raison de son caractère, mais qu'il a quand même su trouver sa place au fil du temps et être un personnage de la société montréalaise. Même si rien ne dit si son caractère s'est adouci, ce qui ne semble pas être le cas au vu de sa description bibliographique.

---

Au final, notre premier justiciable qui nous intéresse ici et qui est aussi juge s'adapte difficilement au pays Laurentin et à ses spécificités. Requis, car compétent en son domaine, il commence son arrivée sous de bons auspices en naviguant avec des personnes influentes dont l'évêque de Québec qui va lui aussi prendre son poste. Confiant au point de ne pas se renseigner sur la colonie au contraire de son compagnon de voyage, Mgr. De Pontbriand. Fort de tout cela et de sa nomination, il reçoit sa charge à Québec où siège le pouvoir colonial avant d'embarquer pour Montréal pour exercer son poste. Et c'est là qu'il va se heurter de plein fouet à la réalité coloniale.

Refusant d'abord de s'adapter aux spécificités que nous avons vues et plein de sa suffisance métropolitaine, il se heurte à une barrière qui ne fait que se renforcer du fait de son attitude arrogante et de ses exigences de déférences sur les autres officiers de la juridiction de Montréal. Allant même se frotter contre le subdélégué de l'intendant à Montréal alors que le pouvoir de l'intendant est justement bien au-dessus du sien. Jacques-Joseph Guiton de Monrepos apparaît ici comme un parfait produit de la doctrine métropolitaine qui se veut immuable, quel que soit le lieu. Or entre la théorie et la pratique, il y a très souvent un fossé. Fossé dans lequel Monrepos se précipite et qu'il continue de creuser lui-même en persistant dans son attitude. Une erreur très coûteuse sur une terre où le clientélisme importe bien plus que les compétences.

Malgré tout cela, Monrepos est un personnage influent de par sa position. C'est le juge naturel de tout le gouvernement de Montréal et donc un personnage incontournable pour tout ce qui concerne les affaires civiles et criminelles. De plus, la correspondance de Madame Bégon indique que c'est aussi un personnage de la société puisqu'on le voit apparaître dans plusieurs lieux, dont un bal donné par la femme d'un seigneur. Une lettre de 1752 laisse même suggérer qu'il s'est bien intégré et a résolu ses soucis

d'appointements en s'adaptant et profitant de sa fonction. Semblant montrer, même si ça déplait à la doctrine, que rien n'est immuable.

Pour la période qui nous intéresse principalement, c'est-à-dire en 1743, nous avons donc encore un Monrepos intransigeant et qui est considéré comme ridicule par les Montréalais. C'est ce justiciable qui nous intéresse et qui sera commenté dans la suite du mémoire.

Ce justiciable qui va s'illustrer d'autant plus lors d'un procès l'opposant au médecin du roi à Montréal, un certain Sullivan.

## Chapitre 3 – Timothée Silvain

Si au cours de cette période nous pouvons trouver un personnage encore plus atypique et avec plus de caractère que Guiton de Monrepos, il s'agit bien de Timothée Silvain.

Personnage tant contradictoire dans son comportement que dans son histoire, il est difficile de cerner précisément le personnage si ce n'est au travers de grands traits qui le dépeignent. Se déclarant Irlandais d'origine, venu se réfugier au Canada pour exercer sa religion catholique, il apparaît tantôt comme un personnage charitable et généreux, tantôt comme un personnage violent et imprévisible.

Jeune et riche dans les années 1720, il éprouve le besoin de grimper dans la société et il y arrive grâce au mariage avec une famille importante de la colonie. Famille qui apporte à Silvain soutien et reconnaissance, les relations entre eux restent tout de même tendues en raison de sa nature violente.

Sa querelle la plus connue concerne justement l'épisode de l'affrontement entre lui et Jacques-Joséph Guiton de Monrepos, lieutenant général civil et criminel de Montréal.

Qui est donc ce personnage qui s'opposa audit Monrepos et en quoi est-il si atypique dans la société montréalaise ?

### *Un Irlandais en quête de distinctions sociales...*

**O**n peut dater la présence de Timothée Silvain à Montréal environ à partir de 1717. L'unique source le mentionnant avant cette date étant une lettre fantaisiste très sûrement rédigée par lui-même afin de lui donner un passé prestigieux issu de la noblesse irlandaise<sup>86</sup>. Lors du procès de 1743, son plaidoyer l'introduit ainsi :

---

<sup>86</sup> Peter N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/sullivan\\_timothy\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/sullivan_timothy_3F.html).

« Monsieur Adhemar ancien praticien au siège de la juridiction royale de Montréal juge en cette partie supplie humblement Thimothée Silvain, ecuyer originaire d'Irlande, naturalisé françois, et médecin du roy au gouvernement de Montréal »<sup>87</sup>.

Ce titre d'écuyer n'est pas vérifié et c'est là toute la quête de ce personnage, celle de la reconnaissance sociale.

Disposant apparemment d'une formation médicale, il était riche et jeune dans les années 1720 lorsqu'il trouva Marie-René Gaultier de Varennes, fille de feu René Gaultier de Varennes, gouverneur des Trois-Rivières et veuve du capitaine François-Christophe Dufrost de La Gemaïrais. La veuve, alors désargentée et endettée s'unit à Silvain qui remboursa ses dettes les trois années suivant le mariage. La belle-famille, inquiète de cette union, fut rassuré lorsqu'il remboursa les dettes et d'ailleurs le mariage fut célébré clandestinement en janvier 1720<sup>88</sup>.

Rassurée, la belle-famille soutint le médecin irlandais en lui fournissant une clientèle aisée, de l'influence et sa protection. C'est donc par l'argent et cette alliance familiale contractée par mariage que Silvain réussit dans la société coloniale.

En 1721, le couple déménage de Varennes à Montréal où ils s'installèrent rue Saint-Paul, la même rue où se trouve la pension de Guiton de Monrepos. Suite à une pétition d'habitants de marque et de seigneurs, soutenu par le gouverneur Rigaud de Vaudreuil, Silvain reçut le 7 mars 1724 deux lettres patentes de la couronne française. L'une pour le naturaliser français et l'autre l'établissant au poste de médecin de Montréal sans appointement. C'est ainsi qu'il passe du nom de Timothy Sullivan à Thimothée Silvain. Il a pour rôle de visiter les officiers et soldats et les soigner selon les ordres du sieur Michel Sarrazin, médecin du roi. A partir de là, il s'arroge abusivement le titre de médecin du roi à Montréal. Titre qu'il présentera toujours avec lui.

C'est aussi après son mariage avec une famille noble qu'il chercha à justifier de quartiers de noblesse afin de lui donner un passé prestigieux et qu'il rédigea très sûrement cette lettre fantaisiste découverte par l'abbé Cyprien Tanguay. Dans cette lettre prétendument écrite en 1736 par plusieurs pairs irlandais, Silvain serait le fils de : « M. Cornélius Daniel O'Sullivan, Comte de Killarney et Lieutenant Général des Armées du Roy Jacques II et il aurait servi en qualité de Capitaine de Dragons pendant seize ans en Espagne. Étant parti

---

<sup>87</sup> TL4, S1, D4907.

<sup>88</sup> P.N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », *op.cit.*

d'Espagne en mil sept cent seize par Ordre de ses Officiers Généraux pour aller recruter en Irlande pour son Régiment, il fut pris par les Pirates qui le menèrent à la Nouvelle-Angleterre, d'où il passa en Canada pour se conserver dans la Religion Catholique<sup>89</sup>. »

Une source d'autant plus contradictoire que lors de son mariage il se présenta comme étant âgé de 24 ans et fils d'un médecin irlandais. Nul doute que s'il avait réellement un titre de noblesse, il l'aurait présenté à ce moment. Ce qui ne l'empêche pas de se présenter à partir des années 1740 comme « Timothée Silvain écuyer, sieur O'Sullivan, Médecin du Roi en ce pays<sup>90</sup>. »

En plus de cette ascension sociale, Silvain est bien considéré dans la colonie. De par ses pratiques dévotes, le clergé l'apprécie. Le gouverneur de Vaudreuil le soutient publiquement étant donné que désormais ils appartiennent à la même maison. Et même l'intendant Dupuy, en poste de 1725 à 1728, soutient qu'il est extrêmement charitable envers les pauvres<sup>91</sup>.

Un support social puissant qui lui ouvre de nombreuses portes et une ascension fulgurante. Pourtant, comme pour Guiton de Monrepos, c'est son caractère qui va le perdre et venir écorner cette belle image qu'il a obtenu. Du moins dans la haute-société coloniale. Au-delà de l'image généreuse et charitable qui est distribuée autour de lui, c'est une toute autre image qui va finir par s'imposer à lui.

### ***... Mais violent et colérique***

Comme la charge de lieutenant-général pour Guiton de Monrepos, l'accès de Silvain à la haute-société lui fait tourner la tête. Et désormais il arbore fièrement cette marque de noblesse qu'est l'épée, jusqu'à en devenir dangereux. Silvain est mentionné dans cinq procès de voies de fait dont quatre où il est l'accusé. Ce qui fait de lui le membre de son groupe socio-professionnel le plus présent devant les tribunaux<sup>92</sup>. Il provoque sans raisons, du moins on ne trouve trace d'aucunes justifications expliquant ses actes, des excès publics. Ainsi, dans le dossier judiciaire du 2 octobre 1724, il est mentionné que Silvain a frappé sans raisons apparentes le boulanger Antoine Poudret, en pleine rue alors

---

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, op. cit. p.86.

que celui-ci le suppliait d'arrêter. Ce sera une connaissance de Silvain qui le ramène à la raison<sup>93</sup>. Une autre affaire dans le dossier judiciaire du 6 mars 1738 évoque qu'il frappa et tira par les cheveux un huissier venu l'assigner en justice. Il le força à embrasser le plancher par deux fois et à lui demander pardon. Deux autres huissiers assistent à la scène et falsifient les documents à la demande du médecin par crainte de représailles plus grandes encore<sup>94</sup>. Sa notice bibliographique précise même qu'il pansa les plaies de sa victime avant de le forcer à boire et de lui faire une accolade<sup>95</sup>.

Malgré tout cela Silvain s'en sortit toujours, surtout grâce à ses puissants appuis. Il a beau avoir un fort caractère et une personnalité versatile, il dispose, contrairement à Monrepos d'un réseau relationnel et familial.

Seulement, il se mit aussi à dos sa belle-famille en décembre 1737. Après la messe de minuit à Noël, il frappe si violement sa femme que celle-ci craint de passer l'arme à gauche. Il promet aux prêtres de ne plus s'emporter ainsi mais ne peut retenir sa colère. Et le 10 janvier, le sieur de La Vérendrye, frère de Mme. De Varennes et un neveu, René Gaultier de Varennes viennent pour enlever l'épouse afin de la soustraire des griffes de Timothée Silvain. Celui-ci les tient à distance avec une épée et un tisonnier, gifle sa femme et les insulte tous les trois en même temps. A un moment il coupe le doigt de La Vérendrye, s'arrête pour panser sa plaie et reprend la dispute. Il faut l'intervention de l'abbé François Chèze pour mettre fin au conflit même si Silvain continue de menacer et d'attaquer sa femme<sup>96</sup>. Silvain vient même se plaindre quelques jours plus tard en gémissant qu'il était veuf et qu'on lui avait enlevé sa femme, accusant sa belle-famille de rapt et d'assassinat prémédité selon le dossier judiciaire du 13 janvier 1738<sup>97</sup>. La dame de Varennes demande une séparation et Silvain rétorque que seul l'Officialité, le tribunal ecclésiastique, peut donner suite à cette demande étant donné qu'ils se sont unis devant Dieu. La demande de divorce n'aboutira pas mais une séparation de corps et de bien sera tout de même prononcée<sup>98</sup>. Un fait rarissime à l'époque. Mais qui a l'avantage de contenter aussi la belle-famille du fait que l'honneur du mariage est préservé.

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, 307- 311.

<sup>94</sup> *Ibid.*, 333- 381.

<sup>95</sup> P.N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », *op.cit.*

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, *op. cit.* p.67- 68.

<sup>98</sup> *Ibid.*

Cependant, la dame de Varennes aussi semble avoir un comportement contradictoire. Malgré la violence qu'elle subit, elle pardonne et reste auprès de son mari, allant le soutenir même si besoin est. Après l'affaire de l'huissier battu en février 1738, celui-ci revint plus tard armé pour lui remettre une autre assignation en justice. Quand il brandit son pistolet, elle attaqua l'huissier à son tour<sup>99</sup>.

L'intendant Hocquart disant même au sujet de Marie-René Gaultier de Varennes qu'elle appartient à toute la colonie<sup>100</sup>.

Même avant tout cela, des personnes considéraient en mal Timothée Silvain. En 1727 le gouverneur Charles de Beauharnois déclare à son sujet qu'il « fait son métier d'une manière assez extraordinaire ; il est tout à la fois médecin, chirurgien et apothicaire. [...] c'est un homme qui donne des remèdes que personne ne connaît et que je crois que l'on peut regarder comme empirique, ne faisant jamais aucune ordonnance [...] Il s'est allié dans une famille qui lui a procurée le brevet de médecin »<sup>101</sup>. Seulement, vu le soutien dont il dispose, il préfère rester discret sur son jugement. Suggérant sans insister à Michel Sarrazin qu'il soumette Silvain à un examen.

Puis en 1734, alors que Silvain part en France le même gouverneur et l'intendant Hocquart s'inquiètent qu'il ne cherche à obtenir le poste de médecin du roi à Québec alors vacant. Afin d'empêcher cela, ils envoient une lettre au ministre de la Marine afin de le discréditer. Que Silvain ait eu connaissance ou pas de l'existence de cette lettre, le fait est qu'il ne chercha pas l'obtention de ce poste.

Timothée Silvain apparaît donc comme un personnage haut en couleur, tantôt apparaissant comme un personnage généreux tantôt comme quelqu'un de violent. Malgré ses voies de fait avérées, il échappe aux sanctions de par sa protection dû à l'alliance qu'il a contractée par mariage et qui l'intègre à la maison de Varennes. Une alliance tendue aussi puisque Silvain bat sa femme à un point tel que sa belle-famille doit intervenir pour la protéger. Pourtant, sa femme lui pardonne et revient malgré une demande de divorce. Pour éviter la mésalliance, la famille de Varennes continue donc à soutenir Silvain.

Et c'est cette personnalité qui va se frotter au lieutenant-général de Montréal en 1742.

---

<sup>99</sup> P.N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », *op.cit.*

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *Ibid.*

### ***Un conflit de fortes personnalités***

En décembre 1742, le magistrat Guiton de Monrepos ordonne qu'une des maisons de Silvain soit évacuée en raison d'un risque d'incendie<sup>102</sup>. Ce dernier va le voir pour le confronter et lui demander des explications. La raison de l'évacuation étant qu'une cheminée est éventée et à la Nouvelle-France, vu le nombre d'habitation en bois, les mesures anti-incendie étaient appliquées de très près par les juridictions. Rapidement le ton monte entre les deux protagonistes et des injures fusent de la part de Silvain. Il n'est pas mentionné dans le procès que Guiton de Monrepos ait lui aussi insulté Silvain. Et alors que Monrepos se retire dans sa chambre, Silvain l'arrête sur le pas de sa porte pour l'invectiver une dernière fois et avant de partir il lui donne un coup de canne dans l'estomac<sup>103</sup>. La voie de fait est entérinée et ainsi débute cette affaire. La scène se déroule chez Monière, rue Saint-Paul, et de nombreux témoins sont présents. Monrepos en fera venir en sa faveur lors de l'étape d'information du procès. De son côté, Silvain accuse Guiton de Monrepos d'appliquer des lois qui n'ont jamais eu cours dans le pays selon le dossier judiciaire du 31 décembre 1742<sup>104</sup>. Et lors de son plaidoyer, il dit surtout que Monrepos refusait de l'écouter et de s'expliquer, ce qui le mit hors de lui<sup>105</sup>.

En tout cas, la rencontre entre ces deux personnes, forts de caractères, s'est mal déroulée. A peine plus d'un an après sa prise de fonction à Montréal, Guiton de Monrepos est alors rempli de sa vision métropolitaine et intransigeante qui en font la risée de la colonie, alors que Timothée Silvain est fort de son poste de médecin ainsi que du soutien de sa belle-famille. Il est peut-être encore bien considéré par le clergé en raison de sa pratique dévote mais la dispute avec sa femme devant un abbé a dû mettre à mal sa probité devant cette catégorie sociale. Vouloir engager une démarche publique devant les tribunaux ne semble pas être la stratégie la plus sûre vu l'importance du clientélisme dans la colonie mais on ne sait pas si Guiton de Monrepos était au courant de la situation de son adversaire à ce moment. Aucune source ou étude ne nous renseigne sur ce point quant à savoir si Monrepos connaissait bien la société montréalaise, et de façon plus large, de la colonie un an après sa prise de poste. Néanmoins, même si Silvain dispose d'appui

---

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> TL4, S1, D4907.

<sup>104</sup> J.-F. LECLERC, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France...*, op. cit. p.167.

<sup>105</sup> TL4, S1, D4907.

important, Monrepos est tout de même le premier officier de justice du gouvernement de Montréal. Ce qui n'est pas rien et peut jouer en sa faveur. Surtout que Monrepos connaît et pratique le droit.

Voici donc le contexte qui donne l'objet de ce mémoire. L'honneur de Guiton de Monrepos est publiquement entaché, tant verbalement que physiquement par le sieur Silvain et celui-ci va désormais chercher à réparer son honneur. Peu de temps après cet événement, Jacques-Joseph Guiton de Monrepos dépose plainte au criminel avec demande d'une information judiciaire contre le sieur Timothée Silvain<sup>106</sup>. La machine judiciaire se met alors en marche.

---

Timothy Sullivan dit Timothée Silvain après sa naturalisation française, est un personnage fort atypique de la société montréalaise mais qui a tout de même réussi à parvenir à ses fins : Grimper dans la hiérarchie sociale et s'élever au-dessus de sa condition, cela grâce à son argent qui lui a permis d'épancher les dettes de sa femme Marie-René Gaultier de Varennes. Le mariage avec cette dernière lui ouvrant la voie de la haute-société coloniale puisqu'elle est la fille de l'ancien gouverneur des Trois-Rivières. Avec cela se rajoute le fait que le clergé et plusieurs bonnes personnes l'ont en haute considération. A telle point que grâce à une pétition de ces personnes, il obtient le poste de médecin à Montréal

Et pourtant cet accès semble aussi lui ouvrir ses propres portes de la perdition puisque imbus de sa nouvelle position il se permet des actes de violence sans raison apparente et s'en sort toujours grâce à l'appui de sa belle-famille. Il cherche aussi absolument à avoir une lignée prestigieuse et rédige très sûrement la lettre qui lui donne une parenté noble. Faisant qu'il prendra le titre d'écuyer O'Sullivan le reste de sa vie. Tout comme il s'arroge de lui-même le titre de médecin du roi à Montréal. Un comportement trouble qui fera qu'il s'en prendra même à la personne envers qui il doit tout cela, sa femme. La belle-famille s'inquiète même au point de chercher à la kidnapper pour la

---

<sup>106</sup> TL4, S1, D4907.

soustraire à cet irlandais violent et colérique. Pourtant là encore Silvain s'en sort. Malgré une demande de divorce, sa femme lui pardonne et revient vivre avec lui.

Apparemment frustré de se voir déloger de l'une de ses maisons en raison de la décision d'un magistrat, il va voir celui-ci et lui donne en guise d'adieux un coup de canne à l'estomac. Ce coup de canne est le commencement d'une démarche judiciaire qui va opposer Timothée Silvain à Jacques-Joseph Guiton de Monrepos lors d'un procès au criminel.

La Nouvelle-France, la colonie royale de sa majesté le roi de France, s'appuie sur la législation française. La norme et la doctrine, diffusées à partir de la métropole et plus particulièrement du Parlement de Paris arrivent dans la colonie et doivent être enregistrées par le Conseil supérieur de Québec. Institution possédant des droits issus de parlement et de cour de justice. Elle est aussi la plus haute instance en ce qui concerne les affaires judiciaires avant l'intendant. Intendant qui siège à ce Conseil.

Une machine qui semble bien rodée selon ces lignes mais qui se révèle tout autre dans les faits. Déjà l'absence de bâtiments universitaires qui pourraient fournir une éducation juridique se fait cruellement sentir et donne un personnel qui s'applique comme il peut mais incompetent. De plus, la distance entre la métropole et la Nouvelle-France ne facilite pas les échanges et communications et le pays Laurentin doit prendre en compte des éléments qui n'ont jamais été pensés par la doctrine. A commencer par le peuplement hétérogène avec les autochtones.

Des éléments qui donnent une justice canadienne à la Nouvelle-France. Il ne s'agit pas d'une justice radicalement différente de celle exercée en métropole mais de celle d'un personnel en majorité incompetent qui s'adapte autant que possible devant la réalité du terrain et surtout où les relations sont beaucoup plus importantes que le talent pour accéder à un poste.

Les justiciables de la Nouvelle-France ne sont pas particulièrement différents de leurs voisins métropolitains mais les justiciables étudiés ici se distinguent de par leur fonction ou influence. D'un côté nous avons le lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal et de l'autre un médecin allié à l'une des familles les plus influentes de la colonie. L'occasion parfaite de voir la confrontation entre l'efficacité de sa charge et l'influence.

Guiton de Monrepos ne semble disposer que de sa pratique du droit et surtout du fait qu'il est le premier officier judiciaire du gouvernement de Montréal. Son comportement et sa vision métropolitaine le faisant se déconsidérer aux yeux de la société. En face, Timothée Silvain se fait aussi déconsidérer de par son comportement violent et lunatique. Cependant, il dispose de l'influence de la famille de Varennes. Ainsi, au-delà de la confrontation entre ces deux justiciables semble se dessiner un autre conflit. Celui de l'honneur personnel contre l'honneur familial.

Ce procès qui commença en décembre 1742 jusqu'en mai 1743 est l'un des plus retentissants de la Nouvelle-France et les deux personnages impliqués sont surtout connus pour cet affrontement.

Il semble plus que temps d'aller voir le déroulement de ce procès.

## Partie 2



*La voie de la réparation*

La procédure s'enclenche et Guiton de Monrepos, outré par l'attitude de Timothée Silvain, veut obtenir réparation. Atteint physiquement dans sa personne par le coup de canne et les insultes, il a aussi été bafoué en public et il ne peut laisser cela passer. Son honneur en prendra un trop grand coup et il lui faut agir pour obtenir réparation de la part de la personne l'ayant outragé. Pour cela, Guiton de Monrepos s'engage dans la voie qu'il connaît le mieux, la voie légale de la justice et porte plainte afin de faire démarrer l'instruction<sup>107</sup>. Deux options s'offrent à lui, la voie civile ou la voie criminelle. Sans hésiter, Guiton de Monrepos choisit de porter plainte au criminel. Ce qui pour une personne pratiquant le droit est révélateur d'une stratégie. La victoire de Timothée au criminel pénalisera lourdement Monrepos en plus de briser tout espoir de réparation par cette voie et cela il le sait de par sa pratique.

Le procès se déroule normalement mais rapidement une contrariété vient s'ajouter à Guiton de Monrepos, Silvain fuit de Montréal. Ce qui nous donne le procès d'un justiciable plaignant contre un accusé absent. La fuite de l'accusé était chose courante dans l'Ancien Régime et encore plus dans le pays Laurentin où l'immensité du territoire et le mauvais état des prisons facilitent l'évasion à la justice<sup>108</sup>. Le cas n'étant pas anodin une procédure existe pour ce genre de cas et il s'agit de la contumace où l'on juge un tableau ou une effigie de l'accusé. Ainsi, malgré la fuite de Silvain, le procès peut continuer et cette contrariété peut même se transformer en avantage pour Monrepos puisqu'une fuite est quasiment synonyme d'aveu.

Seulement, Silvain ne va pas laisser les choses se dérouler d'elles-mêmes sans plaider sa cause. Surtout vu sa position influente. En prenant bien garde de rester hors de la juridiction de Montréal, il se défend donc par procuration grâce à une alliée à Montréal qui prend bien soin de se renseigner et de plaider pour sa cause face à Monrepos.

Le procès va durer plusieurs mois et le résultat sera forcément en défaveur de l'une des parties<sup>109</sup>. La victoire de l'un proclamant le triomphe de l'honneur personnel ou de l'honneur familial en Nouvelle-France. Et vu l'importance de la notion d'honneur il est important de voir ce que l'on entend par là avant de continuer à s'avancer plus en avant.

---

<sup>107</sup> Voir annexe 8

<sup>108</sup> Eric. Wenzel, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*, 30.

<sup>109</sup> Annexe 6

Cela vu, on pourra voir en quoi le fait de porter plainte au criminel relève d'une stratégie du plaignant dans la recherche de la réparation de cet honneur. Le déroulement de ce procès, en plus d'illustrer la justice dans Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle permettra d'apporter la réponse à cette question :

La voie de la réparation portera-t-elle ses fruits ?

## Chapitre 4 – La stratégie criminelle

Porter plainte au criminel n'est pas anodin pour une personne pratiquant le droit et qui est surtout le juge de Montréal. Vu les risques encourus par cette démarche, le fait que Monrepos y soit allé directement montre une stratégie dans sa volonté d'attaquer Timothée Silvain au cours de ce procès, cela pour réparer son honneur. Honneur qui doit être défini au vu de son importance dans la société d'Ancien Régime.

D'autant plus qu'il existe d'autres options pour Guiton de Monrepos afin d'obtenir réparation, même en-dehors des tribunaux, bien que cela ne soit pas apprécié du pouvoir royal et par conséquent on peut supposer que cela soit le cas du premier officier de justice au gouvernement de Montréal.

Par ailleurs, étant lui-même plaignant, Monrepos ne peut être juge en cette affaire. Et au vu de la compétence du personnel judiciaire, cela semble d'autant plus risqué de s'engager dans une affaire criminelle en donnant les rênes de cette affaire à une personne maîtrisant de façon douteuse le droit. Pourtant, cela ne fait pas reculer Monrepos.

Quel est donc cette stratégie criminelle ?

### *L'honneur comme régulateur social*

L'honneur jonche l'histoire occidentale et plus particulièrement à l'époque moderne sur les consciences et les comportements<sup>110</sup>. Le langage politique, moral et civil comporte une foule d'expressions se référant à l'honneur. Dès fois, cela peut même aller jusqu'au drame avec les duels d'honneur à mort. Froissés et vexés dans leur honneur, les protagonistes estiment que seule la mort de l'un d'entre eux pourra réparer le préjudice. Même s'il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à la mort d'une personne, le premier sang versé lors du duel pouvant suffire à mettre fin au conflit (ou à l'envenimer lorsque les témoins se mêlent à leur tour au conflit). Ces duels se déroulent en-

---

<sup>110</sup> Hervé DREVILLION et Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne: actes du colloque organisé à Metz par le CLURH. du 20 au 22 novembre 2008*, Rennes ; Collection « Histoire », Presses Universitaire de Rennes, 2011, p11.

dehors des cours de justice et ils ont été interdits par le Cardinal de Richelieu qui voulait que la noblesse cesse de se saigner lors de ces règlements. Sur l'importance de cet honneur, l'évêque Bossuet lui-même, choisit comme thème de l'un de ses discours l'honneur le mercredi 24 mars 1666 à Saint-Germain-en-Laye devant Louis XIV et la cour royale<sup>111</sup>. Tout cela pour dire que dans la mentalité de cette époque, des personnes sont prêtes à mourir pour cette notion. Et surtout pour des raisons qui nous sembleraient comiques aujourd'hui. Par exemple, deux officiers militaires qui viennent de conquérir une ville pourraient se battre sur la question de qui doit entrer en premier dans la ville vaincue et donc paraître comme le général triomphant qui a fait plier ladite ville. Cela en raison du fait que l'honneur, en plus d'être un concept moral intérieur est surtout un miroir social de la personne en société.

Le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 et le *Dictionnaire* de Furetière de 1699 donnent une définition assez uniforme de l'honneur avec des usages particuliers excessivement diversifiés. L'honneur désigne toute reconnaissance sociale d'une attitude vertueuse. Elle peut prendre différentes formes que sont l'estime publique ou celles de l'octroi d'honneur, c'est-à-dire de charge d'autorité et de pouvoir, entraînant l'attribution de privilèges matériels et de droits accrus de préséance. L'honneur est l'extériorisation réussie de la vertu et doit être en phase avec les règles de la société chrétienne, de son rang social, de sa vocation et de son sexe<sup>112</sup>. Dans notre contexte, la charge de lieutenant-général de Montréal est un octroi d'honneur entraînant attributions et privilèges et la personne la recevant se doit elle-même d'être honorable et de respecter l'honneur de la charge en se montrant vertueux.

Le *Dictionnaire de l'Ancien Régime* dirigé par Bély donne quatre catégories où caser l'honneur. D'abord celle exprimée par la société de la vertu par son comportement et le respect des règles en fonction de son milieu social qui correspond aux attentes collectives de la société. Particulièrement pour la noblesse au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles qui en cherchant à se distinguer des autres ordres codifient l'honneur qui leur apparaît comme une charge, un devoir dû à leurs rangs et qu'ils doivent respecter sévèrement. La deuxième concerne la réputation et la renommée. Celle qui rejaillit par le respect et l'action d'actes honorables ou d'octroi de charges. C'est l'honneur extériorisée, perceptible par les autres sur la personne vertueuse. La troisième catégorie, elle, est plurielle puisqu'elle désigne

---

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*, 11- 12.

justement ces octrois qui renvoient à une certaine grandeur sociale par l'obtention de symboles, charges, distinctions, privilèges ou pensions. La vertu entraîne la réputation qui permet d'obtenir des honneurs. Et enfin, l'honneur intériorisé qui est le sentiment que l'on a de son propre mérite par rapport à sa conscience et dignité morale<sup>113</sup>.

L'honneur nous apparaît bien ici autant comme un sentiment intérieur qu'extérieur. Il faut être en adéquation avec soi-même et respecter les règles sociétales afin d'obtenir la vertu permettant l'octroi d'honneur. Octroi qui donne des attributions et privilèges qu'il faut respecter et faire respecter pour être toujours plus vertueux et en adéquation avec sa propre personne.

En plus de ces différentes catégories, l'honneur existe sur plusieurs échelles dans la société. Tout d'abord sur l'individu même en ce qui concerne sa personne ou sa fonction sociétale. C'est le cas ici de Guiton de Monrepos qui est outragé dans sa personne, donc honneur individuel, mais aussi dans celui de juge. En portant un coup de canne à Monrepos, Silvain a aussi frappé le représentant de la justice royale et donc la justice elle-même. Monrepos est aussi blessé dans sa fonction même qui est justement un octroi d'honneur et qu'il doit faire respecter pour se montrer digne de sa charge.

Dans une échelle plus large, Silvain lui représente le jeu de relation de groupes de par son mariage avec la dame de Varennes. Le médecin se salit lui-même en accomplissant un acte répréhensible, mais l'odieux de cet acte rejaillit aussi sur sa famille qui du coup doit le protéger afin d'éviter une mésalliance et être sali dans son honneur.

Il existe d'autres échelons aussi comme l'honneur du quartier, du village, de la ville, du royaume...etc<sup>114</sup>.

En agissant comme un miroir social, l'honneur provoque des conflits entre groupes ou individus. Car en effet, dans une société où l'oralité prime, l'honneur apparaît comme une véritable fiche d'identité sur la personne permettant de savoir si on peut se fier à elle ou pas. Les colportages, ragots et diffamations peuvent-être désastreux pour la vie d'une personne qui serait rejetée de la société et devrait chercher à réparer son honneur. Par exemple, un colon qui vient de débarquer en Nouvelle-France et qui cherche à s'établir ne trouvera pas de personne acceptant de le prendre si une réputation sulfureuse le précède,

---

<sup>113</sup> Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime: royaume de France ; XVIe - XVIIIe siècle*, 3. éd, Paris : Presses Universitaire de France, 2010, p640- 41.

<sup>114</sup> J. PAUL, *Sans différends, point d'harmonie...* op. cit. p.90- 94.

car le déshonneur qui l'accompagne rejaillirait aussi sur l'employeur qui perdrait son propre réseau relationnel qui va se détacher de lui afin de se préserver de ce déshonneur. Entacher l'honneur d'une personne c'est aussi l'attaquer publiquement ainsi que sa place dans la société. Et sur cela autant les paroles que les actes physiques peuvent blesser. C'est pour cela qu'à l'époque le terme « injure » pouvait aussi bien se rapporter à des paroles qu'à des coups physiques et qu'on distingue donc les injures verbales des injures physiques. Ce qui mène à la recherche d'une réparation de cet honneur lorsqu'un tel conflit survient. Et ces conflits sont nombreux avec différents moyens de les résoudre.

### ***De l'infrajudiciaire au criminel***

Plusieurs options s'offrent à Guiton de Monrepos pour régler ce conflit qui l'oppose à Silvain avec tout d'abord l'infrajudiciaire tel que défini par Benoît Garnot<sup>115</sup>. C'est-à-dire le règlement de conflit hors-tribunal devant un médiateur qui peut-être un notaire, un médecin, un curé ou autre. Garnot a aussi précisé cet infrajustice avec la parajustice qui sont les procédures effectuées sans intervention d'un médiateur. Et avec l'extrajustice qui correspond à l'ensemble des comportements criminels tolérés ou subis involontairement<sup>116</sup>. Cette forme de résolution de conflits est la plus courante dans l'Ancien Régime, étant donné que les tribunaux sont chers (malgré la gratuité théorique de la Nouvelle-France), que peu de personnes connaissent l'usage du droit et que surtout ils sont aussi dangereux pour le plaignant que pour l'accusé. Si l'accusé perd le procès, tout l'odieux de l'affaire rejaillit sur lui et il doit s'acquitter de tous les frais de justice. Ce qui explique que beaucoup de personnes préfèrent résoudre leurs conflits dans un cadre privé. La forme la plus flamboyante de cette infrajustice étant les duels d'honneur, concernant surtout les nobles qui possèdent le port de l'épée mais aussi de plus en plus les bourgeois qui singent les manières des nobles et la propagation des armes à feu qui rend plus accessible les duels. Ainsi, énormément d'affaires portées au civil ont été abandonnées avant terme ou n'ont tout simplement pas de conclusion. Le recours au tribunal apparaît comme une stratégie pour régler un conflit. Si une personne refuse de régler dans un cadre privé le différend, l'une des parties peut aller porter plainte en espérant que la crainte de cette démarche incite l'autre partie à accepter la médiation privée.

---

<sup>115</sup> B. GARNOT et R.FRY, *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine... op.cit.*

<sup>116</sup> J. PAUL, *Sans différends, point d'harmonie... op. cit.* p.52- 55.

Seulement, Monrepos étant le juge naturel du gouvernement de Montréal et donc représentant de la justice du roi dans le pays Laurentin serait sûrement plus enclin de pencher vers la voie légale d'autant plus qu'il a été bafoué publiquement dans l'exercice de ses fonction.

La voie légale se divise en deux catégories. Le cheminement civil et le criminel qui ne possèdent pas de distinctions nettes et claires comme aujourd'hui. Une affaire peut aussi bien se retrouver au civil que au criminel sauf pour les crimes de lèse-majesté qui sont automatiquement portés au criminel<sup>117</sup>. Les crimes de lèse-majesté étant considérés comme les plus odieux qui soient à l'époque, du fait que l'on attente directement à la personne de sa majesté, plus haute autorité du royaume, que ce soit sur sa personne ou ses droits régaliens. Parmi ces crimes on retrouve par exemple le régicide, le faux-monnayage, la levée de troupe ou d'impôt sans permission royale, usage frauduleux du sceau royal et d'autres<sup>118</sup>. D'autres cas de lèse-majesté sont moins graves car touchant indirectement le roi comme frapper ses serviteurs. Guiton de Monrepos étant un serviteur du roi de par sa fonction peut invoquer le crime de lèse-majesté au second-chef.

Quoi qu'il en soit, c'est plus la gravité des peines qui distingue une voie de l'autre. La voie civile obtient réparation en infligeant des amendes généralement et la voie criminelle va jusqu'aux peines corporelles comme le fouet, la flétrissure, les galères ou la mort. C'est cette voie qui est la plus retentissante et qui a donné cette image d'une justice très punitive dans l'Ancien Régime. Énormément de procès au criminel sont civilisés, c'est-à-dire qu'ils passent du criminel au civil, car ne méritant pas l'affliction de telles peines<sup>119</sup>. Recevoir une peine au criminel est aussi plus infâmant pour la personne. Ce qui nous fait entrevoir que choisir une voie ou l'autre relève plus d'une stratégie du plaignant quant au degré de peine qu'il veut infliger.

Le civil se caractérise par son oralité et l'égalité des parties selon le tryptique « oralité, publicité, égalité ». Elle est très formaliste car exige un respect stricte des démarches et peut durer très longtemps au plus grand plaisir des officiers qui sont payés à l'acte<sup>120</sup>. Guiton de Monrepos qui est encore mal établi et se rend ridicule aux yeux de la société montréalaise risquerait beaucoup dans une démarche où les parties sont égales. Silvain

---

<sup>117</sup> H. PIANT, *Une justice ordinaire...* op.cit. p.48- 49.

<sup>118</sup> L. BELY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime...* op.cit. p.729- 30.

<sup>119</sup> H. PIANT, *Une justice ordinaire...* op.cit. p.50.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p.48- 49.

serait fortement favorisé de par sa belle-famille prestigieuse qui pourrait témoigner pour lui alors que Monrepos risquerait de ne pas avoir beaucoup de soutien. Au final, la voie criminelle semble se dessiner de plus en plus naturellement pour lui.

La procédure criminelle est la plus connue des historiens car le déroulement est systématique mis à l'écrit. Au contraire de la voie civile, elle se caractérise par son inégalité entre les parties et son maintien prolongé du procès. Jusqu'à la confrontation qui clôt la phase de l'instruction, l'accusé ne sait pas qui l'accuse et qui sont les témoins du plaignant. Pendant la phase de l'instruction, le juge doit chercher des preuves de la culpabilité de l'accusé. Ce n'est pas à ce dernier de défendre son innocence en raison de la philosophie pénale de l'époque où la victime n'existe quasiment pas. La victime c'est Dieu, le roi et éventuellement la société<sup>121</sup>. Bien qu'étant la plus connue en raison des écrits laissés, cette voie reste celle qui a été la moins usitée durant l'Ancien Régime. Ainsi la procédure civile est appelée ordinaire et la criminelle est qualifiée d'extraordinaire, montrant son statut à part dans la justice<sup>122</sup>.

Ainsi décrite et bien que risqué au cas où Silvain l'emporterait, cette voie apparaît la plus avantageuse pour Monrepos, du fait qu'ici la démarche judiciaire importe plus que les relations. Du moins en théorie.

### ***Un juge plaignant***

Le justiciable Guiton de Monrepos porte plainte au criminel, seulement il est le juge naturel du gouvernement de Montréal et il ne peut pas être juge et plaignant à la fois. Il faut donc quelqu'un d'autre pour le remplacer à ce poste et vu la compétence du personnel judiciaire cela ne s'annonce pas évident. D'autant plus qu'une personne incompétente risquerait de jouer en défaveur de Monrepos. Théoriquement, Monrepos étant le lieutenant-général civil et criminel de la juridiction de Montréal, c'est son lieutenant-particulier qui doit prendre sa place. Or le lieutenant-particulier à ce moment est toujours Jean-François Malhiot. La même personne qui a incité le Conseil supérieur à adresser une requête en métropole pour éviter qu'il n'accède à cette fonction de par son incompétence. En l'absence de Monrepos c'est donc lui le juge en cette affaire. Ce procès

---

<sup>121</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*... op.cit. p.66- 67.

<sup>122</sup> H. PIANT, *Une justice ordinaire*... op.cit. p.48- 50.

aurait pu être très intéressant avec Malhiot en tant que juge, seulement celui-ci va être vite écarté, avant même le début de l'information et ce non pas en raison de son incompetence. Juste après la plainte signée par Guiton de Monrepos, on trouve sur le manuscrit cette mention :

« Renvoyé au plus ancien pratitien attendu notre alliance avec M. Silvin, a montreal le 31 Xbre 1742. Malhiot<sup>123</sup>. »

On ne sait pas quels sont les liens entre Malhiot et Silvain, mais en tout cas leur proximité discrédite d'office Malhiot. C'est donc Jean-Baptiste Adhémar qui prend la place de juge intérimaire dans cette histoire. Adhémar est lui aussi très représentatif de l'octroi de poste en Nouvelle-France. Greffier et notaire royal depuis 1714, une affaire le salit en 1722 alors que l'intendant l'accuse d'avoir dépensé les deniers du greffe après avoir quitté la ville. Après s'être accommodé avec les autorités, il revient dans sa charge et agit depuis 1729 comme substitut du procureur du roi en plus cumuler à partir de 1731 la charge d'assesseur dans plusieurs procès. De par l'emplacement de Montréal, il signe aussi beaucoup de contrats de traite de fourrure et s'enrichit grâce à cela<sup>124</sup>. A la date du procès de Monrepos, il apparaît comme le plus ancien praticien en justice de Montréal. Le juge de l'affaire opposant Guiton de Monrepos à Timothée Silvain est donc un notaire âgé de 53 ans, sans formation juridique théorique et qui apprend le fonctionnement de l'appareil judiciaire de manière empirique. Un exemple parfait des traits de justice colonial tel que défini par Wenzel.

Malhiot, après avoir entendu la plainte de Guiton de Monrepos, se retire donc et laisse la place à Adhémar qui signe dès la deuxième page du procès en commençant la procédure d'information. C'est donc à lui que revient d'élucider cette affaire avec cette plainte accusant Timothée Silvain qui : « *s'est repandu en invectives grossieres, traitant le suppliant de jean f..., que malgré tous il relouvoir et feroit occupes sa maison sur quoy etant sorty et le suppliant l'ayant accompagne jusques sur la porte de la rüe ledit Silvain se seroit retourné et levant sa canne luy en auvoir en jurant et blasphemant, l'outrageant de paroles donne un coup en pointe sur la poitrine* »<sup>125</sup>.

---

<sup>123</sup> TL4, S1, D4902, 00002.

<sup>124</sup> Michel PAQUIN, « ADHÉMAR, JEAN-BAPTISTE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 3, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 23 avril 2017, [http://www.biographi.ca/fr/bio/adhemar\\_jean\\_baptiste\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/adhemar_jean_baptiste_3F.html).

<sup>125</sup> TL4, S1, D4902, 00001.

Voici ce qui attend le juge qui démarre l'instruction.

---

Dans le cadre de la recherche de la réparation de son honneur, Guiton de Monrepos porte plainte au criminel. On peut supposer que au vu de son caractère il veut infliger la plus lourde peine possible à Timothée Silvain, mais aussi que vu que l'atteinte à un serviteur du roi est un crime de lèse-majesté au second-chef, qu'il se dirige naturellement vers cette voie de par sa connaissance du droit.

En tout cas, c'est cette voie-là qui semble au final la plus avantageuses pour Monrepos, du fait de l'inégalité prononcée des parties et du secret de la procédure jusqu'à la confrontation. Cela permet à Monrepos de ne pas avoir besoin d'un solide réseau de relations, ce dont il ne dispose pas en 1742 et peut atténuer l'influence de la protection dont bénéficie Silvain de par son alliance avec la famille de Varennes, cela s'il est au courant des relations du médecin.

Guiton de Monrepos étant le juge de Montréal, il faut trouver une autre personne pour le remplacer. Et c'est chose faite en extirpant Jean-Baptiste Adhémar, le plus ancien praticien de droit à Montréal qui remplace le lieutenant-particulier Malhiot en raison de ses liens avec l'accusé. Toute la difficulté d'un personnel compétent en Nouvelle-France rejaillit de plein fouet alors que l'instruction n'a même pas encore commencé. En tout cas Monrepos a choisi la voie criminelle et potentiellement cette stratégie peut porter ses fruits.

L'on peut se demander si cela va influencer le reste du procès. Silvain pourrait même en tirer parti, vu qu'il connaît bien mieux la situation de la Nouvelle-France que Monrepos.

## Chapitre 5 – Le déroulement ordinaire

La machine judiciaire étant désormais lancée, elle ne s'arrêtera plus avant la fin en faveur de l'une ou l'autre partie.

Nous avons vu le juge qui préside cette affaire et sommes en droit de douter de ses capacités. Guiton de Monrepos étant plaignant, il n'a pas le droit d'intervenir lui-même en tant que praticien du droit et son cas est donc désormais entre les mains de Jean-Baptiste Adhémar qui envoie ses rapports au procureur du roi François Foucher, qui lui de son côté délivre ordonnance et ses conclusions comme le veut la procédure. Procédure qui doit d'abord commencer par l'audition des témoins du plaignant. Au total ce sont douze personnes qui témoignent en faveur de Guiton de Monrepos. Un nombre assez important au vu de la réputation de Monrepos dans Montréal. Il va donc falloir voir qui sont ces témoins.

Entretemps, une péripétie survient alors que l'accusé s'enfuit hors de la juridiction de Montréal pour échapper aux prisons et à l'interrogatoire. Un acte qui contrarie fortement Guiton de Monrepos mais qui ne peut suffire à arrêter le procès qui continue. Le problème est plutôt de savoir comment Silvain a échappé à la justice.

Et suite à sa fuite, bien que cela ressemble plus à une mesure symbolique, le tribunal saisit les maisons de Silvain à Montréal établissant l'inventaire de ses biens dans la ville. Ce qui nous donne une idée du niveau d'aisance de Silvain. En plus de savoir qu'il dispose de relations importantes, nous pourrions nous faire une idée de son train de vie et si celui-ci correspond vraiment à la personne qu'il prétend être. Si ce n'est pas le cas, cela devrait révéler le ridicule de la situation et donc une personne qui se prend pour quelqu'un qu'il n'est pas, ce qui pourrait aussi jouer en faveur de Monrepos. Pas pour le procès mais pour le fait que cela rabaisserait Silvain et ses prétentions.

Ce procès est donc l'occasion d'en apprendre plus sur Silvain et le fonctionnement interne de la justice en Nouvelle-France.

Que va donc nous révéler l'instruction du procès, que ce soit sur le déroulement de la justice ou sur la vie intime de Silvain ?

### ***Information et récolement***

**A**près la plainte et l'ordonnance pour faire assigner les témoins, l'information débute le 2 janvier 1743 et ce sont onze témoins qui se font ouïr par Adhémar en la chambre d'audience du tribunal de Montréal<sup>126</sup>.

Pour former une preuve pleine à l'époque il faut deux témoignages valides et perspicaces selon le principe que « voix d'un seul, voix de personne »<sup>127</sup>. Les témoins valides sont ceux ayant vus le crime, qui ont été présents sur les lieux de l'infraction au moment des faits ou qui les ont au moins entendus. Les témoins indirects ne produisent pas de preuve sauf dans le cas où ils ont entendu une menace ou des bruits de coups porté à la victime. Et les témoins rapportant la parole d'un tiers sont exclus d'office<sup>128</sup>. Donc tous les témoins auditionnés étaient présents, que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou dans la rue Saint-Paul où se trouve la pension de Monrepos pour que leur témoignage soit valide. Le premier des témoins est justement Alexis Lemoine dit Monière, propriétaire de l'établissement et désigné comme marchand de la rue Saint-Paul. Ayant entendu les cris de la dispute il a assisté au coup de canne et à Silvain qui traite Monrepos de coquin qui mérite la corde<sup>129</sup>. Charlotte Daragon, habitant chez Monière a croisé Silvain après les faits qui parlait à une femme inconnue qu'il avait poussé Monsieur Monrepos avec sa canne et traité de bougre et de gueux<sup>130</sup>. Antoine Despins, habitant aussi chez Monière et commis à son service, a vu Monrepos conduire très poliment Silvain à la porte et vu le coup de canne en entendu auparavant Silvain qui traitait Monrepos de « fils de putain qui vient de France ». Étienne Bleau, voiturier et charretier qui passait par là a vu Silvain pousser du bout de sa canne une personne et qu'il a juré contre lui<sup>131</sup>. Élisabeth Lalande qui habite la rue Saint-Paul a entendu du bruit dans la rue et a vu la scène du coup de canne tout en entendant Silvain jurer et pester<sup>132</sup>. Ferdinand Feltz, chirurgien-barbier qui passait aussi par-là entendit le bruit de la dispute et rapporte qu'en le menaçant de sa canne, il évoquait à Monrepos de le passer au travers de son épée<sup>133</sup>. François de Berey, officier qui réside dans la rue Saint-

---

<sup>126</sup> TL4, S1, D49107, 00005 à 00020.

<sup>127</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*... *op.cit.* p.81.

<sup>128</sup> *Ibid.*, P.81- 82.

<sup>129</sup> TL4, S1, D49107, 00006.

<sup>130</sup> TL4, S1, D49107, 00007.

<sup>131</sup> TL4, S1, D49107, 00010.

<sup>132</sup> TL4, S1, D49107, 00012.

<sup>133</sup> TL4, S1, D49107, 00014.

Paul témoigne qu'il a assisté à la scène en la regardant à travers une porte vitrée<sup>134</sup>. René Bracard rentrait tranquillement chez lui lorsqu'en passant par la rue Saint-Paul il assista à la dispute<sup>135</sup>. Tout comme ce fut le cas pour Marie Aumier<sup>136</sup>. Le soldat Louis Corsault dit Pontoise et qui réside chez un habitant de la rue Saint-Paul constata la scène en voyant les faits et entendant les invectives du médecin. Et enfin, Pierre domestique de la veuve Raimbault, sortait de chez quelqu'un et vit l'agression dont est victime Monrepos<sup>137</sup>.

Une addition d'information le lendemain rajoute le témoignage de Simon Pacrau dit Poitevin, soldat qui dit avoir entendu ledit Silvain parler du lieutenant général en le traitant « de gueux qui l'a viré de chez lui à coup de pied au cul » et qu'il a donné un coup de canne dans la porte alors que celle-ci se refermait. Il n'a pas pu voir précisément le coup de canne mais il a bien vu le médecin l'allonger<sup>138</sup>.

Ainsi sur douze témoignages, huit portent directement sur la scène en constatant les injures verbales et le coup de canne. Trois sont présents sur les lieux et entendent les injures de Silvain mais sans vraiment voir le coup de canne. Et un témoignage se rapporte à la parole de Silvain qui reparlait de cet épisode à une femme inconnue. Trois témoins habitent dans le même lieu que Monrepos : Monière, Charlotte Daragon et Antoine Despins. Ce qui fait une bonne proportion de personnes côtoyant Monrepos et qui a peut-être plus intérêt à s'entendre avec lui que d'encourir ses foudres. Ou tout simplement qu'il est apprécié et témoigne par sympathie.

Comme le veut la procédure, tous font serment de dire la vérité et de n'être ni parent allié, ni serviteur, ni domestique des partis. Pourtant, la proximité de certains témoins pourraient laisser un doute quant à l'objectivité.

Un mois plus tard, lors du récolement qui a lieu le 11 février, tous les témoins sont de nouveau ouïs et aucun ne déclare vouloir changer sa déposition<sup>139</sup>. Les douze personnes maintiennent leurs versions des faits et si elle est véritable, cela est bien à l'avantage de Guiton de Monrepos vu la teneur des dépositions. Si tous n'ont pas vu le coup de canne qui constitue une injure physique, il y a une unanimité en ce qui concerne les injures verbales.

---

<sup>134</sup> TL4, S1, D49107, 00015.

<sup>135</sup> TL4, S1, D49107, 00016.

<sup>136</sup> TL4, S1, D49107, 00017.

<sup>137</sup> TL4, S1, D49107, 00019.

<sup>138</sup> TL4, S1, D49107, 00021 à 00022.

<sup>139</sup> TL4, S1, D49107, 00048 à 00057.

Mais avant que ce récolement n'ait lieu, une péripétie va troubler le procès et son bon déroulement. Timothée Sullivan s'enfuit hors de la juridiction de Montréal, échappant à son interrogatoire.

### ***Un procès sans accusé***

Le 3 janvier 1743, Jean-Baptiste Adhémar signe l'ordonnance afin « *que led. Silvain soit saisie et appréhendé au corps pour estre conduit dans les prisons royaux de cette ville et y estre interrogé* »<sup>140</sup>. A l'époque, la prison n'existait pas en tant que peine juridique. Elle était requise pour garder l'accusé le temps du déroulement du procès et s'assurer ainsi qu'il soit bien présent. Le grand territoire de la Nouvelle-France et le mauvais état de ses prisons font que les cautions judiciaires ou juratoires sont très usitées au contraire de la France métropolitaine. Ces cautions étaient surtout utilisées au cas où il fallait réaménager les geôles ou lors des Plus Ample Informé (P.A.I.)<sup>141</sup>. La demande d'arrestation de Silvain n'est donc pas une peine mais une procédure normale de l'instruction judiciaire criminelle même si l'acte en lui-même est infamant.

Seulement, après l'affaire de 1738 où Silvain a tabassé un huissier alors que celui-ci venait l'assigner en justice, les membres qui doivent aller l'arrêter sont prudents et demandent une escorte militaire. Et les huissiers, avec l'ordonnance d'Adhémar, vont au corps de garde de la ville chercher des soldats afin qu'il n'y ait pas de heurts avec le sieur Silvain. Sauf que les deux officiers requis pour cette tâche refusent de coopérer, ne reconnaissant pas l'autorité du lieutenant-général par intérim Adhémar, et le temps que cette affaire se résolve, Silvain a le temps de s'enfuir pour se réfugier au cap de Varennes, hors de la juridiction du gouvernement de Montréal. Le procès-verbal dressé par les huissiers révèle que les officiers qui devaient leur donner une escorte sont Monsieur de Varennes et Monsieur de Repentigny<sup>142</sup>. Tout de suite on comprend mieux cette histoire de refus. Jacques-René Gaultier de Varennes est alors le beau-frère de Timothée Silvain et son refus tient au fait de gagner du temps pour permettre audit Silvain de s'enfuir. Les huissiers se présentent une première fois au corps de garde et le sieur de Varennes refuse, disant qu'il ne peut accorder la main forte demandée, que c'est contraire à ses consignes, que pour cela

---

<sup>140</sup> TL4, S1, D49107, 00024.

<sup>141</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*... op.cit. p.29- 30.

<sup>142</sup> TL4, S1, D49107, 00025.

il lui faut un jugement du lieutenant-général Monrepos et qu'il fera arrêter les huissiers s'ils persistent<sup>143</sup>. Lesdits huissiers s'en retournent donc au tribunal avant de revenir une nouvelle fois avec un décret sur ordre de Adémar. Ils insistent même en disant que Adhémar a vu le gouverneur qui autorise la garnison à prêter main forte pour cette arrestation. Le sieur de Varennes lit le décret en présence du sieur de Repentigny avant de dire qu'il ne connaît pas de Adhémar et que donc il ne lui reconnaît aucune autorité. Pour cela il lui faut un ordre du gouverneur et il menace de nouveau de faire arrêter les huissiers. Dépités, les huissiers dressent ce procès-verbal et s'en vont, n'osant pas aller d'eux même chez Silvain. Adhémar transmet ce rapport au procureur du roi et la nouvelle parvient à Monrepos qui est furieux de la tournure des événements.

Le sieur de Varennes a donc obstrué la justice sans entrer en rébellion ouverte. Profitant du fait que Adhémar soit lieutenant-général intérimaire uniquement pour ce procès, il feint l'ignorance de l'exercice du praticien et invoque le bon respect de ses consignes afin de ne pas aller appréhender son beau-frère. Au vu des circonstances et de la mauvaise volonté du sieur de Varennes, il apparaît clairement qu'il l'a fait exprès pour permettre à Silvain de s'enfuir et d'échapper à l'interrogatoire. Ce dans une logique de défense familiale afin de respecter l'intégrité de sa maison. Le lendemain les huissiers obtiennent enfin une escorte dont fait partie Poitevin, l'un des témoins de Monrepos. Ils se rendent donc au domicile de Silvain rue Notre-Dame et tombe sur sa servante qui les fait entrer à l'intérieur. Sauf que Silvain n'est pas présent et sa femme qui reçoit les huissiers dit qu'elle ne sait absolument pas où se trouve son époux, tout comme la servante. Elle enjoint les soldats de fouiller le domicile, mais aucune trace du médecin n'est trouvée. Il n'est déjà plus là<sup>144</sup>. L'ignorance de la dame de Varennes est très sûrement feinte aussi, surtout que plus tard au cours du procès elle aura des nouvelles de son époux. La logique familiale tourne à plein et vient enrayer cette mécanique qui avait si bien commencé à tourner pour Monrepos.

A défaut de saisir le corps physique du médecin, les autorités judiciaires vont saisir ses biens à Montréal. Une mesure qui semble plus symbolique qu'autre chose et qui montre bien que la justice de l'Ancien Régime ne s'impose pas forcément à la population. Sans justiciable il n'y a pas de justice. Cependant, ce n'est pas cela qui va arrêter le procès. Ce genre de cas existe et est déjà reconnu. Comme nous l'avons dit, les fuites sont très

---

<sup>143</sup> TL4, S1, D49107, 00026.

<sup>144</sup> TL4, S1, D49107, 00031.

fréquentes en Nouvelle-France et le taux de procès par contumace est sensiblement plus élevé qu'en métropole.

Du moins la saisie des biens de Silvain va nous permettre de voir son train de vie.

### ***Une saisie matérielle***

Le sieur Silvain O'Sullivan se targue d'appartenir à une famille prestigieuse, que ce soit de par ses racines irlandaises ou son mariage avec la dame de Varennes. Et lorsqu'on se vante d'appartenir à une telle classe il faut pouvoir soutenir ses prétentions de par son train de vie afin de prouver son appartenance à cette classe sociale. Les inventaires de saisies dressés au cours de ce procès sont une occasion trop belle pour y passer à côté.

En plus de ses arrières-fiefs dans les seigneuries de Varennes, Cournoyer et des Plaines, Silvain possède trois demeures sur Montréal qui sont révélées par cette saisie<sup>145</sup>. On passe rapidement sur la maison en bois située sur la rue Notre-Dame, qui tombe en ruine et qui est non-habité. Ceint d'un terrain clôturé, les huissiers n'entrent même pas faute de clé et se contentent de placer un gardien devant pour veiller à ce que personne n'y entre<sup>146</sup>.

La demeure principale située aussi dans la rue Notre-Dame est autrement plus intéressante. Une demeure en pierre à étage avec un grenier. Les huissiers notent beaucoup de mobiliers et meubles en bois de « *merizier* »<sup>147</sup>. On trouve ainsi un miroir à fard doré, quatre fauteuils en merisier tous garnis de tapisserie. Une armoire en merisier garnie de fourrure. Des buffets avec tiroirs en bois de merisier, une tapisserie de Bergame qui garnit la chambre, des tables et tables basses en merisier, une grande table sur tréteaux en bois de pins et peinte, un lit garnies et recouvert de rubans verts, son matériel d'apothicaire et des chaises en merisier toutes garnies de tapisserie jaune<sup>148</sup>. Voilà pour le mobilier le plus remarquable. Bien sûr, il se trouve du matériel de la vie quotidienne mais nul besoin de s'attarder dessus.

La dernière demeure toute en pierre sise rue Saint-Paul est aussi sur plusieurs niveaux avec un cabinet au premier étage et un grenier au second. Une étable est adjacente et deux

---

<sup>145</sup> P.N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », *op.cit.*

<sup>146</sup> TL4, S1, D49107, 00037-00038.

<sup>147</sup> Au Québec, le terme de merisier ne désigne pas les cerisiers sauvages comme en Europe mais le bouleau jaune qui est très présent sur ces terres.

<sup>148</sup> TL4, S1, D49107, 00032 à 00035.

cheminées en pierre se trouvent à l'intérieur. Douze fenêtre à croisés se trouvent sur l'arrière de la maison tandis qu'il s'en trouve quinze sur le devant. En revanche, les huissiers ne décrivent rien quant au mobilier. Se contentant de l'aspect de la maison et de ses dimensions qui sont de quarante-neuf pieds de fond sur quarante pieds de large et soixante pieds de long<sup>149</sup>. Soit environ 1 500 mètres de fonds pour 1 200 de larges et 1 800 de long.

A tout cela il faut aussi rajouter l'emploi d'une servante que l'on a vu le 4 janvier lorsque les huissiers sont allés appréhender Silvain. Et au vu du nombre de demeures et de leurs tailles, si on excepte la maison en ruine, du mobilier et de la disposition d'une servante, on peut dire que Timothée Silvain vit comme l'exige son rang pour « noble » colonial. Sans avoir un faste excessif, il vit confortablement et ne semble pas dans le besoin. De plus, il possède aussi des fiefs dans d'autres seigneuries qui rajoute à son patrimoine. Mais ces fiefs se situant en-dehors de la juridiction de Montréal, il n'ont point été saisis. Ce qui fait que l'on ne dispose pas d'inventaires pour ce procès concernant ces fiefs.

Alors qu'on ne peut mettre la main sur le médecin, on lui prend ses biens. Après sa fuite, Silvain ne peut revenir à Montréal sans se faire appréhender directement. Le sieur de Varennes ne peut le couvrir indéfiniment et il ne pourra pas de nouveau feindre l'ignorance quant à l'exercice de Adhémar. Demeurant sur les terres de Varennes, il ne peut donc être défendeur en ce procès et ne figure que dans le rôle d'accusé. Malgré la fuite qui a fortement contrarié Monrepos, on imagine vu son caractère qu'il aurait aimé savoir Silvain emprisonné en bonne et due forme, le procès semble toujours tourner à l'avantage de Monrepos. Les témoignages sont en sa faveur, une ordonnance pour appréhender Silvain est de mise et ses biens ont été saisis au nom de la justice du roi.

---

Malgré le niveau de compétence du personnel judiciaire, le procès suit un cours plutôt ordinaire sans grandes erreurs de la part des magistrats qui pourraient valoir une annulation directe de ce procès.

Monrepos rassemble autour de lui douze témoins qui témoignent en sa faveur et confirment leurs dépositions lors du récolement. Vu la vitesse à laquelle se sont passées les

---

<sup>149</sup> TL4, S1, D49107, 00035 à 00037.

choses, on peut aussi avoir cette image de Monrepos, outragé par le coup de canne de Silvain, qui court partout dans la neige en ce mois de décembre pour appeler les témoins autour de lui et les utiliser pour son procès.

De plus, Silvain fuit grâce à la complicité de son beau-frère, ce qui généralement constitue une preuve directe. On ne fuit pas si on est innocent et même si cela contrarie Monrepos il peut en tirer parti. Du moins, cette fuite puis ensuite le silence de son épouse témoigne que Silvain dispose toujours de l'appui de la famille de Varennes, ce qui peut se révéler un puissant atout encore pour renverser l'issue du procès.

Bien que pour l'instant, Silvain soit *persona non grata* à Montréal et que ses biens aient été saisis, le procès n'est pas encore fini et rien n'est dit quant à l'issue. Par ailleurs, la saisie nous a permis de mieux voir le niveau de vie dudit Silvain et de constater que au vu des prétentions qu'il arbore, il mène un train de vie correcte pour sa condition, bien au-dessus de la moyenne de la population coloniale.

Le récolement terminé et Silvain qui est toujours le grand absent de ce procès, celui-ci va bientôt pouvoir entrer dans sa phase finale et révéler la victoire de l'une ou l'autre partie.

Cette partie a bien confirmé que Silvain incarne ici l'enjeu des intérêts familiaux contre les intérêts personnels de Monrepos. De plus, Silvain ne va pas se laisser faire sans rien dire.

## Chapitre 6 – La victoire de Monrepos

Le procès opposant Guiton de Monrepos à Timothée Silvain est déjà bien avancé et il temps d'aller à son terme pour voir qui l'emporte. En plus de la partie, ce qui nous intéresse ici est le symbolisme de la partie entre honneur personnel et honneur familial.

Silvain étant toujours en fuite, Guiton de Monrepos va demander la contumace contre lui avec une très lourde amende en guise de compensation. Contumace qui doit être avant acceptée par le procureur du roi François Foucher.

Mais avant que cette contumace puisse être validée ou non, une alliée surgit pour défendre Silvain et le représenter lors de la confrontation. Celui-ci, qui reste toujours sur les terres de Varennes, délègue sa parole pour se faire entendre dans le tribunal de Montréal et donner sa version des faits. Il s'agit d'un long plaidoyer très bien structuré et argumenté, écrit avec une belle plume. Se mettant à son avantage contre Monrepos, nous verrons si cela suffira pour retourner la situation.

Et cela nous le verrons avec la conclusion définitive du procureur du roi. Une sentence lourde de signification et qui clôtura cette étape pour répondre enfin à la question posée sur l'enjeu des conflits d'honneur.

Quelle forme d'honneur l'emportera entre les intérêts personnels et les intérêts familiaux ?

### *La contumace*

**L**a fuite de Silvain provoque automatiquement la contumace contre lui. Ne pouvant être jugé physiquement, le tribunal le confronte symboliquement.

Après la saisie de ses biens, François Foucher écrit dans ses conclusions à cette étape du procès que les témoins doivent être récolés et que ce récolement tiendra lieu de confrontation à l'accusé<sup>150</sup>.

---

<sup>150</sup> TL4, S1, D49107, 00043.

Guiton de Monrepos cherche à enfoncer le clou et dans un document adressé à Adhémar le 11 février 1743, le lieutenant-général demande à « *declarer la contumace bien instruite et pour le profit declarer led. S. Sylvain duement atteint et convaincu d avoir commis sur le suppliant les outrages et excez mentionnez au procez, pour reparation desquel le condamner en dix mille livres d interet civil envers le suppliant et aux depens du procez* »<sup>151</sup>.

Laissant le mot final au procureur du roi, Monrepos suggère lui-même la réparation qu'il désire envers Silvain. Dix mille livres, ce qui représente une somme énorme, presque huit fois le salaire annuel de Guiton de Monrepos. Même si les peines de contumace étaient bien plus lourdes symboliquement que les peines prononcées physiquement, cela nous donne une idée de la valeur du préjudice que Guiton de Monrepos estime avoir subi. La réparation de cet outrage, en plus de la condamnation publique de Silvain, passe par cette très lourde amende.

Guiton de Monrepos semble aussi être renseigné en temps réel de l'avancement du procès puisque sa demande survient le jour même du récolement qui doit tenir lieu de confrontation si les témoins ne changent pas leurs dépositions. Il réagit très rapidement et justifie sa demande en disant que les preuves du crime dont il est la victime sont suffisamment établies<sup>152</sup>. Autrement dit, il est temps de mettre un terme à tout cela, et de condamner lourdement la personne qui a osé s'en prendre à Monrepos. Techniquement, vu le récolement largement en faveur de Monrepos, la fuite de Silvain et donc son absence de défense, rien ne devrait empêcher la condamnation du médecin irlandais.

Une fois le récolement terminé, Adhémar envoie ce qui a été dit à Foucher afin qu'il établisse ses conclusions préparatoires. Le procès continue de suivre son cours normal sauf que justement Silvain ne veut pas se laisser faire sans rien dire et il va envoyer sa plus précieuse alliée à sa place : sa femme, la dame de Varennes qui se présente au tribunal de Montréal pour demander un délai afin de préparer la défense de Silvain face à la requête de Guiton de Monrepos contre lui.

---

<sup>151</sup> TL4, S1, D49107, 00046.

<sup>152</sup> *Ibid.*

### ***Une alliée de la cause de Silvain***

Le lendemain du récolement et de la demande de contumace par Monrepos, Marie-René Gaultier de Varennes se présente au tribunal afin de présenter une requête. Se référant justement à la requête du 11 février présenté par Monrepos, elle demande un délai afin de permettre à son mari de concevoir sa défense<sup>153</sup>.

Lors d'une procédure criminelle, le moment où l'accusé voit pour la première fois les témoins et peut se défendre contre eux est le moment de la confrontation<sup>154</sup>. Or, selon les propres termes de Adhémar et de Foucher, en l'absence de Silvain le récolement tient lieu de confrontation, ce qui signifie que le secret peut être levé à partir de ce moment et Silvain peut établir sa défense. En revanche, une telle demande ne doit pas être régulière, surtout venant d'un accusé en fuite. Pourtant, la demande est acceptée et il dispose d'un délai de huit jours pour préparer sa défense. De plus, il dispose des éléments du procès avec ce qu'ont dit les témoins et de quoi l'accuse Monrepos, ce qui lui permet d'encore mieux axer sa défense afin d'être particulièrement pertinent. Que cette demande soit acceptée est surprenant, et si encore on pourrait penser que Silvain viendrait lui-même défendre sa personne après cette requête, on pourrait se dire que cela était la condition du juge, ce qui n'est pas le cas. Silvain continue de bien rester à l'abri hors de Montréal et c'est à nouveau sa femme qui se porte pour lui, donnant son plaidoyer au tribunal qui sera lu par un praticien le 14 février. Au moins, cela nous dit que la dame de Varennes est en communication avec son mari et qu'elle sait sûrement où il se trouve, contrairement à ce qu'elle a annoncé devant les huissiers venus appréhender le médecin.

Deux jours après la requête du clan Silvain, le plaidoyer du médecin pour se défendre contre les accusations de Monrepos est prêt et est lu dans la chambre d'audience. La défense de Silvain est très structurée avec des arguments, des parties, des références de droit et l'intention de paraître sympathique contre le lieutenant-général Guiton de Monrepos qui est le vrai responsable de tout cela, selon le médecin. Long de 24 pages manuscrites, ce plaidoyer commence par attaquer l'honneur de Monrepos tout en mettant en avant celui de Silvain qui est un homme charitable. Il invalide les témoignages récoltés lors de l'information car les témoins sont bien trop proches du plaignant pour être valables. Et il dénonce l'attitude de Guiton de Monrepos, seul responsable de la situation présente de

---

<sup>153</sup> TL4, S1, D49107, 00058.

<sup>154</sup> E. WENZEL, *La justice criminelle en Nouvelle-France (1670-1760)*... *op.cit.* p.101.

par son comportement exécrable qui mit Silvain hors de lui. Ce dernier d'ailleurs n'a pas voulu frapper le juge mais alors qu'il se retournait pour bloquer la porte avec sa canne, celle-ci a percuté le chambranle et Monrepos a sauté sur l'occasion pour avancer sa version des faits criminels. Le lieutenant-général est donc un menteur et c'est lui qui devrait payer l'amende qu'il réclame injustement à Silvain. La situation est d'autant plus injuste que depuis le procès il mène une vie d'errance et que tous ses biens ont été saisis<sup>155</sup>. Voilà pour les grandes lignes de ce plaidoyer qui renverse les faits à l'avantage de Timothée Silvain, mettant Monrepos comme le grand responsable de toute cette affaire.

Timothée Silvain semble disposer d'un certain pouvoir de persuasion qui le sauve de biens des situations<sup>156</sup>. Cependant, une personne qui s'exprime à la place de l'accusé qui est en fuite n'est sûrement pas charismatique et cela ne suffit peut-être pas à convaincre le juge de l'innocence de l'accusé. Il est sûr que sa présence au tribunal serait bien plus avantageuse pour lui mais dangereuse aussi au cas où cela ne donnerait rien et qu'il serait tout de suite appréhendé en attendant la sentence. Ce plaidoyer est à double tranchant mais il a le mérite de soulever des points intéressants surtout sur la proximité des témoins avec Guiton de Monrepos. En raison de cette proximité, Silvain invoque la nullité des témoignages, ce qui retirerait toute preuve à charge contre lui et l'innocenterait donc. Cela d'autant plus que Guiton de Monrepos n'a pas de séquelle physique de son coup de canne. Ce qui joue en faveur de Silvain qui peut se targuer de bien avoir donné un coup dans la porte et non sur le juge. A l'inverse, l'absence de séquelle pour Monrepos le dessert puisqu'il ne peut avancer une preuve concrète quant à son agression. Cela, le lieutenant-général doit le savoir, et s'il perd ses témoins il perd tout.

Alors que le procès semblait se dérouler dans le sens de Monrepos, le plaidoyer de Silvain montre que finalement tout cela tient à bien peu de choses. Le suspense monte d'un cran autour de ce conflit tandis que la fin approche. La sentence va bientôt être délivrée et dira qui l'emporte.

---

<sup>155</sup> TL4, S1, D49107, 00064 à 00087.

Le détail de ce plaidoyer sera expliqué plus tard afin de rester dans un axe thématique.

<sup>156</sup> P.N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », *op.cit.*

### ***La sentence***

Le 16 février, soit deux jours après le plaidoyer de Silvain, le procureur du roi François Fouchet rédige ses conclusions définitives en ce qui concerne ce procès<sup>157</sup>. Il y reprend toutes les étapes et délivre son avis à la fin :

*« Je requiere pour le Roy que la contumace soit déclaré bien instruite a l'encontre dud. S. Thimotee Silvain accusé et adjugeant le profit d'icelle qu'il soit déclaré dûement atteint et convaincu d'avoir excédé led. S. Guiton Monrepos en poussant et allongeant sa canne contre luy en sortant et pendant que led. s. Monrepos fermoit sa porte »<sup>158</sup>.*

Ainsi le plaidoyer de Silvain n'aura pas suffi et la contumace demandée par Guiton de Monrepos est bien appliquée. Ces deux mois de procès semblent bien être une victoire au final pour le lieutenant-général. Ce même personnage intransigeant et orgueilleux qui est moqué par toute la colonie. Le caractère violent de Timothée Silvain a sûrement joué en sa faveur aussi. Nous avons bien vu que les huissiers se souvenaient encore de ce qu'il s'était passé en mars 1738 et n'osaient pas se rendre seuls chez le médecin irlandais de peur de se voir infliger une sévère correction. Cependant, il faut encore voir de quelle victoire dispose le lieutenant-général.

Foucher exige de Timothée Silvain qu'il se rende dans la chambre d'audience pour y recevoir son châtiment :

*« pour y estre blasmé et la tête nue et a genoux en presence de mons. S. Guiton Monrepos et de dix personnes telles qu'il voudra choisir qu'il soit ordonné qu'il demanderas pardon aud. S. Monrepos des injures qu'il a proferés, le priera de lui vouloir oublié et le reconnoistre pour homme d'honneur »<sup>159</sup>.*

A n'en pas douter ce jugement doit ravir Guiton de Monrepos qui obtient réparation de son litige non par une amende pécuniaire, ce qu'il avait demandé en contumace, mais bien par l'humiliation de son adversaire. Que Silvain doive se présenter tête nue n'est pas anodin puisque à l'époque le port du chapeau ou d'une coiffure relève d'une symbolique sociale en plus de signifier son rang des fois. Refuser de se décoiffer devant une personne est un signe d'irrespect alors que décoiffer quelqu'un est un défi<sup>160</sup>. Dans ce contexte, se présenter tête nue est un signe d'humilité. En raison de sa faute, Timothée Silvain se doit d'être humble envers Guiton de Monrepos afin de lui demander pardon. Un pardon qui se

---

<sup>157</sup> TL4, S1, D49107, 00090-00091.

<sup>158</sup> TL4, S1, D49107, 00091.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> H. PIANT, *Une justice ordinaire... op.cit.* p.182- 83.

veut humiliant aussi puisque Silvain doit être à genoux lorsqu'il demande le pardon tout en concédant qu'il est homme d'honneur et qu'en plus une dizaine de personnes qui auront été choisis par Monrepos seront présents pour assister à la scène. Clairement, la sentence veut rabaisser publiquement Timothée Silvain en raison de ses actes.

Le cheminement menant à la réparation semble enfin se finir pour Guiton de Monrepos avec cette conclusion qui sonne comme un triomphe pour lui<sup>161</sup>. Le mémoire des assesseurs Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont et François Simonnet reprend les conclusions du procureur du roi et met à l'écrit la décision du juge intérimaire Adhémar de condamner Silvain à deux ans de prison<sup>162</sup>. Le médecin est condamné à une peine pénale en plus des excuses publiques qu'il doit tenir envers le lieutenant-général. Une première pour la Nouvelle-France puisque comme nous l'avions dit, la prison est utilisée pour retenir les personnes lors d'un procès et ne sert pas en tant que peine juridique. Ce procès est vraiment remarquable sur plusieurs points.

---

Voulant que les choses aillent vite et profitant du fait que Silvain se soit enfui, Monrepos propose immédiatement après le récolement une demande de contumace qui condamne le médecin irlandais à une très lourde amende civile en faveur de Monrepos pour le dédommager et rembourser les frais du procès.

Seulement, avant que les choses puissent être décidés, la femme de Silvain se présente au tribunal afin de permettre à celui-ci de se défendre. Obtenant un délai pour que son mari s'instruise du procès en cours et se défendent en conséquence, la contumace est mise de côté le temps qu'arrive le plaidoyer de Silvain. Encore une fois soutenu par ses intérêts familiaux, Silvain ne va pas risquer sa propre personne et continue de déléguer envers sa femme pour qu'elle donne sa défense au tribunal. Et si son plaidoyer met en avant les faiblesses de l'accusation de Monrepos elle ne suffit pas.

Quelques jours après la sentence tombe et Silvain est condamné. En plus d'être affligé d'une peine de deux ans de prison, il doit s'excuser publiquement envers Guiton de Monrepos et s'humilier devant lui. Malgré le soutien dont il dispose, le médecin ne semble

---

<sup>161</sup> Voir annexe 10.

<sup>162</sup> TL4, S1, D49107, 00092 à 00099.

pas réussir à l'emporter dans cette partie et la voie criminelle requise par Monrepos semble marcher efficacement contre lui.

Ainsi, nous assistons bien là, à la victoire des intérêts personnels de Guiton de Monrepos contre les intérêts familiaux de Silvain.

Seulement, l'histoire ne s'arrête pas là, sinon ce mémoire serait déjà fini. Timothée Silvain rejette l'accusation dont il s'estime victime et n'est pas satisfait du verdict de la Cour. Il décide donc de faire appel à la Cour supérieur de Québec, plus haute instance de la colonie. Guiton de Monrepos obtient une victoire en demi-teinte, triomphant dans la juridiction de Montréal, la décision de justice est mise de côté le temps que la Cour supérieur statue.

Le juge-justiciable Guiton de Monrepos s'est lancé de lui-même dans une procédure criminelle au tribunal de Montréal. Le lieutenant-général espère bien obtenir réparation des torts causés par Timothée Silvain, ce médecin auto-proclamé du roi qui a osé lui donner un coup de canne en plus de l'injurier publiquement. Le fait que Monrepos choisisse la voie criminelle relève d'une stratégie et en empruntant cette voie il espère bien toucher sévèrement son adversaire. La voie criminelle étant la plus lourde en terme de sanction mais elle est aussi risquée du fait que si Monrepos perd le procès, tout l'odieux de cette affaire rejaillira sur lui en plus de l'obliger à s'acquitter des frais de justice. C'est donc en âme et conscience, et sûrement sûr de lui-même que Monrepos lance la machine judiciaire.

Et justement tout se déroule très bien d'abord pour Monrepos. Les témoins qu'il a regroupés témoignent tous en sa faveur contre Silvain et aucun ne change sa parole lors du récolement. Douze témoins aussi est assez considérable et a un certain poids si tous les témoignages sont valides. De son côté, Silvain refuse d'être incarcéré pour ce procès et préfère s'enfuir hors de la juridiction de Montréal grâce à la complicité de son beau-frère, officier dans la garde de Montréal. A défaut de pouvoir saisir l'accusé, la justice saisit ses biens immobiliers dans la ville de Montréal. Cette saisie permet de voir que le train de vie de Silvain est bien au-dessus de la moyenne des habitants de la Nouvelle-France avec deux demeures fonctionnelles, l'emploi d'une servante et un mobilier bien garni. Il s'offre bien la vie que sa condition « noble » exige de lui-même s'il est loin d'en avoir le comportement moral.

Monrepos, estimant avec le récolement qu'il y a suffisamment de preuves pour inculper Silvain, dépose une demande de contumace qui condamne le médecin à une très lourde amende de dix mille livres versée pour la victime et le remboursement des démarches judiciaires. Seulement, un nouvel élément vient troubler le déroulement de ce procès puisque Marie-René Gaultier de Varennes dépose une requête au tribunal afin que son mari ait un délai pour préparer sa défense. Requête acceptée et qui donne huit jours au médecin pour établir sa défense en l'affaire. Déléguant toujours à sa femme, un praticien expose le plaidoyer de Silvain où il s'expose comme la victime des agissements de Monrepos. Ce plaidoyer montre surtout la faiblesse des témoins de Guiton de Monrepos et le fait que au final rien n'est joué pour le lieutenant-général. Heureusement pour ce dernier, la décision du tribunal est prononcée à sa faveur. Timothée Silvain est condamné à s'excuser devant Guiton de Monrepos et un public de dix personnes choisies par le

lieutenant-général. La démarche se veut humiliante puisqu'il doit être à genoux tout en reconnaissant que Monrepos est un homme d'honneur. En plus de cela, il écope d'une peine de deux ans de prison, ce qui est une première dans l'histoire juridique de la Nouvelle-France.

Au vu du caractère du médecin, on peut imaginer combien cette décision de justice l'énerva. Du moins Silvain rejette cette décision et fait appel à une instance supérieure, le Conseil supérieur de Québec qui donnera sa décision finale quant à l'issue de ce procès.

Alors que l'intérêt personnel de Guiton de Monrepos semblait victorieux, cet appel remet tout en cause et remet sur le tapis les enjeux de ce conflit. Au final, les intérêts familiaux représentés par Silvain peuvent encore l'emporter. La décision du Conseil supérieur permettra de dire enfin qui l'emporte.

### Partie 3



-

### L'impossible réparation

Le Conseil supérieur de Québec est une cour de dernière instance présidée par l'intendant de la colonie qui est la plus haute autorité judiciaire en ces terres. Sa décision concernant le procès opposant Guiton de Monrepos à Timothée Silvain sera incontestable et le jugement rendu par Adhémar au tribunal de Montréal peut parfaitement être confirmé, voire aggravé, tout comme il peut être cassé. Une fois la décision rendue, le seul moyen de s'y opposer est de faire un recours envers le roi, source de toute justice en son royaume, mais il est très improbable que cela en arrive jusqu'à la personne de Sa Majesté. C'est donc là que se joue la dernière scène de ce conflit retentissant et qui va enfin donner satisfaction définitive à l'une des parties. Et pour nous en ce qui nous concerne, nous permettre de voir quel représentant de sa notion d'honneur l'emporte.

Le conseil va examiner le déroulement de l'affaire en première instance pour juger de ce conflit. Ce qui comprend les accusations de Guiton de Monrepos mais aussi le plaidoyer de Silvain qui est la seule source d'expression du médecin lors de ce procès. Il paraît donc important de revenir sur ce plaidoyer pour voir comment il se défendit et si cela va dans la logique des intérêts familiaux.

Ces éléments étudiés par le Conseil supérieur, celui-ci va pouvoir rendre sa décision et décréter la seconde sentence de cette affaire. Une sentence particulièrement lourde puisque tout l'opprobre de l'affaire rejaillira sur le perdant. Alors que Monrepos l'a remporté en première instance, tout est remis en cause pour lui et il peut parfaitement tout perdre encore. Son sort est entre les mains des conseillers et éventuellement ceux-ci sont plus proches de Silvain que de Monrepos. Guiton de Monrepos est le premier officier de justice à Montréal et selon sa plainte il a été outragé dans l'incarnation de sa fonction, ce dans quoi les conseillers peuvent se reconnaître. Eux-mêmes ne voudraient pas se faire agresser par une personne en raison d'une ordonnance concernant une cheminée éventée. Et en face Timothée Silvain sieur O'Sullivan est établi depuis longue date dans la colonie avec une belle-famille influente qui ne désire point de mésalliance. Ce qui n'est pas le cas de Monrepos qui ne dispose pas d'alliance familiale et surtout qui est assez mal considéré par la société coloniale de par son statut de métropolitain.

Dans tout cela est-ce que la décision rendue par le Conseil souverain est quelque chose d'inéluctable ? Soit qu'il protège les intérêts de la fonction et donne raison à Monrepos. Soit qu'il protège les intérêts de famille déjà bien installée en pays Laurentin et avantage alors Silvain allié aux Varennes. Avec le recul et la conclusion du procès entre les mains, peut-on dire que cette affaire était déjà jouée d'avance et que son résultat pencherait forcément en faveur de l'une des parties avant même que le procès ne commence. Cette

réflexion donnera des données supplémentaires pour répondre globalement à la problématique du mémoire.

C'est maintenant que va paraître la conclusion de cette histoire et ce sont donc les derniers questionnements que l'on peut se poser à son sujet. La décision du Conseil supérieur va lever le voile sur l'attente du résultat de l'affaire et permettra de spéculer sur l'inéluctabilité de cette affaire.

Guiton de Monrepos va-t-il obtenir réparation de son honneur blessé ou bien Timothée Silvain réussira à conserver le sien et par extension celui de sa famille ?

À partir des éléments donnés au début pouvait-on s'attendre à ce résultat ?

## Chapitre 7 – La défense de Silvain

Au tribunal, tout l'enjeu des justiciables est de se faire passer pour la victime. Le plaignant se présente bien sûr comme victime et vas même aggraver les outrages qu'il a eu si cela va à son avantage. Et l'accusé en se défendant va tenter de retourner la situation pour expliquer que c'est lui la victime de l'injustice du plaignant qui veut le salir et lui infliger une sanction judiciaire. Silvain n'échappe pas à la règle et dans son plaidoyer il se met hors de cause en explicitant que tout le contexte de la situation revient à Guiton de Monrepos qui profite de la situation pour l'accabler.

Par ailleurs, il invoque la nullité de l'information, car les circonstances ne valent pas la peine de soulever la voie extraordinaire et surtout du fait que les témoins ne sont pas des personnes aptes à témoigner à ce procès en raison de leur proximité et parti pris pour le lieutenant-général. Un fait scandaleux pour la justice qui autorise cette mascarade.

Enfin, Silvain joue sur son image d'homme charitable et se valorise en attaquant directement l'honneur de Monrepos. Il le présente comme un homme cupide quand lui pense avant toute chose aux pauvres de la ville alors que lui-même est traité comme un paria et doit vivre en errance puisque chassé de la ville par les autorités qui veulent le mener en prison.

La défense de Silvain comporte de nombreux éléments et surtout met en avant les faiblesses du procès de Monrepos. Si la Cour supérieure décide de rendre un jugement défavorable à Monrepos, il faut voir quelles sont ces faiblesses.

Comment Silvain retourne la situation à son avantage dans son plaidoyer grâce aux faibles charges que dispose Monrepos ?

### *Une victime du juge-justiciable*

**S**ur le contexte qui démarra l'affaire Silvain explique qu'il se voit ordonné lors d'une visite de police de sortir de la maison lui appartenant sous le prétexte que la cheminé est crevée et risque de causer un incendie. Ne comprenant pas et voulant s'expliquer avec l'auteur de ce désagrément, Silvain alla chercher Guiton de

Monrepos à sa pension afin de lui dire qu'il peut très bien faire remettre en état la cheminée et donc ne pas avoir à évacuer sa demeure. Ainsi, en mettant ce contexte, Silvain explique qu'il est allé voir Guiton de Monrepos et non le lieutenant-général de la juridiction de Montréal, car Monrepos n'exerçait pas ses fonctions au moment de la querelle<sup>163</sup>. Sous-entendant par-là que le lieutenant-général ne peut pas profiter de sa fonction pour se faire plaindre en tant que magistrat et non en tant que personne.

Le but ici n'est pas d'explicitier la raison de tout cela mais d'enchaîner sur le caractère de Monrepos qui causera la colère de Silvain.

Voulant s'expliquer sur l'évacuation de sa demeure, Silvain parle dans le vide et Monrepos ne veut rien savoir alors que de par sa charge il se doit d'écouter les justiciables qui viennent à lui :

*« Monsieur le lieutenant général ne voulant pas écouter les représentations du suppliant [Silvain] se trouva choqué de la remontrance que le suppliant lui fit qu'il étoit obligé de l'entendre pour lui rendre justice, traita le suppliant avec dureté, le rabatta, l'injuria même »*<sup>164</sup>.

Voici une situation toute favorable à Silvain puisque c'est Monrepos qui fait la sourde oreille, il est donc en tort de par sa charge, et qui injurie même le médecin.

Le bruit de la dispute venant aux oreilles des personnes à proximité, Despins arrive alors et tente de calmer les deux parties. Sauf que Despins prend ouvertement parti pour Monrepos, ce qui met hors de lui Silvain alors qu'il est outragé par ce juge prétentieux<sup>165</sup>.

En quelques lignes, Timothée Silvain a complètement retourné la situation initiale à son avantage. Mais il lui reste encore le coup de canne à expliquer.

S'énervant au vu de la situation, Monrepos a soudain une brusque bouffée de colère et met à la porte Silvain en l'accompagnant de coups de pieds. Et pour s'expliquer il repousse cette porte de sa canne afin de la maintenir ouverte :

*« ce que voyant le suppliant, il repoussa la porte avec sa canne pour s'expliquer avec le juge, l'empressement avec lequel il poussa cette porte, l'impossibilité qu'il y avoit que personne eut vû le coup qu'il a porté, a fait prétendre au juge qu'il avoit reçu des coups »*<sup>166</sup>.

---

<sup>163</sup> TL4, S1, D49107, 00068.

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> TL4, S1, D49107, 00068-00069.

<sup>166</sup> TL4, S1, D49107, 00069-00070.

Silvain fait aussi état de la mauvaise santé du juge qui explique selon lui pourquoi il se trouve rarement à l'audience et que vu la vigueur de son coup de canne, Monrepos ne l'aurait pas supporté. Et même en étant touché par accident, il aurait été blessé de telle sorte qu'il aurait facilement pu le justifier<sup>167</sup>. Or Monrepos n'a jamais fait état d'une trace d'un coup de canne qui aurait pu constituer une preuve de son agression.

En 49 lignes, Timothée retourne ainsi complètement la situation initiale afin de se donner un cadre favorable. Désormais, selon sa version des faits tous ceux qui proclament que Guiton de Monrepos a reçu un coup de canne de sa part, l'intéressé le premier, sont des menteurs. Soit qu'ils ont mal interprété les faits, soit qu'ils se sont laissé persuader par le juge qui voyait là un moyen de tirer profit.

Silvain est même une double victime puisqu'en plus de cet affront subi il est maintenant chassé de la ville et doit mener une vie d'errance, privé de ses biens<sup>168</sup>. Tout cela en raison de la perfidie de ce juge-justiciable. Mais retourner la version des faits à son avantage ne suffit pas à dire que le témoignage de Silvain est véritable. Il lui faut aussi discriminer les témoignages l'accablant.

### ***Des témoins trop proches***

Timothée Silvain récuse la plupart des témoignages l'accablant à commencer par celui de Despins qui a pris parti pour le juge.

S'ensuit tout naturellement celui de Monière vu que Monrepos vit et habite chez lui<sup>169</sup>. Cette proximité est incompatible avec une version honnête des faits et ce témoignage doit être récusé.

Charlotte Daragon qui était serveuse chez Monière auparavant, a servi le lieutenant-général dans la pension. Le sieur Feltz fréquente souvent le lieutenant-général et ils ont même été en pension ensemble à un moment. Marie Aumier est une femme légère. Récusable par sa vie publique et son libertinage elle a déjà été dévoyée publiquement de par son comportement<sup>170</sup>. Le témoignage d'une telle dame ne peut donc constituer une source fiable. Et enfin, il est inadmissible que Pierre, le domestique de la veuve Raimbault

---

<sup>167</sup> TL4, S1, D49107, 00084.

<sup>168</sup> TL4, S1, D49107, 00071.

<sup>169</sup> TL4, S1, D49107, 00080-00081.

<sup>170</sup> TL4, S1, D49107, 00082-00083.

témoigne puisqu'il est esclave<sup>171</sup>. Effectivement, dans les archives du procès lors de l'information et du récolement, ledit Pierre est toujours mentionné comme étant le domestique de madame Rimbault et non comme un esclave. Ce qui est un manquement assez grave sur lequel Silvain se rue.

Le seul témoignage que Silvain valide plus ou moins étant celui de Poitevin qui a vu la canne être allongée par Silvain mais sans pouvoir voir si elle a touché quelqu'un. Il l'excuse presque en disant qu'il n'était pas assez près et par conséquent n'a pu voir<sup>172</sup>.

Qui de Monrepos ou de Silvain dit vraiment la vérité ? Cela on ne peut guère le savoir, tout au plus le deviner, mais cette version des faits soulève un point important. Silvain a raison quand il évoque la proximité des témoins de Guiton de Monrepos et cela pourrait lui porter préjudice pour le Conseil supérieur. Si une personne est jugée trop proche d'une des parties alors son témoignage est exclu sauf s'il n'existe aucune autre source extérieure pouvant évoquer le moment du crime. Et là, plusieurs témoins en faveur de Monrepos pourraient se voir reprocher d'être partisan en raison des liens avec lui. Pire encore, Monrepos pourrait se voir accusé d'influencer le procès en sa faveur. Guiton de Monrepos était-il trop sûr de lui au moment de rassembler ses témoins ? Ou alors, aveuglé par l'outrage qu'il a subi, a-t-il négligé ce détail qui pourrait lui valoir cher ? Cela serait surprenant venant de sa part, surtout qu'il est l'officier de justice le plus compétent de Montréal. Mais actuellement la recherche de la vérité quant à ces deux versions importe moins que le résultat final qui va découler du Conseil supérieur. Et il reste encore un angle d'attaque à Timothée Silvain contre son adversaire.

### ***Charité et reconnaissance***

Silvain commence tout de suite son plaidoyer en évoquant le public extérieur qui veut savoir où en est cette affaire et qu'est-ce que Monrepos a réclamé pour l'offense qu'il a subie. Et il le met en lien avec sa demande de contumace afin de mettre en avant l'avidité du juge :

*« Disant que le public et le suppliant attendoient avec impatience la signification des conclusions civiles de Monsieur le lieutenant général, qui sont enfin devenües publiques le onze de ce mois. Le public*

---

<sup>171</sup> TL4, S1, D49107, 00083.

<sup>172</sup> *Ibid.*

*s'attendait de voir Monsieur le lieutenant général poursuivre le suppliant par un principe d'honneur espérait avoir lieu d'applaudir à la générosité avec laquelle il auroit consenti que quelques hopitaux fussent gratifiés des intérêts civils auxquels il auroit conclu »<sup>173</sup>.*

Sauf que le sieur de Monrepos ne s'intéresse guère à son prochain et aux pauvres :

*« il est visible qu'il entend s'en servir pour remplir le vide de son coffre fort<sup>174</sup>. »*

En se plaçant avec la vindicte populaire Silvain va jouer de son image d'homme charitable, apprécié du clergé<sup>175</sup>. Guiton de Monrepos exige une très lourde amende qui est bien au-dessus même de ses revenus à lui et comme nous l'avions vu, il se plaint de ne pas toucher assez pour entretenir correctement sa charge. Et vu l'accusation qu'il porte sur Monrepos de vouloir s'enrichir sur son dos, Silvain a très sûrement entendu ses récriminations pécuniaires.

Silvain met ainsi en phase Guiton de Monrepos sur ses propres exigences à l'honneur. Blessé dans celle-ci, il a requis ce procès afin d'obtenir réparation. Et vu la somme qu'il exige, celle-ci ne peut être utilisée que pour le bien commun. Ce qui ferait que Monrepos est un homme honorable voulant guérir de l'affront à son honneur et améliorer la société, ce qui lui apporte reconnaissance et vertu, l'une des définitions de l'honneur. Sauf que le juge se dévoie en réclamant le compte de l'amende à son propre compte. Que ferait-il donc d'une telle somme si ce n'est satisfaire ses besoins égoïstes.

Ainsi, dès le début de sa plaidoirie, Silvain rabaisse son accusateur, évoquant qu'il s'agit d'un homme avide. Au vu de la suite, on fait le lien avec le mensonge du coup de canne porté contre lui et à partir de là son désir d'assigner Silvain en justice et lui extorquer sa fortune pour ses propres fins.

À la fin de sa plaidoirie, il revient sur ce point pour se mettre lui-même en avant en disant qu'au vu des mensonges et calomnies de Monrepos, le seul moyen de faire justice soit de condamner l'accusateur à dix mille livres de dommage et intérêts afin de les reverser aux pauvres de l'hôpital général<sup>176</sup>.

Alors qu'il est proscrit de la société selon ses propres termes, sans biens et condamné à l'errance, le bon Silvain ne pense qu'à améliorer la situation des gens autour de lui. Il se

---

<sup>173</sup> TL4, S1, D49107, 00065.

<sup>174</sup> *Ibid.*

<sup>175</sup> P.N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », *op.cit.*

<sup>176</sup> TL4, S1, D49107, 00086-00087.

met dans une position christique pour dévoyer Guiton de Monrepos et faire valoir sa propre vertu. Ce serait aussi oublier ses fiefs dans les terres de sa belle-famille. Cette soi-disant vie d'errance est très probablement usurpée pour renforcer le côté pathétique du médecin victime de l'injustice et de l'avidité d'un fonctionnaire corrompu qui ne pense qu'à remplir son coffre.

---

De par sa plaidoirie, Silvain se montre très convaincant. Si on ne connaissait pas ses affaires précédentes, on pourra presque se prendre de sympathie pour ce médecin que tout accable. Mais c'est bien là le propre d'un procès de l'Ancien Régime. Se faire désigner comme étant la victime afin de faire accuser la partie adverse. Et là Timothée Silvain retourne bien la situation à son avantage, montrant qu'il n'est que la victime de ce juge irresponsable dans ses fonctions et qui saute sur la première occasion de se faire de l'argent.

Mais rien ne dit non plus que Guiton de Monrepos n'ait pas menti sur plusieurs points. À commencer par ce coup de canne qui est tout le symbole de cette affaire. Incapable de prouver par lui-même qu'il a bien été violenté, Silvain dit que la seule à avoir éprouvé sa canne est la porte de sa chambre alors qu'il voulait la maintenir ouverte pour s'expliquer avec le juge qui fait la sourde oreille. De plus il soulève très justement la faiblesse des témoignages en faveur de Monrepos.

Enfin il a bien compris où attaquer en désignant l'honneur de son accusateur. Réduisant le juge à une seule entité avide, Silvain peut ainsi s'élever et se montrer comme le personnage charitable qu'il est alors même qu'il se plaint de ne posséder plus rien suite au procès. Charité bien ordonnée commence par soi-même et en bon chrétien, Silvain se place dans la situation de Monrepos où lui aurait tout reversé aux pauvres afin de bien contribuer à la société. Tout l'inverse d'un juge qui n'écoute pas ses justiciables et cherche tout le temps à s'enrichir pour son propre profit. Une personne qui coûte à la société au contraire de Silvain qui lui en tant que médecin dispense en plus des soins autour de lui.

Ce plaidoyer ne lui a pas servi lors de la première instance mais rien ne dit que le Conseil supérieur ne sera pas sensible à cela.

## Chapitre 8 – La seconde instance

Maintenant que nous disposons de tous les éléments clés qui vont permettre de répondre à la problématique, il reste à voir la décision finale qui va décider de l'issue de ce conflit. Dans la deuxième partie, il était plus question de voir les choses du point de vue de Monrepos tandis qu'ici on les regarde à travers le prisme que nous offre Silvain. Fort de ces deux points de vue, il est temps de voir comment va réagir la plus haute instance du pays Laurentin.

Sa décision orientera la réponse de la problématique tout en montrant plusieurs aspects autour des notions de justice et de groupe d'honneur tels que nous les avons définis (personnel ou familial) dans le pays Laurentin.

Enfin, le perdant de cette affaire sera souillé par la condamnation, tant par l'accusation que la peine s'il en reçoit une. Et pour deux justiciables comme ceux que nous étudions, ce n'est pas rien. L'un bien que moqué et mal intégré dans la société veut maintenir les honneurs dus à sa charge. Et l'autre dont l'objectif est d'être dans les plus hautes couches de la société supporterait mal une telle infamie. Non seulement cela risquerait de réduire son prestige, mais aussi de mettre à mal son alliance avec la maison de Varennes.

Cette seconde instance apparaît comme lourde de décisions et d'enjeux. La réussite ou la défaite de nos personnages est entre les mains d'une poignée de conseillers.

La seconde instance va-t-elle modifier le jugement rendu à Montréal ? Et si oui, quelles conclusions en tirer ?

### *Le Conseil supérieur*

**T**el que vu au début, le Conseil supérieur de Québec est la haute juridiction du pays Laurentin, présidé par le premier fonctionnaire royal de justice, l'intendant du roi. Or l'intendant Hocquart n'apprécie guère Guiton de

Monrepos en raison de ses disputes de préséance avec son subdélégué Honoré Michel de Villebois<sup>177</sup>. Ceci dit il n'apprécie pas non plus Timothée Silvain puisqu'avec le gouverneur ils avaient envoyé une lettre au ministre de la Marine afin d'empêcher toute demande de Silvain pour postuler au poste de médecin du roi à Québec. Au moins cela nous fait dire que si l'intendant tranche cette affaire, il ne devrait pas avoir de préférences entre deux personnes qu'il ne goûte guère. Le 30 mai 1743, jour où le Conseil supérieur traite de l'affaire opposant Monrepos à Silvain, l'intendant siège au Conseil<sup>178</sup>.

Mais d'autres magistrats sont importants au sein de cette institution. Les conseillers au nombre de douze à cette époque sont comme le reste des officiers de la colonie. Avec une formation empirique, sans aucune formation juridique et généralement issue de la bourgeoisie marchande qui permet le maintien d'un tel poste. Ce sont eux qui mènent le Conseil lorsque l'intendant n'est pas là. Et même lors de sa présence ils ont un rôle important.

Selon Élise Frêlon, ils ont beau commettre des erreurs résultant d'un manque de formation judiciaire comme exprimer une remontrance par le terme de « *retentum* », ils sont pleins de bonne volonté pour accomplir le travail qui leur est dévolu<sup>179</sup>.

Au contraire, Horguelin dénonce une oligarchie bourgeoise qui s'est assuré la mainmise sur la colonie grâce au Conseil supérieur<sup>180</sup>.

Les deux avis ne se valent pas et dans le doute celui de l'historien québécois Horguelin semble plus sûr que le mémoire d'une étudiante en droit l'ayant fait en France. L'avis de Frêlon pourrait induire l'hypothèse que consciencieux, les conseillers examineront la requête et aurait plus de chances de donner raison à Monrepos face à une personne de réputation violente et qui a fui lors de son accusation. À l'inverse s'il s'agit d'une oligarchie bourgeoise qui entretient les intérêts de son groupe, alors ils pencheraient plus en faveur de Silvain en raison de son alliance prestigieuse avec la famille de Varennes.

À défaut de savoir entre quelle version choisir, la décision du Conseil supérieur pourrait aider à valider l'une des deux thèses.

---

<sup>177</sup> A. LACHANCE, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle... op.cit.*

<sup>178</sup> TP1, S28, P19419.

<sup>179</sup> E. FRELON, *Les pouvoirs du Conseil souverain... op. cit.* p.38

<sup>180</sup> C. HORGUELIN, *La prétendue République pouvoir et société au Canada... op. cit.*

Il est donc temps de voir la décision que vont prendre ces personnes qui peuvent valider ou défaire la victoire de Monrepos.

### ***La seconde sentence***

Assemblé extraordinairement le 30 mai 1743, le Conseil supérieur de Québec traite l'appel de l'accusé Timothée Silvain dans le procès qui l'oppose à Guiton de Monrepos<sup>181</sup>. Les conseillers et l'intendant vont devoir confirmer de la justesse ou pas de la décision du juge intérimaire Jean-Baptiste Adhémar.

Faire appel à la juridiction supérieure fait partie des droits de l'accusé ou du plaignant si le procès tourne en sa défaveur. Cependant, s'agissant d'une cour de dernière instance il faut se conformer à la décision prise à moins de vouloir solliciter la personne du roi qui est le seul à pouvoir casser les décisions de justice du Conseil. Ainsi si un accusé fait appel et se retrouve avec une condamnation pire qu'à l'origine il ne pourra plus rien faire contre.

La voie de la justice semble toujours aussi dangereuse donc. Cette fois-ci c'est Silvain qui la requiert pour espérer améliorer son sort. A-t-il évalué auparavant les avantages et risques ou était-il sûr de pouvoir faire casser la décision de Adhémar.

En tout cas le Conseil supérieur nous donne la réponse suivante. Énonçant la procédure qui s'est déroulée à partir de la plainte de Guiton de Monrepos jusqu'au jugement où Silvain est déclaré atteint et dûment convaincu de ses excès envers la personne de Monrepos, le Conseil met hors de cour les parties par manque de preuves. Sans matière suffisante pour conduire le procès celui-ci n'a pas lieu d'avoir<sup>182</sup>. La décision du juge intérimaire Jean-Baptiste Adhémar est ainsi cassée.

Le fameux manque de preuve qui fait défaut à Monrepos lui a donc coûté très cher. Silvain l'avait énoncé dans son plaidoyer et on ne sait pas si les conseillers ont en tenu compte mais le fait est que c'est la raison invoquée pour débouter les parties hors de ce procès. Cela signifie aussi que les témoignages rassemblés par Monrepos n'ont pas été établis comme suffisamment solides pour constituer des preuves tangibles permettant de prendre une décision. La stratégie de Timothée Silvain en se mettant hors du champ d'application de la justice puis en la requérant lorsque le besoin d'une seconde instance se fait sentir se

---

<sup>181</sup> Voir annexe 11.

<sup>182</sup> TP1, S28, P19419.

révèle payante, même si généralement cela annonce un comportement déviant aux yeux de la justice.

Pour Guiton de Monrepos, c'est fini. D'abord triomphant à Montréal il doit maintenant composer avec la défaite.

*Dura lex, sed lex.*

### ***L'opprobre de la condamnation***

Le grand vainqueur de cette décision est donc Timothée Silvain O'Sullivan, médecin du roi à Montréal aux dépens de Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal. Bien qu'il ne soit pas dit que cette nouvelle affaire concernant le médecin irlandais ne déteigne encore plus sur sa réputation, aux yeux de la loi il est innocent.

Celui qui reçoit toute la déchéance de cette affaire est Monrepos. En plus de se retrouver à payer les frais de justice, le déshonneur de ce procès rejaillit sur sa personne et donc sur sa fonction dont il n'a pas réussi à protéger le prestige. Déjà raillé de par la société montréalaise, cette affaire ne va en rien aider le juge à s'intégrer dans la société coloniale mais bien à la subir à ses dépens. Sa notice bibliographique indique que c'est son intransigeance lors de cette affaire qui le rendit encore plus ridicule<sup>183</sup>. Intransigeance que nous avons déjà constatée de par sa vision métropolitaine des choses et qui se retrouve par sa précipitation lors du procès. Mais pour autant ce terme semble fort au vu du contexte. Si Monrepos a effectivement reçu un coup de canne de la part de Silvain, il était en droit de réclamer justice et réparation contre le médecin. On ne peut savoir avec certitude qui a dit la vérité lors de cette affaire mais la fuite de Silvain fait pencher fortement la balance envers sa culpabilité.

Seulement et Monrepos le confirme encore une fois, il ne connaît pas la Nouvelle-France et son fonctionnement. Déjà, raillé il l'est désormais encore plus et cette affaire va donner le jour à des poèmes et chansons satiriques à son encontre<sup>184</sup>. En ce qui concerne la haute-société de la colonie il ne sera qu'encore plus déconsidéré et l'intendant Hocquart rapporte que l'acharnement de Monrepos envers Sullivan dont la femme appartient à toute

---

<sup>183</sup> A. LACHANCE, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle... op.cit.*

<sup>184</sup> *Ibid.*

la colonie a éloigné de lui les honnêtes gens<sup>185</sup>. C'est peut-être ce jugement qu'il reçut de ses contemporains qui en fait la personne antipathique décrite aujourd'hui en histoire judiciaire. Personne ne s'étant attaché à connaître ses motivations lors de cette affaire et surtout à se demander s'il avait le choix. Car après tout s'il ne faisait rien, cela aurait pu paraître comme une faiblesse. Monrepos n'est même pas capable de se défendre contre le premier venu qui lui donne un coup de canne alors qu'il se targue d'être le juge de Montréal.

Donc plutôt que de juger la personne de Monrepos comme intransigeante, il vaut mieux se demander quels étaient son véritable choix et ses options lors de cette affaire, à supposer qu'il ait eu le choix.

---

Donc oui cet appel change tout et Guiton de Monrepos est le grand perdant de l'histoire. La faiblesse des preuves dont disposait Monrepos a joué contre lui et Silvain a su s'engouffrer dans cette brèche pour déjouer sa plainte. Il ne faut d'ailleurs pas sous-estimer Timothée Silvain qui possède une importante collection d'ouvrage qui en fait un homme cultivé en plus de savoir manier des notions de droit<sup>186</sup>.

Le Conseil supérieur qui a priori ne semble pas avoir de préférence pour l'une ou l'autre partie, surtout avec l'intendant, casse la décision de justice de Adhémar estimant ne pas avoir matière pour instruire ce dossier. Ainsi la première peine de prison en Nouvelle-France n'aura finalement pas lieu.

Guiton de Monrepos est doublement vaincu. De par son échec à réparer son honneur bafoué et de par l'opprobre du procès qui rejaillit sur lui. Allant jusqu'à devenir le sujet de chansons satiriques. Cette action illustre aux yeux de la société coloniale, l'incapacité de ce métropolitain à s'adapter à la Nouvelle-France. Or personne ne voudrait s'attacher à une telle personne qui pleine de sa vision des choses refuse de voir le terrain tel qu'il est. C'est un échec très cuisant pour notre juge-justiciable.

---

<sup>185</sup> P.N. MOOGK, « SULLIVAN, TIMOTHY », *op.cit.*

<sup>186</sup> *Idem.*

Cependant, cette conclusion devait-elle forcément arriver ? Le fait que Monrepos soit un métropolitain ignorant des coutumes de la Nouvelle-France a sûrement grandement joué dans les réseaux d'influences, à commencer par celui de Silvain. Au final est-ce que Monrepos avait vraiment une chance de l'emporter ?

## Chapitre 9 – Un destin inéluctable ?

Le but maintenant est de voir si cette conclusion était inévitable ou pas. Guiton de Monrepos a la charge de son poste de lieutenant-général à Montréal mais Timothée Silvain lui connaît la Nouvelle-France et surtout a des relations importantes dans la haute-société. Les parties ne semblent pas de même mesure lors de l'affrontement. En France continentale aussi l'influence et des réseaux sont très importants, mais cela l'est d'autant plus en Nouvelle-France.

Dans cette colonie sous-développée, tout le monde semble connaître tout le monde dans la société à laquelle il appartient. Les avis positifs et négatifs circulent et font la réputation des personnes. Ce qui semble amplifier ce phénomène qui veut qu'une personne ayant les bonnes relations l'emporte forcément. Après tout, peut-être que certains conseillers avaient des affaires avec la famille de Varennes et que cela a joué.

Tout cela pour se demander s'il y avait vraiment une fatalité quant à l'histoire de ce procès. Une fatalité dans le sens d'un événement et d'une conclusion inévitable, immuable.

Ainsi, Guiton de Monrepos pouvait-il vraiment espérer obtenir réparation au vu du contexte de la Nouvelle-France et de son caractère ?

### *Les relations familiales*

**N**ous l'avons vu tout au long avec Silvain, les relations familiales sont importantes. Le médecin irlandais a déjà été couvert plusieurs fois par sa belle-famille et profite de son influence pour avoir une clientèle aisée et prestigieuse. Son mariage avec Marie-René Gaultier de Varennes lui a vraiment apporté ce dont il désirait. Même si c'est à partir de là que l'on date son comportement violent et lunatique. Sans ce mariage on suppose très fortement qu'il n'aura jamais eu la place et les avantages qu'il a en 1742. Silvain est vraiment la personne qui était là au bon moment. Riche et jeune en trouvant une veuve mère de plusieurs enfants et qui appartient à une famille importante et qui surtout est épanchée de dettes. Une relation gagnante pour les deux parties même si la belle-famille se méfie de ce médecin irlandais. Surtout après qu'il

ait battu sa femme, symbole de son alliance envers la maison à qui il doit tout ce qu'il est. Silvain apparaît comme l'antithèse de Guiton de Monrepos, en réussissant à s'établir par un solide réseau familial<sup>187</sup>.

Et lors de cette affaire, l'intervention de la belle-famille est toujours présente. Son beau-frère, officier de la garde à Montréal lui fait gagner du temps pour fuir et échapper aux prisons. Sa femme couvre sa fuite et déclare ne rien savoir de l'endroit où il se trouve. Pourtant plus tard, elle vient trouver le tribunal pour demander un délai afin de préparer la défense de son mari toujours en fuite. Signe qu'ils communiquent soit directement, soit par le biais d'intermédiaires. Et grâce à sa femme, Silvain obtient son délai et peut se défendre en ne se présentant même pas physiquement au tribunal. D'ailleurs, contrairement à la vie d'errance qu'il déclare avoir à ce moment-là, il est très probable qu'il soit allé sur ses terres dans la seigneurie de Varennes. Terres encore une fois obtenues grâce à sa belle-famille.

Et pour donner d'autres exemples relatant l'importance du réseau familial dans la colonie ce furent toujours les sept mêmes familles qui se partagèrent les postes du Conseil supérieur de Québec<sup>188</sup>. En ce sens nous donnons raison à Horguelin quant à la présence d'une oligarchie bourgeoise et marchande. Et je rajouterai même une oligarchie familiale, plaçant le népotisme comme une valeur importante de la Nouvelle-France. Les Varennes eux-mêmes étant placés à beaucoup de postes importants allant du gouverneur des Trois-Rivières à officier de la garde à Montréal, des postes montrant qu'ils sont engagés dans la carrière des armes. Le père de Marie-René Gaultier de Vaudreuil, gouverneur des Trois-Rivières est arrivé en Nouvelle-France alors qu'il était officier dans le régiment de Carignan-Salières, célèbre régiment détaché par Louis XIV pour mettre fin à la menace iroquoise.

En tout cas la Nouvelle-France ressemble à un village du fait de ces solides réseaux familiaux qui assurent des places dans la colonie et que tout le monde connaisse tous des autres.

---

<sup>187</sup> Voir annexe 11.

<sup>188</sup> C. HORGUELIN, *La prétendue République pouvoir et société au Canada... op. cit.* p.30.

### ***Une colonie-village***

Du fait de son sous-développement, tant en terme industriel qu'en terme démographique, la Nouvelle-France est peu peuplée et beaucoup de noms reviennent souvent. En lisant des livres sur l'histoire de la Nouvelle-France ou en consultant les archives, on va souvent trouver les mêmes noms de famille qui se répètent en boucle. On se demande donc si c'est une coïncidence ou si vraiment il y a si peu de familles qui se partagent les postes que cela renforce le sentiment d'une oligarchie familiale. Encore aujourd'hui, certains de ses noms sont très courants au Québec, comme Couillard ou Garneau. Du moins cela donne vraiment cette impression d'être dans un village rural où les familles se partagent les terres, s'unissent et se disputent. Le tout avec son lot de colportage et de médisance allant d'une oreille à l'autre et entretenant un flux constant de rumeurs.

Ce sous-développement renforce encore plus la place des familles au sommet de l'oligarchie en raison du faible nombre de postes administratifs. Il est ainsi plus facile de se les partager et la notion de réseau familial devient d'autant plus importante. D'ailleurs, s'il n'y avait pas eu ce problème d'incompétence juridique du personnel, Guiton de Monrepos n'aurait jamais été mandé. Ce dernier ne doit pas sa place de par ses talents ou parce qu'il s'est distingué sur une quelconque affaire, il la doit par défaut à une incompétence juridique. Et des quatre lieutenants-généraux de la juridiction de Montréal, Monrepos fut le dernier et le seul métropolitain. La colonie n'a pas pour désir de faire venir impérativement des officiers métropolitains et la venue d'une nouvelle personne risque de menacer l'oligarchie familiale. Cette supposition est purement hypothétique mais elle permettrait d'expliquer la rancœur que l'on tient de ce métropolitain. Il vient d'une terre lointaine, incarnant l'autorité d'un royaume dont beaucoup n'ont jamais vu le sol et en plus il se croit plus important que certains de par sa fonction. L'arrivée de Guiton de Monrepos et son attitude intransigeante a peut-être fait craindre quant aux places de chacun et cela a pu jouer en sa défaveur lors de la seconde instance. D'autant plus que les conseillers étant issus de la bourgeoisie marchande, il y en avait peut-être qui faisait affaire avec la famille de Varennes et qui n'avait pas d'intérêt à voir le prestige de la famille être sali. Contrairement à la France continentale, les nobles en Nouvelle-France sont autorisés à pratiquer le négoce et le petit commerce. Ce d'autant plus qu'ils tiraient peu de revenus de Leurs Seigneuries.

Et tous ces éléments font dire que rien décidément ne jouait en faveur de Monrepos face à la puissance familiale dont disposait Silvain. La Nouvelle-France apparaît décidément comme un village occupé par quelques familles qui protègent jalousement leurs possessions, même s'il n'y a pas encore d'identité québécoise qui existe réellement et encore moins d'idée d'indépendance. Surtout avec l'Anglais à proximité. Au final peut-être que le sort de Monrepos était déjà réglé avant même qu'il n'aille déposer sa plainte au criminel, car la société coloniale l'avait déjà jugé.

### *Un destin prévu d'avance ?*

Pourtant malgré cette idée de fatalité énoncée, Guiton de Monrepos a tout de même gagné son procès en première instance. C'est bien la preuve que rien n'est joué et que les choses auraient pu tourner autrement.

Seulement si on replace les choses sur différents échelons, on constate que Guiton de Monrepos est influent dans le gouvernement de Montréal au vu de sa charge mais que sur la Nouvelle-France il est dépendant du Conseil supérieur et de l'intendant. Alors que Monrepos l'emporte là où il a de l'influence, il perd dès qu'il passe à l'échelon d'au-dessus.

En tant que lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal, Guiton de Monrepos dispose d'un certain prestige à Montréal même s'il est moqué par la société. N'importe qui, qui passe au criminel sera face à lui et à son jugement. Cela impose une certaine déférence envers sa personne. Il vaut mieux être son allié que son ennemi et en ce qui concerne ses compétences judiciaires mêmes, il ne fut jamais impliqué par des vices de procédures au contraire d'autres officiers coloniaux.

Silvain lui, dispose d'une influence sur l'échelon de la Nouvelle-France et justement il a perdu là où l'influence de Monrepos était la plus forte de par sa fonction et gagne là où le juge est au plus faible, au contraire de lui. On pourrait même supposer que la fuite de Silvain avait pour but d'attendre le résultat en première instance avant de passer en seconde instance. Si c'est le cas alors tout était joué dès le début et la chute était inéluctable.

Mais rien n'est jamais dit en avance en Histoire et Guiton de Monrepos aurait peut-être pu l'emporter à Québec s'il s'était montré conciliant dès le début. La famille de Varennes

aurait peut-être même vu une occasion de se débarrasser de cet Irlandais par ce procès au criminel.

Au final tout semble se jouer à peu de choses et revenir sans cesse à cette histoire d'influence. Rappelant cette phrase de Louise Dechêne :

*« Au Canada l'arbitraire est plus qu'une pratique, c'est un principe. »*

---

Guiron de Monrepos aurait pu obtenir réparation mais d'une façon différente. Bien que contrôlant son cercle d'influence dans sa juridiction, et ce plus par sa charge que par sa personne, en à peine un an il n'a guère pu saisir les enjeux et réseaux familiaux qui tissent la Nouvelle-France. Surtout en partant d'un aussi mauvais départ. C'est un étranger et il paraît comme un étranger aux yeux de ses pairs en raison de sa vision coloniale. Et c'est sûrement cet élément qui l'a perdu lorsqu'il a fallu rendre la décision finale. Jacques-Joseph Guiron de Monrepos est un pur enfant de la doctrine métropolitaine et il est parfaitement conditionné pour ne voir que son unique application alors que les spécificités de la Nouvelle-France se heurtent à lui. Il n'a certes pas encore eu le temps de s'adapter mais d'autres métropolitains envoyés en pays Laurentin eurent un comportement différent. Et c'est le cas de son compagnon de voyage Mgr. Dubreil de Pontbriand qui se renseigna avant sur les traditions et s'adapta bien plus facilement que Monrepos dans son évêché.

Ne se rendant pas compte qu'ici c'est le favoritisme qui règne il s'engage dans la voie qu'il connaît le mieux, la voie judiciaire. Il était peut-être tellement sûr de lui qu'il n'envisagea pas une seconde de procéder autrement, surtout que les débuts lui donnent raison. Mais cela uniquement pour mieux le perdre ensuite puisque son adversaire, déjà bien rodé à cette terre coloniale, sut en tirer bien meilleur parti.

# Conclusion

La Nouvelle-France est une terre trop lointaine pour que la couronne envisage réellement les problèmes ayant cours là-bas, laissant les colons à eux-mêmes avec leurs propres moyens. La politique colbertiste de l'époque aussi a contribué à son sous-développement puisque les colonies ne doivent pas se développer par elles-mêmes mais servir les intérêts de la métropole<sup>189</sup>. Et malgré la prise en main royale de 1663 qui fait de la Nouvelle-France une province comme les autres, la situation ne change guère pour la colonie longeant les rives du Saint-Laurent. Mais cette reprise en main apporte avec elle quelque chose qui va s'installer progressivement dans le pays Laurentin. La justice royale qui s'implante dans chaque gouvernement pour former trois juridictions distinctes. Québec étant le siège du pouvoir, c'est là qu'est établie la Cour souveraine qui deviendra supérieure en 1703, siège du pouvoir royal en Nouvelle-France et lieu de diffusion de la norme métropolitaine. La doctrine qui parvient du Parlement de Paris se veut immuable et la même partout. Seulement la Nouvelle-France possède des spécificités qui n'ont jamais été pensées par la métropole. La question des Amérindiens et de mercenaires de toutes nationalités qui provoquent une population hétérogène et criminogène. Éloignement de la métropole et la rareté des communications font aussi que dès fois la colonie doit trouver ses propres ordonnances pour résoudre ses propres problèmes. Et surtout le fait qu'il n'y ait pas d'université de droit fait que le personnel judiciaire est médiocre, provoquant nombre d'erreurs sur les démarches administratives ou judiciaires.

Et c'est cette justice qui nous intéresse pour juger le cas de deux justiciables. Mais là encore pas n'importe quel justiciable. Il s'agit de Guiton de Monrepos, lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal et de Timothée Silvain sieur O'Sullivan, médecin du roi à Montréal. Ces deux personnages sont tous deux dotés d'un caractère fort qui en fait des personnalités de la colonie. Guiton de Monrepos vient de France et a obtenu sa charge de par l'incapacité du lieutenant-particulier à remplacer

---

<sup>189</sup> G. HAVARD et C. VIDAL, *Histoire de l'Amérique française... op. cit.* p.45.

efficacement feu le lieutenant-général Raimbault. Seulement sa vision toute faite des choses va lui attirer un fort ressentiment de la part de la société montréalaise. Arrogant et imbu de lui-même, il pense avoir préséance sur tous les autres fonctionnaires même sur le subdélégué de l'intendant provoquant une source permanente de conflits entre les deux personnages. Et de par sa rigueur métropolitaine, il finit par devenir la risée de Montréal en refusant de s'adapter à la terre coloniale.

Timothée Silvain lui, Irlandais d'origine naturalisée française et autoproclamée médecin du roi à Montréal cherche à s'élever au-dessus de sa condition. Et c'est chose possible en rencontrant Marie-René Gaultier de Varennes, fille de l'ancien gouverneur des Trois-Rivières et surtout veuve lourdement criblée de dettes. Alors fortuné, Silvain épouse la veuve et épanche ses dettes, contractant par là même une alliance avec la famille de Varennes qui va lui apporter beaucoup. C'est à partir de là qu'il obtient son poste de médecin du roi (auto proclamée). Il possède aussi des arrières-fiefs dans les seigneuries de Varennes, Cournoyer et des Plaines. Il emménage avec sa femme à Montréal où il possède plusieurs demeures. Obsédé par l'idée de noblesse, il s'inventa des racines imaginaires, disant qu'il était le fils d'un prestigieux noble Irlandais capturé par des pirates qui l'ont amené en Nouvelle-Angleterre avant qu'il ne passe en Nouvelle-France pour pratiquer dûment le culte catholique. Mais cette ascension semble aussi annoncer sa déchéance puisqu'il devint de plus en plus violent, agressant des personnes sans raison apparentes et allant jusqu'à tabasser gravement sa femme, remettant en cause son alliance avec sa belle-famille.

Et ces deux personnalités alors habitant dans la même ville vont se rencontrer et de là va être issue la querelle la plus notoire les concernant tous les deux. Guiton de Monrepos ordonne que Silvain évacue l'une de ses maisons en raison du mauvais état de la cheminée et celui-ci mécontent demande des comptes au juge. La discussion tourne mal, des injures fusent et Silvain prend congé du juge en lui donnant un coup de canne sur la poitrine. Débutant l'affaire qui nous intéresse sur la notion d'honneur.

Monrepos, outré dans sa personne et sa charge emprunte la voie qu'il connaît le mieux, la voie judiciaire et entame un procès porté au criminel. Blesser l'honneur d'une personne à l'époque, c'est s'attaquer à sa place dans la société du fait que l'honneur est alors un véritable miroir social dans une société quasiment orale et qui n'a pas d'autres

moyens de vérifier la probité d'une personne. Nous avons donc le cas d'un juge-justiciable qui se retrouve devant le tribunal pour poursuivre son agresseur.

Seulement ledit agresseur fuit la ville avec la complicité de son beau-frère, officier dans la garde de la ville. Et là apparaît véritablement l'enjeu qui nous intéresse. Le conflit entre honneur personnel représenté par Monrepos et l'honneur familial que l'on a avec Sullivan, sa belle-famille voulant éviter la mésalliance. Silvain hors de portée de la justice de Montréal, le tribunal saisit ses biens immobiliers et révèle un bon train de vie pour ce médecin qui ne cesse de clamer son appartenance à la noblesse. La fuite ne suffit pas à arrêter le procès et l'information judiciaire donne douze témoins en faveur de la déclaration de Monrepos sachant que pour avoir une preuve pleine il faut au moins deux témoignages lucides et cohérents. Le récolement confirme l'information et en l'absence du médecin tiendra lieu de confrontation.

Monrepos en profite pour faire une demande de contumace avec une très lourde amende de dix mille livres contre Silvain. Soit plus de huit fois ce qu'il gagne par année. Mais avant que cette contumace puisse être analysée par le procureur du roi, la femme de Silvain se présente au tribunal afin de demander un délai pour préparer la défense de son mari dans l'affaire le concernant suite à la requête du sieur Guiton de Monrepos. Requête acceptée et refusant toujours de venir de lui-même, Silvain transmet un plaidoyer qui sera lu par un praticien et qui met en avant les faiblesses des charges de Monrepos tout en se mettant comme une victime charitable et généreuse chassé hors de chez lui par ce juge avide qui n'écoute pas ses justiciables et cherche tout le temps à s'enrichir. Si sa défense est bien construite, elle ne suffit pas pour le juge intérimaire Jean-Baptiste Adhémar qui condamne Silvain à deux ans de prison en plus de devoir s'excuser publiquement devant Guiton de Monrepos. Une première dans la colonie alors que les prisons ne sont utilisées que pour les prises de corps et non pour des peines.

Mais Timothée Silvain ne veut pas en rester là et fait appel à la plus haute instance de la colonie, le Conseil supérieur de Québec. Peut-être que là, sa cause sera mieux écoutée surtout devant la faiblesse de l'accusation de Monrepos. Dans sa défense, Silvain montre la trop grande proximité d'une bonne partie des témoins et discrédite les autres. Et surtout il donne sa version des faits qui nous donne un autre point de vue que celui de Monrepos. Après tout, rien ne nous dit que Monrepos a strictement dit la vérité sur cette affaire. Et le

point de vue de Silvain permet de voir les possibles torts de l'accusé même s'il est vrai que sa fuite joue grandement à sa défaveur quant à accepter sa non-culpabilité.

Quoi qu'il en soit, le Conseil supérieur casse la décision de Adhémar en raison d'un manque de preuve et Monrepos n'aura guère pu goûter longtemps sa victoire. De plus tout l'opprobre de cette affaire rejaillit sur lui alors qu'il est déjà bien déconsidéré à Montréal. L'intendant en poste, Hocquart déplore l'attitude de Monrepos et des chansons et poèmes satyriques seraient même créés à l'intention de Monrepos. Pour notre objet d'étude, il s'agit là de la victoire de l'intérêt familial sur les intérêts personnels. Et du coup il ne nous reste plus qu'à déterminer si oui ou non la notion d'honneur conditionne Monrepos au point que celui-ci ne pouvait agir autrement.

Dans la colonie de la Nouvelle-France au final il n'existe pas un grand nombre de postes comme en métropole et la plupart sont occupés par une oligarchie familiale qui ne veut guère partager. En ce sens l'étranger peut être vu comme une menace. Et le métropolitain Monrepos qui obtient son poste par lettres de provisions sans n'avoir jamais posé le pied sur la colonie auparavant peut être vu comme une menace qui a motivé les décisions des conseillers de Québec. Seulement cela signifie que tout cela était déjà prévu à l'avance. Si Monrepos s'attaque aux intérêts de l'oligarchie, il perdra. Ici il a menacé indirectement la famille de Varennes par le sieur Timothée Silvain qui avait peut-être des affaires avec des conseillers. Difficile de répondre à cette question.

Et pour répondre à la problématique posée, c'est plus l'attitude de Monrepos qui nous renseigne sur son conditionnement. Imbu de sa vision métropolitaine et se mêlant à la doctrine qui nie toute spécificité, il se heurte de plein fouet à la réalité coloniale. Et un an après son arrivée, lorsqu'il se retrouve dans cette affaire le confrontant à Timothée Silvain, il se précipite tout de suite vers ce qui lui est connu : le système judiciaire. Monrepos semble bien conditionné par son éducation et il n'envisage pas la possibilité de l'influence de la famille de Silvain. À l'époque moderne, la notion d'honneur est suffisamment puissante pour pousser un homme à chercher réparation à tout prix. Seulement s'il y a recherche de réparation c'est qu'il y a un conflit et une seule partie peut être contentée.

Au final Monrepos apparait comme un personnage dramatique avec une pointe de tragique. Arrogant, insupportable pour ses pairs, son côté hautain cependant laisse apparaitre sa naïveté. La naïveté d'un métropolitain débarqué dans ces terres coloniales.

La carrière de Monrepos ne s'arrête pas avec cette histoire. Ses conflits avec le subdélégué de l'intendant continuent, si bien que Louis XV devra rédiger une ordonnance stipulant la place de chacun. Encore une fois, Monrepos perd ce conflit puisqu'il est en dessous du subdélégué. Et ce n'est qu'en 1758 qu'il se voit attribuer l'honneur de subdélégué de l'intendant. Ce dernier lui tenant rigueur de ses conflits avec son ancien subdélégué. Il continue d'exercer sa charge jusqu'à la Conquête anglaise de 1760. Retournant en France alors, il désire se retirer dans sa Guyenne natale, mais il est retenu par le roi pour une dernière affaire : témoigner contre Bigot lors du procès du Canada<sup>190</sup>. Mais cela c'est une autre histoire.

---

<sup>190</sup> A. LACHANCE, *La justice criminelle du roi au canada au xviiiie siecle... op.cit.*

# *Postface*

L'idée de ce mémoire vint lors de mon voyage d'étude à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Ce fut une grande découverte pour ma part puisque je ne connaissais quasiment rien de l'histoire de cette région et que j'ai découvert tout un pan d'Histoire.

Sous la direction de Mme. Coulomb je m'orientai déjà vers une histoire judiciaire. Et c'est lors d'un rendez-vous avec Mr. Garneau, mon professeur référent à Montréal que le sujet se précisa. En lui expliquant où j'en étais de mes recherches, je lui dis mon intention de faire une mémoire sur l'incarnation physique du roi en Nouvelle-France à travers ses institutions. Le roi de France ne s'est jamais rendu dans ses colonies et pourtant son corps immatériel y flotte grâce à toutes ses institutions qui le représentent et assurent que soient bien ordonnées ses édits. Mr. Garneau trouva que c'était un sujet intéressant pour une thèse mais sûrement pas pour un mémoire. Qu'il fallait voir plus petit. Il me décrivit donc une histoire plus locale de la justice sur Montréal et me laissa avec plusieurs orientations possibles.

C'est comme ça que je découvris Guiton de Monrepos, le dernier juge français de Montréal. Quasiment tous les ouvrages qui l'évoquent parlent de son procès contre Sullivan et de son ridicule au sein de la colonie. Mais ce qui m'est apparu rapidement, c'est que parmi tous ces ouvrages, aucun ne cherchaient à comprendre pourquoi Monrepos agissait ainsi. Personne ne se posait la question de savoir si c'était vraiment son caractère ou alors le fait qu'il soit un métropolitain en terre coloniale.

Pour moi c'était bon, j'avais trouvé mon sujet.

## Table des annexes

|                                                                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Annexe 1 : Sullivan trouvant Monrepos dans sa chambre .....                                                                | 99  |
| Annexe 2 : Jean Talon visitant les colons .....                                                                            | 100 |
| Annexe 3 : La Nouvelle-France (XVIe-XVIIIe S).....                                                                         | 101 |
| Annexe 4 : La colonisation anglaise et française de 1697 à 1713).....                                                      | 102 |
| Annexe 5 : Le Conseil souverain.....                                                                                       | 103 |
| Annexe 6 : La justice en Nouvelle-France.....                                                                              | 104 |
| Annexe 7 : La plainte de Monrepos, 1742.....                                                                               | 105 |
| Annexe 8 : Déroulement du procès en date.....                                                                              | 107 |
| Annexe 9 : Conclusions définitives du Procureur du Roi concernant la requête de Guiton de Monrepos, 1743.....              | 109 |
| Annexe 10 : Arrêt qui met les parties hors de cours dans l'affaire entre Guiton de Monrepos et Timothée Silvain, 1743..... | 111 |
| Annexe 11 : Réseau familial de Timothée Silvain.....                                                                       | 113 |

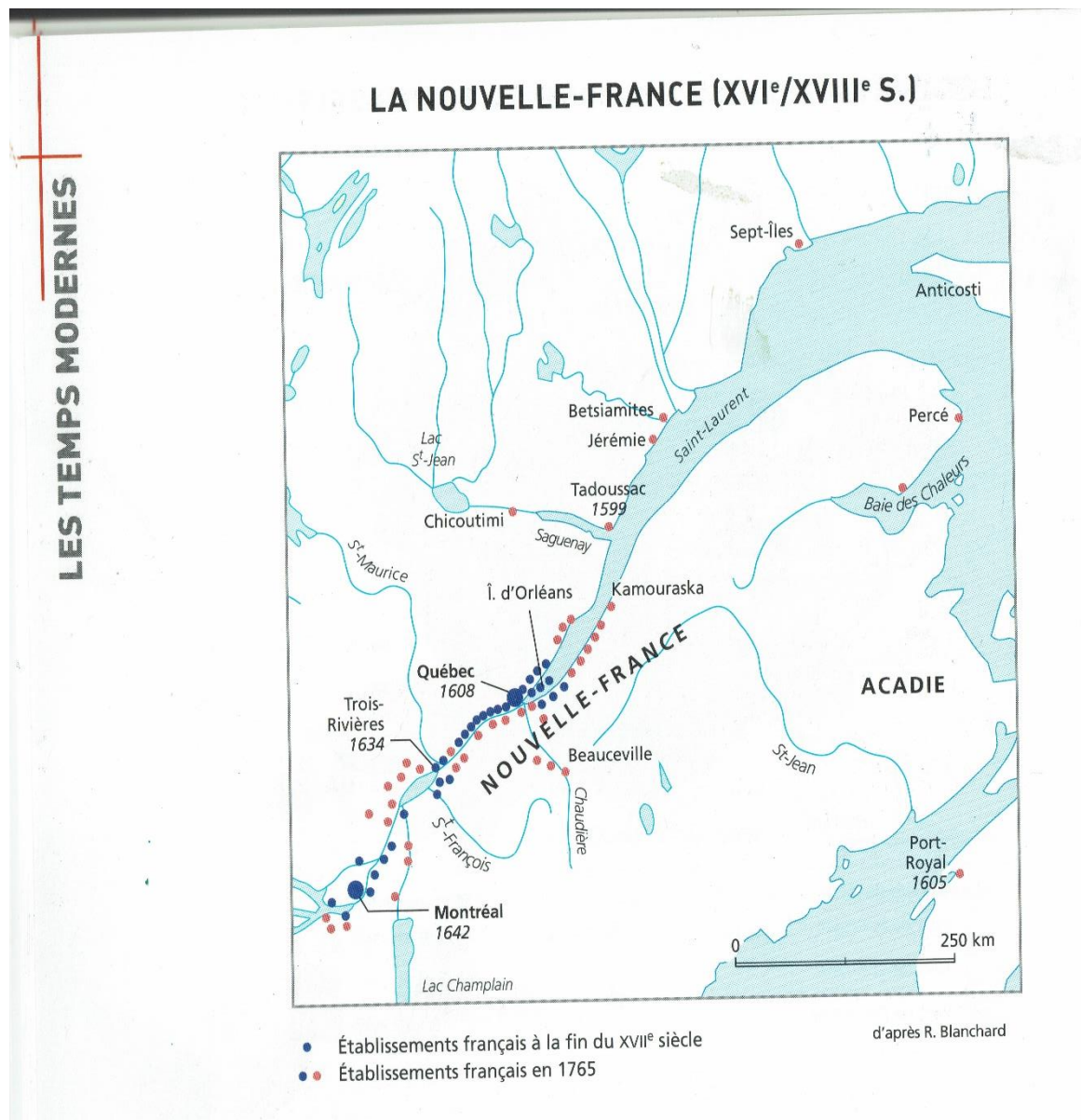
**Annexe 1 : « Sullivan trouvant Monrepos dans sa chambre »,  
Guillaume WURSTEIZEN, 2017**



**Annexe 2 : Jean Talon visitant les colons,** Lawrence R. BATCHELOR, vers 1931, Bibliothèque et archives Canada



**Annexe 3 : la Nouvelle-France (XVI<sup>e</sup>/XVIII<sup>e</sup>S.),**  
 Depuis G.DUBY (dir.), Atlas historique, Espagne, Larousse, 2010, p.208



**Annexe 4 : La colonisation anglaise et française de 1697 à 1713,**  
 Depuis G.DUBY (dir.), Atlas historique, Espagne, Larousse, 2010, p.208

**LA COLONISATION ANGLAISE ET FRANÇAISE DE 1697 À 1713**



1713 Traité d'Utrecht

■ Français

■ Anglais

■ Zones disputées entre Français et Anglais

■ Forts français

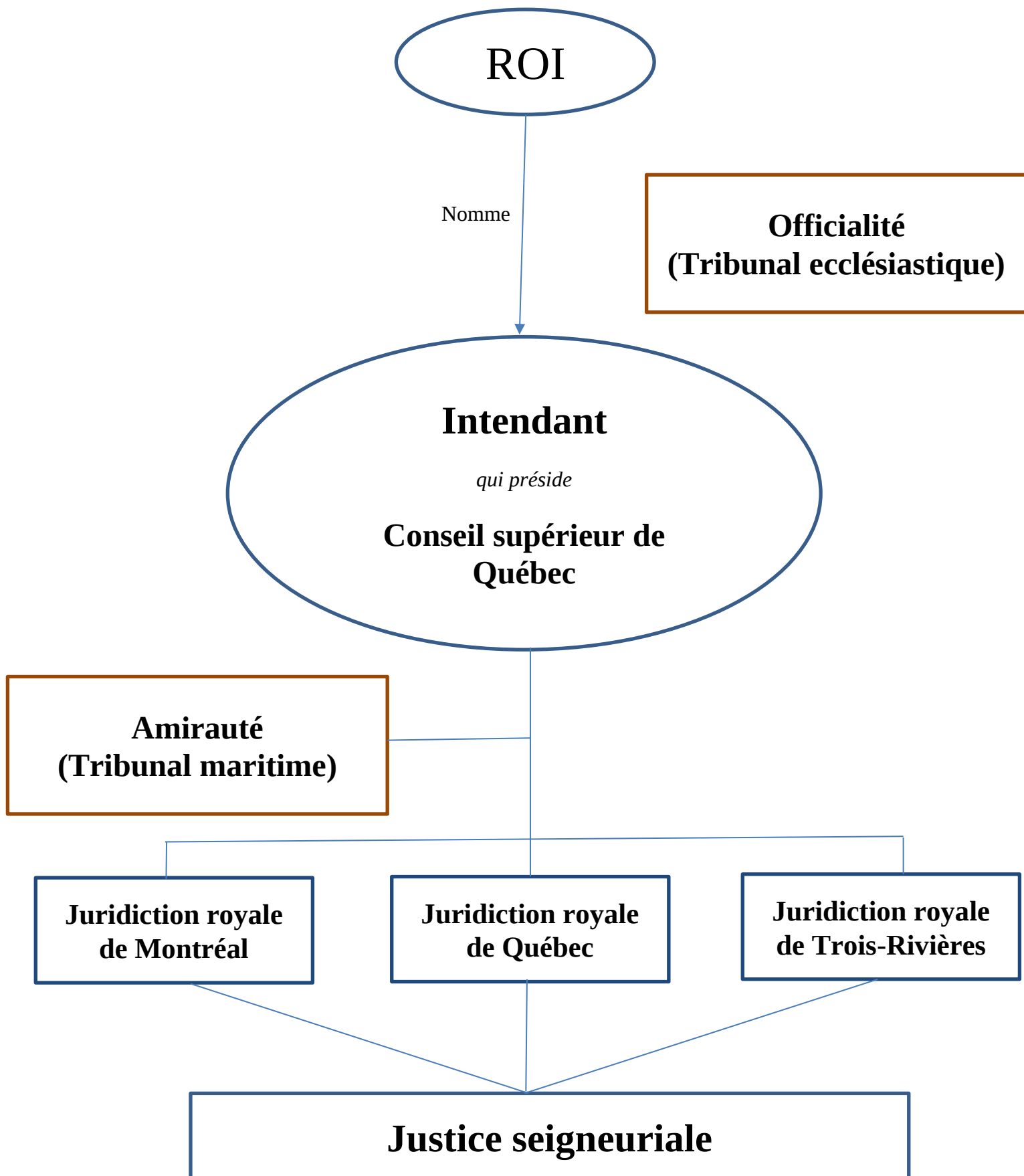
● Forts anglais

## Annexe 5 : Le Conseil souverain

Charles HUOT, tableau sur un mur du salon rouge de l'hôtel du Parlement, à Québec. Huile sur toile, environ 3,9m X 8,7m. Tableau incomplet à sa mort en 1930 et fini par Paul Bédard, Henri Bélisle, Charles Maillard et Ivan Neilson



## Annexe 6 : La justice en Nouvelle-France



Annexe 7 : La plainte de Monrepos, 1742

31<sup>e</sup> Fev. 1742. Requête

affaire de Syman et  
Monrepos

De Monsieur  
Le Lieutenant Parrieulier  
Civile & Criminelle de la juris-  
diction Royale de Montreal

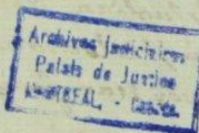
Supplie humblement queques Joseph  
Quitos De nonnegat Con. kille & Duay  
En son Lieutenant General & ausiege de  
La dite jurisdiction, Disant que aujourd'hui  
sur les onze heures du matin le 8<sup>e</sup> silvaiz  
medecin se soit venu chez le supplian pour  
pretexter de luy demander la raison qui l'avoit  
engage a faire sortir le locataire de sa  
maison & raison sur la ville & de n'estre d'ame  
a le supplian luy auroit respondu qu'il ne  
l'avoit fait de son auctorite mais en suite  
d'une commission que sur les plaintes verbales de  
par l'un de ses voisins le Supplian en  
procure verbal de visite de la dyneise, faitte  
par le surnom Dominique Jean son la palme  
des maies pour le deffendeur qui atteste  
que la femme de la dyneise mena-  
ceant de pourvoir faire un incendie prochain  
le dit surnom d'il s'en est allé le dit supplian  
avec faveur de diffuser les raies que le supplian  
luy auroit donnee en l'entrant s'est repandue  
Invenant grossieres traitant le supplian de  
jean &c... & que malgre tout il se l'avoit  
de feroit occire sa maison sur quoy Etant fort  
de le supplian n'ayant accompagne jusque  
sur la porte de la rue le dit silvaiz se feroit  
alors jurer de se venger en le tuant sa femme  
luy en auroit en jurant de plus plume  
de l'outrageant de paroles donnee un coup  
en pointe sur la poitrine; une injure

aussy atouts en regard au lieu et au faracere  
don le suppliant est reuenu s'oblige de donner  
la presente Requête a Peupyl vous  
plaise Monsieur, out Enposé en jelle  
donner acte au suppliant des saglaires  
En consequence luy permetre de faire  
informer gardemans vous des faits y con-  
ner Circonstances et dependances pour la d  
information faite et communiquée au pro-  
cureur du Roy Et c. ordonné a qu'il appar-  
tendra le 8<sup>e</sup> Fev. 1742.

Quintou monrepos

Amoy au plus ancien pratition attende Notre  
alliance avec M. Schin, a Montreal le  
31<sup>e</sup> x bre 1742. Malhiot

Et en l'vous avoué donne  
aud. J. suppliant Et c. de sa  
plainte et permis a luy d'informer  
des faits y Contenus Circonstances  
et dependances pour la d. Information  
faite et communiquée au procureur  
du Roy Et a nous Raporte Et c.  
ordonne ce qui appartient a  
Montreal le 31<sup>e</sup> x bre 1742.



Adhemar

## **Annexe 8 : Déroulement du procès en date**

### **DECEMBRE 1742**

- **31 décembre 1742** : plainte de Guiton de Monrepos contre Timothé Silvain qui l'a excédé en poussant et allongeant sa canne contre lui & assignation des témoins.

### **JANVIER 1743**

- **2 janvier 1743** : Information des témoins.
- **3 janvier** : Addition d'information avec un témoin supplémentaire & Décret de prise de corps contre Silvain.
- **4 janvier** : Procès-verbal de perquisition de sa personne.
- **7 janvier** : Assignation à quinzaine à son domicile.
- **25 janvier** : Assignation donné au son de tambour a défaut de trompe et par cri public à comparaitre a huitaine pour Silvain.

### **FEVRIER**

- **9 février** : Le procureur décide que le récolement vaudra confrontation.
- **10 février** : Assignation pour les témoins.
- **11 février** : Récolement & Demande de contumace par Monrepos.
- **12 février** : Requête de Marie-René Gaultier de Varennes pour son mari afin d'avoir un délai pour se défendre.
- **14 février** : Plaidoyer de Silvain et Conclusions préparatoires du Procureur du roi
- **16 février** : Conclusions définitives du Procureur du roi

- **19 février** : Mémoire des assesseurs sur la sentence.
- **20 février** : Appel de Silvain au Conseil supérieur de Québec.

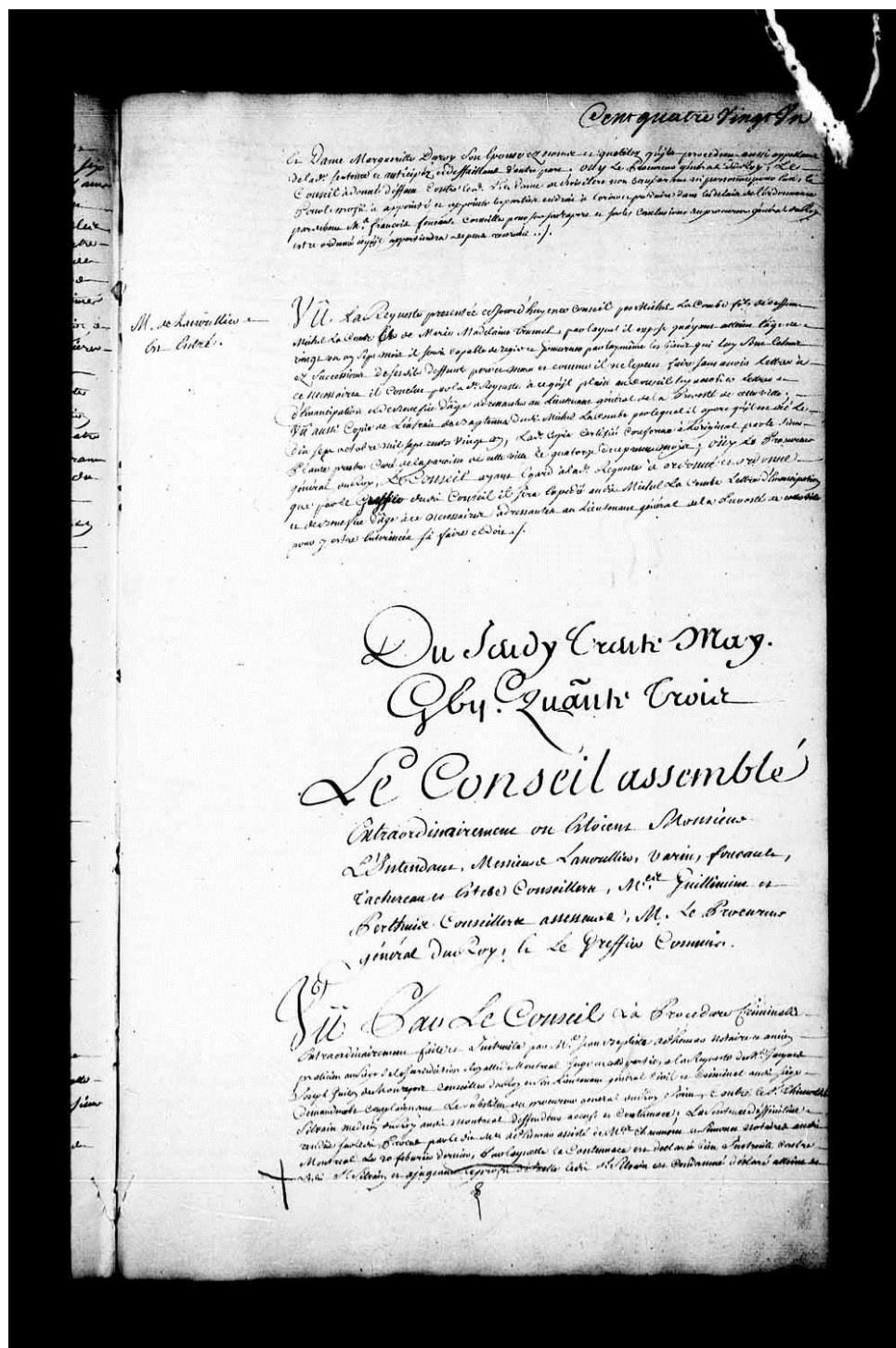
## **MAI**

- **30 mai** : Arrêt du Conseil supérieur qui met hors de partie les sieurs Guiton de Monrepos et Timothée Silvain en cassant la décision du juge Adhémar.

[illegible]

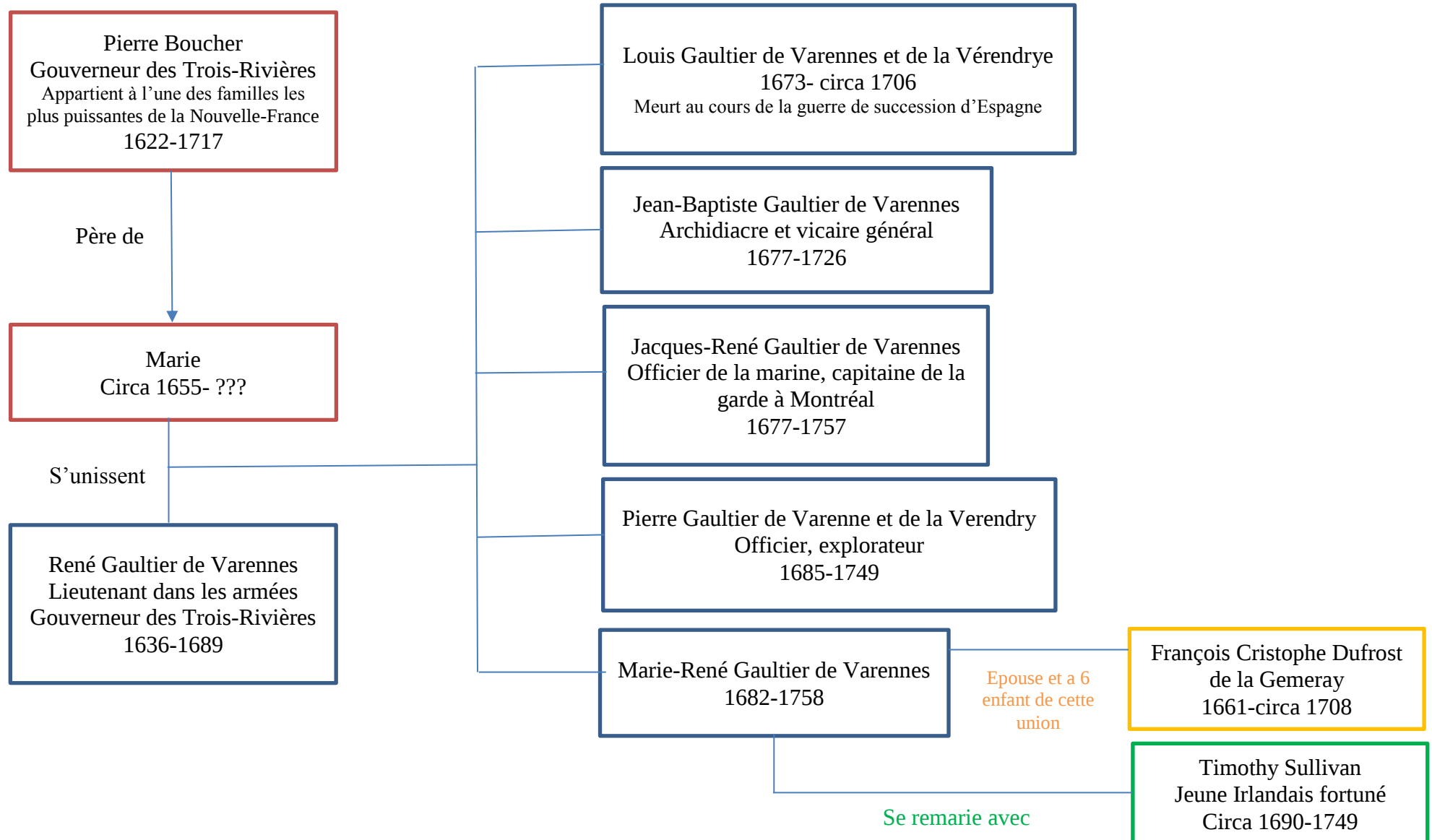


Annexe 10 : Arrêt qui met les parties hors de cours dans l'affaire entre Guiton de Monrepos et Timothée Silvain, 1743



[illegible][illegible]

## Annexe 11 : Réseau familial de Timothée Silvain



# Sources

Les sources exploitées pour ce mémoire ont été consultées en ligne sur le site des Bibliothèques et Archives Nationales du Québec (BANQ) :

<https://www.banq.qc.ca/accueil/>

Toutes les sources ici sont manuscrites. Et elles ont été classées par champs thématiques afin de faciliter leurs compréhension et usage.

L'arrivée de Guiton de Monrepos en Nouvelle-France :

- TP1, S36, P831  
Lettres de provisions par Sa Majesté au sieur Guitton Monrepos (Guiton), avocat au Parlement, de la charge de lieutenant général de la Juridiction de Montréal, en remplacement du sieur Raimbault, décédé . - 1er février 1741  
(3 pages)
- P1000, S3, D922  
Certificat de religion catholique de Jacques Guiton de Monrepos . - 13 septembre 1741  
(1 page)
- TL5, D2098  
Information de vie et mœurs de Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, avocat au Parlement, nommé lieutenant général de la Prévôté de Montréal par lettres de Sa Majesté . - 4 septembre 1741 - 5 septembre 1741  
(7 pages)

Le procès criminel opposant Guiton de Monrepos à Timothée Silvain :

- TL4, S1, D4907  
Procès entre Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, lieutenant général, plaignant, et

Timothée Sullivan dit Sylvain, médecin pour le roi, accusé de voies de fait . - 31 décembre 1742 - 20 février 1743

(101 pages)

- TP1, S28, P19419

Arrêt qui met les parties hors de cour sur leurs appels dans l'affaire entre Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, lieutenant général civil et criminel à Montréal, contre le sieur Timothée Sylvain, médecin du Roi. Appel d'un jugement où le sieur Sylvain est déclaré atteint et convaincu d'avoir excédé monsieur de Monrepos en poussant et allongeant sa canne contre lui et pour réparation de quoi le dit Sylvain a été condamné à tenir prison pendant deux ans . - 30 mai 1743

(2 pages)

Une source plus intime, le journal de Madame Bégon :

- P2, P28 ; P2, P40 ; P2, P82 ; P2, P91

Journal de Madame Bégon

(4 pages)

- P2, P426

Lettre de Madame Bégon

(2 pages)

# Bibliographie

## Outils de travail :

- BELY, Lucien (dir.). *Dictionnaire de l'Ancien Régime royaume de France : XVIe-XVIIIe siècle*. Paris : Presses Universitaires de France, 2010.
- DUBY Georges (dir.). *Atlas historique*. Espagne : Larousse, 2010.
- *Dictionnaire biographique du Canada*  
<http://www.biographi.ca/fr/>

## Ouvrages généraux :

- HAVARD Gilles ; VIDAL Cécile. *Histoire de l'Amérique française*. Paris : Flammarion, 2003.
- LACHANCE adnré. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle : tribunaux et officiers*. Sainte-Foy : Presse de l'université Laval, 1978. (coll. « Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval »)
- LINTEAU Paul-André. *Histoire du Canada*. 6e édition. Paris : Presse Universitaire de France, 2016. (coll. « Que sais-je ? »)
- TRUDEL Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France*. Montréal : Fides, 1963.
- TRUDEL Marcel. *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et constitutions*. Montréal Holt : Rinehart et Winston, 1968.
- VACHON André. *L'administration de la Nouvelle-France 1627-1760*. Sainte-Foy : Presse de l'université Laval, 1970
- WENZEL Eric. *La justice criminelle en Nouvelle France (1670-1760) : le grand arrangement*. Dijon : Edition universitaires de Dijon, 2012. (coll. « Sociétés »)

## Ouvrages spécialisés :

- DREVILLON Hervé et VENTURINO Diego (dir.). *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011.
- FARGE Arlette. *Dire et mal dire*. Paris : Edition du seuil, 1992.
- FARGE Arlette. *La déchirure*. Montrouge : Bayard, 2013.
- FRELON Elise. *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme, 1663-1760*. Paris : L'Harmattan, 2002.
- GARNEAU Jean-Philippe. *Justice et règlement des conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du régime français*, Thèse Men-Histoire-Université du Québec à Montréal. Montréal : UQAM, 1995. (coll. « Mémoire de maîtrise en histoire (Université du Québec à Montréal) M4488).
- GARNEAU Jean-Philippe. « Rendre justice en Nouvelle-France : les voies et les limites de l'obéissance ». Bulletin d'histoire politique. – consulté le 14 mai 2017.  
<https://www.bulletinhistoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents/volume-18-numero-1/rendre-justice-en-nouvelle-france-les-voies-et-les-limites-de-l%E2%80%99obeissance/>
- GARNOT Benoît (dir.). *L'infrajudiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine*. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995. Dijon : Edition universitaire de Dijon, 1996.
- HORGUELIN Christophe. *La prétendue République : pouvoir et société au Canada 1645-1675*. Sillery Septentrion, 1997. (coll. « Cahiers du Septentrion 9 »).

- LACHANCE André. *Le bourreau au Canada sous le régime français*. Québec : Société historique de Québec, 1996. (coll. « Cahiers d'histoire / Société historique de Québec »).
- LACHANCE André. « Une étude des mentalités : les injures verbales au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle (1712-1748). », *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol.31. 1997
- LECLERC Jean-François. *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : les voies de fait dans la juridiction de Montréal 1700-1760*. Montréal : Université de Montréal, 1985.
- PAUL Josianne. *Sans différents, point d'harmonie : repenser la criminalité en Nouvelle-France*. Québec : Septentrion, 2012. (coll. « Les cahiers du Septentrion 40 »).
- PIANT Hervé. *Une justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2006. (coll. « Collection Histoire (Rennes, France) »).

## Table des matières

|                                                      |           |
|------------------------------------------------------|-----------|
| Déclaration sur l'honneur de non-plagiat .....       | 3         |
| <i>Dédicace</i> .....                                | 4         |
| Remerciements .....                                  | 5         |
| Sommaire .....                                       | 6         |
| Introduction .....                                   | 7         |
| <b>PARTIE 1 - JUSTICE ET JUSTICIABLES .....</b>      | <b>14</b> |
| CHAPITRE 1 – LE PAYS LAURENTIN .....                 | 17        |
| Justice en Nouvelle-France .....                     | 17        |
| Justice canadienne ou française ? .....              | 19        |
| Le gouvernement de Montréal.....                     | 22        |
| CHAPITRE 2 – JACQUES-JOSEPH GUITON DE MONREPOS ..... | 26        |
| Un avocat nommé lieutenant-général .....             | 26        |
| Un officier métropolitain en terres coloniales ..... | 28        |
| Un personnage de la société .....                    | 30        |
| CHAPITRE 3 – TIMOTHÉE SILVAIN .....                  | 34        |
| Un Irlandais en quête de distinctions sociales... .. | 34        |
| ... Mais violent et colérique .....                  | 36        |
| Un conflit de fortes personnalités.....              | 39        |
| <b>PARTIE 2 LA VOIE DE LA RÉPARATION.....</b>        | <b>44</b> |
| CHAPITRE 4 – LA STRATÉGIE CRIMINELLE .....           | 47        |
| L'honneur comme régulateur social .....              | 47        |
| De l'infrajudiciaire au criminel .....               | 50        |
| Un juge plaignant .....                              | 52        |
| CHAPITRE 5 – LE DÉROULEMENT ORDINAIRE.....           | 55        |
| Information et récolement .....                      | 56        |
| Un procès sans accusé .....                          | 58        |
| Une saisie matérielle .....                          | 60        |
| CHAPITRE 6 – LA VICTOIRE DE MONREPOS.....            | 63        |
| La contumace .....                                   | 63        |
| Une alliée de la cause de Silvain .....              | 65        |
| La sentence.....                                     | 67        |
| <b>PARTIE 3 - L'IMPOSSIBLE RÉPARATION.....</b>       | <b>72</b> |
| CHAPITRE 7 – LA DÉFENSE DE SILVAIN .....             | 75        |
| Une victime du juge-justiciable.....                 | 75        |
| Des témoins trop proches .....                       | 77        |
| Charité et reconnaissance .....                      | 78        |
| CHAPITRE 8 – LA SECONDE INSTANCE .....               | 81        |
| Le Conseil supérieur.....                            | 81        |
| La seconde sentence .....                            | 83        |
| L'opprobre de la condamnation.....                   | 84        |
| CHAPITRE 9 – UN DESTIN INÉLUCTABLE ? .....           | 87        |

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| Les relations familiales.....    | 87  |
| Une colonie-village .....        | 89  |
| Un destin prévu d'avance ? ..... | 90  |
| Conclusion.....                  | 92  |
| Postface .....                   | 97  |
| Table des annexes.....           | 98  |
| Sources .....                    | 114 |
| Bibliographie .....              | 116 |
| Outils de travail : .....        | 116 |
| Ouvrages généraux : .....        | 117 |
| Ouvrages spécialisés : .....     | 118 |
| Table des matières .....         | 120 |

## RÉSUMÉ

Ce mémoire s'intéresse de près au procès criminel de 1742 à 1743 qui opposa Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, lieutenant-général civil et criminel de la juridiction royale de Montréal à Timothée Sullivan, médecin du roi à Montréal. Sullivan ayant insulté le juge et porté un coup de canne dans sa poitrine. Voyant le cas d'un juge-justiciable qui porte plainte au criminel, la problématique tourne autour du concept de l'honneur comme régulateur des relations sociales dans l'Ancien Régime. Car c'est bien pour réparer son honneur entaché que Guiton de Monrepos porte plainte et s'engage ainsi dans la voie de la recherche de réparation. S'appuyant sur la recherche actuelle de l'histoire judiciaire et des mentalités autour du concept de l'honneur, la question est de savoir si Monrepos était obligé de porter plainte au tribunal. Ou autrement dit si la notion d'honneur à l'époque est si puissante qu'elle conditionne un personnage comme Monrepos qui porte plainte au criminel alors que cela lui en coûterait beaucoup en cas d'échec, tant sur le plan de l'honneur que sur le plan financier.

Naviguant entre l'histoire judiciaire et l'histoire des mentalités, ce mémoire doit aussi prendre en compte les spécificités d'une justice coloniale au Canada. La norme se diffusant à partir du Parlement de Paris, elle se heurte aux réalités du terrain colonial dans les terres du pays Laurentin. Si on parle d'une justice canadienne bien spécifique, il faut surtout savoir qu'en Nouvelle-France, les relations sont plus importantes que l'efficacité. Un point important lorsque l'on sait que Sullivan est allié par mariage à l'une des familles les plus influentes de la colonie. Nous donnant donc au-delà du procès un conflit entre honneur personnel et honneur familiale.

## Zusammenfassung

Diese Magisterarbeit befasst sich mit dem Prozess von 1742 bis 1743, die Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, königlicher Oberrichter und Königsarzt von Montreal, und Timothée Sullivan, entgegengesetzt. Sullivan hat den Richter beleidigt und einen Stockschlag in seiner Brust versetzt. Es handelt sich um einen Richter, der auch justiziabel ist, der in einem Strafgericht erhebt; die Problematik behandelt den Begriff der Ehre als Regulator der gesellschaftlichen Beziehungen in dem Ancien Regime. Der Grund, warum Guiton de Monrepos Anzeige erhebt, ist doch seine behaftete Ehre wiederherzustellen, und lässt sich auf den Weg der Suche der Mängelheilung ein. Mit der Stütze der aktuellen Suche der richterlichen Geschichte und der Mentalität um den Begriff der Ehre ist die Frage zu wissen, wenn Monrepos verpflichtet wurde, im Gericht Anzeige zu erstatten. Oder anders gesagt, wenn die Frage der Ehre damals so mächtig war, dass sie eine Figur wie Monrepos zwingt, der im Strafgericht Anzeige erhebt, während es ihm im Fall eines Misserfolgs viel kosten würde, so in der Ehre wie in der finanziellen Ebene.

Zwischen der richterlichen Geschichte und der Geschichte der Mentalitäten geleitet, muss diese Magisterarbeit auch die Besonderheiten einer kolonialen Gerechtigkeit in Kanada berücksichtigen. Die Norme verbreitet sich aus dem pariserischen Parlament und wird mit der Wirklichkeit des kolonialen Gebietes in der Territorien des laurentiner Landes konfrontiert. Wenn wir über eine sehr spezifische kanadische Gerechtigkeit sprechen, brauchen wir vor allem zu wissen, dass die Beziehungen in Nouvelle-France wichtiger als die Wirksamkeit sind. Es ist ein wichtiger Punkt, wenn wir wissen, dass Sullivan durch Ehe mit einer der einflussreichsten Familie der Kolonie verbunden ist. Es hat für Konsequenzen jenseits dem Prozess einen Konflikt zwischen persönlichen und familiären Ehre.

**MOTS CLÉS :** Justice ; Honneur ; Nouvelle-France ; Canada ; Ancien Régime ; Histoire des mentalités ; Histoire judiciaire ; Gerechtigkeit ; Ehre ; New Frankreich ; Kanada ; Altes Regime ; Geschichte der Mentalität ; Rechtsgeschichte

**Couverture :** *Sullivan trouvant Monrepos dans sa chambre*, Guillaume Wursteisen, 2017

